

D
3.5
UL
1972
B 763

10233-5

FACULTE DES LETTRES

T H E S E

PRESENTEE

A L'ECOLE DES GRADUES

DE L'UNIVERSITE LAVAL

POUR OBTENIR

UNE MAITRISE ES ARTS

PAR

MONIQUE BOULET

LA CRIMINALITE DANS LA BAILLIE DE MOUSTIERS
D'APRES LES COMPTES DE LA PREMIERE MOITIE DU XIVe SIECLE

OCTOBRE 1972

/



REMERCIEMENTS

Avant de présenter ce travail, nous tenons à préciser que ce fut grâce à Messieurs André Ségal et Roland Sanfaçon, professeurs, si nous nous sommes intéressée à l'époque médiévale.

Nos remerciements vont en particulier à Mademoiselle Françoise Veyron, licenciée en géographie, pour s'être amicalement prêtée à la conception et à l'exécution de la partie cartographique de notre thèse.

Monsieur Rodrigue Lavoie, directeur de ce travail, nous a constamment suivie dans la marche à suivre et fort souvent nous a donné de judicieux conseils; mais surtout, il s'est toujours montré envers nous d'une entière disponibilité. Qu'il soit donc ici vivement remercié.

Que tous ceux qui ont participé à notre thèse - et plus spécifiquement ceux qui nous ont aidée à la compilation, toujours fastidieuse, de nos données - trouvent ici l'expression de notre gratitude.

TABLE DES MATIERES

	pages
REMERCIEMENTS.....	i
TABLE DES MATIERES.....	ii
TABLE DES CARTES.....	iii
TABLE DES GRAPHIQUES.....	iv
TABLE DES TABLEAUX.....	v
BIBLIOGRAPHIE.....	vi-x
INTRODUCTION.....	1-17
 CHAPITRE	
I. LES DROITS DE JUSTICE DE LA COUR ROYALE.....	18-32
I. Le partage de la justice dans la baillie de Moustiers.....	18-20
II. La lutte pour le contrôle de la justice de Riez.....	20-28
III. Les droits de justice du comte à Aquinée.....	28-32
II. LES CONDAMNATIONS EN DROIT CRIMINEL.....	33-94
I. Les amendes.....	34-89
II. L'emprisonnement et les peines corporelles.....	89-94
III. LES CONDAMNATIONS EN DROIT CIVIL.....	95-133
I. Analyse des données.....	97-103
II. Lieux d'origine des débiteurs.....	104-111
III. Fréquences et moyennes des valeurs à l'origine des litiges.....	111-120
IV. Fréquence et importance des prêts juifs..	120-133
CONCLUSION.....	134-139

TABLE DES CARTES

	<u>Hors-textes</u>
1. Localisation de la baillie de Moustiers (début du XIVe siècle)	7
2. Localisation géographique: baillie de Moustiers	7
3. Feux de la baillie de Moustiers (début XIVe siècle)	10
4. Feux de la baillie de Moustiers (fin XVe siècle)	10.

TABLE DES GRAPHIQUES

	<u>Hors-textes</u>
1. Répartition des délits. Typologie criminelle 1.	35
2. Répartition des délits. Typologie criminelle 2.	42
3. Répartition des délits. Typologie criminelle 3.	45
4. Amendes pour contumace: 1322-23, 1340-41.	52
5. Temps pris pour payer les amendes de I à V sous: 1322, 1340.	58
6. Prêts juifs et chrétiens.	124
7. Répartition du nombre, du montant des prêts juifs et chrétiens.	128

TABLE DES TABLEAUX

	<u>Hors-textes</u>
I. Répartition des délits selon la typologie criminelle No 1.	35
II. Répartition des délits selon la typologie criminelle No.2.	42
III. Répartition des délits selon la typologie criminelle No 3.	45
IV. Délinquants d'origine urbaine.	84
V. Délits ayant impliqué des femmes	87
VI. Dettes au remboursement réclamé en procès.	97
VII. Lieux d'origine des débiteurs.	105
VIII. Lieux d'origine des débiteurs urbains.	105
IX. Débiteurs de Moustiers.	108
X. Dettes des procès par catégories.	112
XI. Valeurs des dettes entraînant des procès.	112
XII. Montants des prêts par catégories.	116
XIII. Moyenne des prêts par catégories.	118
XIV. Nombre des prêts.	122
XV. Somme totale des prêts.	124

BIBLIOGRAPHIE

I Sources:

A. Sources manuscrites:

Archives départementales des Bouches-du-Rhône:

B. 406: Relevé partiel des condamnations de Riez de 1284 à 1298.

B. 440: Relevé partiel des condamnations d'Aquinée de 1302 à 1310.

B.1404: Entente entre les seigneurs de Riez et la cour de Moustiers pour la répartition des droits de justice de ce lieu. (1304)

B.1980: Compte de 1305-06 du clavaire de Moustiers.

B.1982: Compte de 1322-23.

B.1984: Compte de 1340-41.

B.1985: Compte de 1354-55.

B. Source imprimée:

Sammarthani, Dionysii et Piolin, Pauli, Gallia christiana in provinciis ecclesiasticas distributa qua series et historia archiepiscoporum, episcoporum et abbatum Franciae vicinarumque ditionum ab origine ecclesiarum ad nostra tempora, T.2, Parisiis, Victor Palme, 1870.

II Ouvrages généraux:

- DUBY, Georges, L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval, 2 tomes, Paris, Aubier et Montaigne ed. 1962, 822 p.,

- FOSSIER, Robert, Histoire sociale de l'Occident médiéval, Paris, Librairie Armand Colin, (Coll. "U"), 1970, 382 p.,

- HEERS, Jacques, L'Occident aux XVIe et XVe siècles. Aspects économiques et sociaux, Paris, P.U.F. (Coll. Nouvelle Clio no-23), 1966, 408 p.

III EtudesA. Histoire locale:

- BARATIER, Edouard, DUBY, Georges, HILDESHEIMER, Ernest, Atlas historique, Provence, Comtat Venaissin, Principauté de Monaco, principauté d'Orange, comté de Nice, Paris, Librairie Armand Colin, 1969, 208 p., 326 cartes.
- BARATIER, Edouard, Enquêtes sur les droits et revenus de Charles Ier d'Anjou en Provence (1252 et 1278, Paris, Bibliothèque Nationale, 1969, 562 p., (*Documents inédits de l'histoire de France*).
- BARATIER, Edouard, Histoire de Provence, Toulouse, Edouard Privat éd., ("Univers de la France", Coll. d'histoire régionale), 604 p.
- BARATIER, Edouard, La démographie provençale du XIIIe au XVIe siècle, Ecole Pratique des Hautes Etudes VIe section, Centre de Recherches Historiques, Démographie et Sociétés V, Paris, S.E.V.P.E.N., 1961, 256 p.
- DOMINICI, Blanche, Moustiers au XIVe siècle, mémoire ^{dactylographié} pour l'obtention du Diplôme d'études Supérieures, sous la direction de M. Georges Duby, Université d'Aix-Marseille, Faculté des lettres et Sciences Humaines d'Aix-en-Provence, 1966, 84 p.
- ROLLAND, Henri, Monnaies des comtes de Provence, XIIe et XVe siècles. Histoire monétaire, économique et corporative, description raisonnée, Paris, A.J.Picard et Cie éd., E.Bourgey éd., 1956, 274 p., 6 pl.
- SCLAFERT, Thérèse, Cultures en Haute-Provence. Déboisements et pâturages au Moyen-Age, Ecole Pratique des Hautes Etudes, VIe section, Centre de Recherches Historiques, Les hommes et la terre IV, Paris, S.E.V.P.E.N., 1959, 271 p.
- # SHATZMILLER, Joseph, Recherches sur la communauté juive de Manosque au Moyen-Age (1240-1329), thèse ^{non ocypté} pour l'obtention du doctorat de 3e cycle, sous la direction de M. Georges Duby, Université d'Aix-Marseille, Faculté des Lettres et Sciences Humaines d'Aix-en-Provence, juin 1967, 298 p.
- STOUFF, Louis, Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIVe et XVe siècles, Paris, Mouton & Cie, 1970, 507 p.
- STOUFF, Louis, "Une enquête économique en Provence au XIVe siècle", dans Le Moyen Age, T.74, no-3, 1968, pp.507-542.

B. Histoire de la criminalité:

- ABBIATECI, André, "Les incendiaires dans la France du XVIIIe siècle. Essai de typologie criminelle", dans Annales. Economies. Sociétés. Civilisations, T.25, jan.-fév. 1970, pp.229-248.
- AUBENAS, Roger, La sorcière et l'inquisiteur. Episode de l'Inquisition en Provence. 1439., Aix-en-Provence, La pensée universitaire, (Coll. "Archives de Provence"), 1956, 77 p.
- BERCE, Yves-Marie, "Aspects de la criminalité au XVIIe siècle", dans Revue historique, T.239, 1968, pp.33-42.
- BERCE, Yves-Marie, "De la criminalité aux troubles sociaux: la noblesse rurale du Sud-Ouest de la France sous Louis XIII", dans Annales du Midi, T.76, 1964, pp.41-59.
- BILLACOIS, François, "Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime", Annales. Economies. Sociétés. Civilisations, T.22, 1967, pp.340-349.
- BOUTELET, Bernadette, "Etude par sondage de la criminalité dans le bailliage du Pont-de-l'Arche (XVIIe - XVIIIe siècles)", dans Annales de Normandie, T.12, 1962, pp.235-262.
- GEGOT, Jean-Claude, "Etude par sondage de la criminalité dans le bailliage de Falaise (XVIIe - XVIIIe siècles). Criminalité diffuse ou société criminelle ? " dans Annales de Normandie, T.16, 1966, pp. 103-164.
- GESSLER, J., "Mulier suspensa. A délit égal peine différente ?" dans Revue belge de philologie et d'histoire, T.18, 1939, pp.974-988.
- GRAND, Roger, "Justice criminelle, procédure et peines, dans les villes aux XIIIe et XVe siècles", dans Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, T.102-103, 1941-42, pp.51-108.
- LANHERS, Yvonne, "Crimes et criminels au XVe siècle", dans Revue Historique, T.240, 1968, pp. 325-338.
- LORCIN, Marie-Thérèse, "Les paysans et la justice dans la région lyonnaise", dans Le Moyen Age, T.74, no-2, 1968, pp.269-299.

C. Histoire des Juifs

- EMERY, Richard W., The Jews of Perpignan in the Thirteenth Century; an economic study based on notarial records, New York, Columbia University Press, 1959, 202 p.

- NAHON, Gérard, "Le crédit et les Juifs dans la France du XIII^e siècle", dans Annales. Economies. Sociétés. Civilisations., T.24, sept.-oct. 1969, pp.1121-1148.

- PARKES, James, The Jew in the Mediaeval Community, London, The Longino Press, 1938, 440 p.

D. Histoire de l'administration de la justice

- CHEYETTE, Fredric, "La justice et le pouvoir royal à la fin du Moyen âge français", dans Revue historique de droit français et étranger, T.40, 1962, pp.373-394.

- FEDOU, René, Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen Age, Paris, Société d'édition "Les Belles Lettres", (Annales de l'Université de Lyon, fasc.37), 1964, 522 p.

- GUENEE, Bernard, Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Age (vers 1380 - vers 1550), Paris, Société d'éditions Les Belles Lettres, (Publications de la Faculté des Lettres de l'Université de Strasbourg, fasc. 144), 1963, 587 p.

E. Criminologie

- BURKY, Charles A., "Géohumanisme et criminologie", dans Revue internationale de criminologie et de police technique, Vol. 11, oct.- déc. 1957, pp.241-246.

- GREEF, Etienne de, Introduction à la criminologie, Vol. I, Bruxelles, Joseph Vanderplas libraire-éd., 1947, 414 p.

- PINATEL, Jean, La criminologie, Paris, Spes, 1960, 217 p.

- SEELIG, Ernst, Traité de criminologie, Paris, P.U.F., (Bibliothèque de psychanalyse et de psychologie clinique), 1956, 409 p.

- SZABO, Denis, Criminologie, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1965, 565 p.

F. Droit, histoire du droit et procédure

- AUBENAS, R., Cours d'histoire du droit privé. Anciens pays de droit écrit, Tome VII, Créanciers et débiteurs. Sûretés et voies d'exécution au Moyen Age et sous l'Ancien Régime d'après les actes de la Pratique, Aix-en-Provence, La pensée universitaire, 1961, 148 p.

- BEAUCHET, Ludovic, Histoire de l'organisation judiciaire en France, Paris, Arthur Rousseau éd., 1886, 509 p.

- DALLOZ, Répertoire de droit criminel et de procédure pénale, 2 tomes, publics sous la direction de M. Antonin Besson, Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1953.

G. Sociologie criminelle

- BENJAMIN, Roger, "Aperçus géographiques sur la criminalité et la délinquance en France", dans Revue française de sociologie, T.3, juil.-sept. 1962, pp. 301-315.

- DAVIDOVITCH, André, "Criminalité et répression en France depuis un siècle (1851-1952)", dans Revue française de sociologie, T.2, no-1, jan.-mars 1961, pp.30-49.

- FERDINAND, Théodore N., "The Criminal Patterns of Boston since 1849", The American Journal of Sociology, Vol. 73, july 1967, pp.84-99.

- SZABO, Denis, Crimes et villes. Etude statistique de la criminalité urbaine et rurale en France et en Belgique, Editions Cujas, 234 p.

I N T R O D U C T I O N

L'intérêt pour l'histoire sociale a décuplé au cours des deux dernières décennies et les publications en ce domaine ont sensiblement augmenté. Les médiévistes comme leurs collègues qui étudient les autres époques ont participé à cet apport: ils ont sondé les sociétés urbaines et rurales, ont analysé leur croissance et leurs soubresauts.

Appuyée sur l'histoire économique, renouvelée par les méthodes quantitatives, l'histoire sociale offre désormais toutes les possibilités. Certaines monographies récentes en font foi: ainsi, la thèse de M. Wolff sur les marchands de Toulouse au bas moyen âge, qu'il définit lui-même comme une "enquête sur une société urbaines méridionale"¹ consacre plusieurs chapîtres au rôle et au prestige des marchands dans la société toulousaine. Elle traite également de leur clientèle et ainsi élargit son champ de vision à d'autres éléments sociaux de cette ville.

C'est un plus vaste éventail de la société que touche M. Heers dans sa thèse intitulée Gênes au XVe siècle². Une partie de son ouvrage décrit les divers groupes sociaux de cette ville et analyse l'origine de leur puissance. Contrairement à M. Wolff, il ne se limite pas à un groupe d'individus mais envisage l'ensemble de la société génoise.

1. Philippe Wolff, Commerces et marchands de Toulouse (vers 1350-vers 1450), Paris, Librairie Plon, 1954, p.III.

2. Jacques Heers, Gênes au XVe siècle. Activité économique et problèmes sociaux, Paris, S.E.V.P.E.N., (Centre de Recherches Historiques. Ecole Pratique des Hautes Etudes. VIe section), 1961, ou encore en abrégé Gênes au XVe siècle. Civilisation méditerranéenne, grand capitalisme et capitalisme populaire, Paris, Flammarion, 1971, 437 p.

Mais l'histoire rurale a également produit ces dernières années des études sociales. Par exemple, M. Fourquin, dans sa thèse en grande partie d'histoire économique sur les campagnes de la région parisienne ³, tige de l'organisation de la vie rurale, tous les éléments relatifs aux hommes. Par l'étude détaillée du cadre de vie des paysans, des mécanismes économiques auxquels ils étaient soumis, des administrateurs au contact desquels ils vivaient, les ruraux apparaissent non pas isolés artificiellement, mais intégrés à leur milieu.

Les trois ouvrages précités ont deux éléments communs: d'abord ils allient l'histoire sociale à l'histoire économique, sa compagne habituelle; ensuite ils se fondent sur une masse de données rendant les sondages nécessaires et les séries statistiques possibles.

Mais l'étude des sociétés peut également s'appuyer sur l'histoire institutionnelle comme c'est le cas dans l'ouvrage de M. Gonon sur la société en Forez ⁴. Basé sur une série imposante de testaments (3,250), ce travail traite des relations familiales et sociales tout en gardant un aspect à la fois juridique et historique.

Enfin deux historiens ont prouvé dans leurs monographies que l'histoire sociale pouvait reposer sur un mince substrat d'histoire administrative: il s'agit de MM. Guenée et Fédou. C'est sur l'étude de l'ad-

3. Guy Fourquin, Les campagnes de la région parisienne à la fin du Moyen Age, Paris, P.U.F., 1964, 575 p.

4. M. Gonon, Les institutions et la société en Forez au XIVe siècle d'après les testaments, Mâcon, Association des chartes du Forez, Fondation Georges Guichard, 1960, 231 p.

ministration judiciaire, l'un du bailliage de Senlis⁵, l'autre de la ville de Lyon⁶, que se sont penchés ces historiens. Après avoir situé le cadre judiciaire de leur enquête, ils ont analysé le rôle, la puissance et les centres d'intérêt des juristes. De plus, M. Fédou observe la consolidation du pouvoir et des prérogatives de ce groupe social qui évoluait vers la formation d'une classe de robe. Ces deux travaux pourraient servir de modèles aux études historiques socio-professionnelles.

Bien que l'histoire de la criminalité à l'époque médiévale n'ait pas progressé au même rythme que l'histoire sociale, certains indices laissent présager pour elle un avenir prometteur. Quelques monographies étudient en partie les comportements des groupes sociaux par l'intermédiaire de leurs actes criminels et indirectement posent les jalons de l'histoire de la criminalité. M. Shatzmiller a dépouillé les archives criminelles des Juifs de Manosque et en a exposés les résultats dans sa thèse⁷; son but était de déceler toute politique discriminatoire envers les Juifs dans l'exercice de la justice.

5. Bernard Guenée, Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Age (vers 1380-vers 1550), Paris, Société d'Éditions Les Belles Lettres, 1963, 587 p.

6. René Fédou, Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen Age, Paris, Société d'édition "Les Belles Lettres", 1964, 522 p.

7. Joseph Shatzmiller, Recherches sur la communauté juive de Manosque au Moyen Age (1240-1329), thèse de doctorat de 3e cycle présentée en juin 1967 à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines d'Aix, Université d'Aix-Marseille, et dirigée par M. le professeur Georges Duby.

A quelques articles déjà vieux, traitant de la pénalisation des crimes⁸, s'ajoutent quelques autres relevant plus spécialement de l'étude des comportements criminels; ainsi celui, tout récent, d'Yvonne Lanhers sur les crimes et criminels au XIVe siècle⁹, conçu à partir de deux registres du Parlement de Paris contenant des délibérations de jugements et des aveux de criminels. Les crimes qui y figurent sont en général très graves (faux, meurtres, trahisons) et les criminels impliqués sont issus de tous les milieux sociaux. Dans d'autres cas les auteurs se sont surtout attardés à certains crimes particuliers: M. Aubenas a publié une brève étude sur l'attitude de l'Inquisition face à une inculpation de sorcellerie en 1439¹⁰. Intéressante pour ses détails relatifs à la procédure et à la mentalité des témoins, cette brochure demeure une narration et une analyse d'un épisode isolé.

Le travail qui suit est infiniment plus restreint que les monographies précitées: il n'est que le résultat d'une modeste enquête sur la criminalité dans une circonscription administrative de la Provence, la baillie de Moustiers. Il repose essentiellement sur des

-
8. J.Gessler, "Mulier suspensa. A délit égal peine différente ?", Revue belge de philologie et d'histoire, 1939, Tome 18, pp.974-988, et Roger Grand, "Justice criminelle, procédure et peines dans les villes aux XIIIe et XIVe siècles", Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1941-42, Tome 102-103, pp.51-108.
9. Yvonne Lanhers, "Crimes et criminels au XIVe siècle", Revue historique, Tome 240, 1968, pp.325-338.
10. Roger Aubenas, La sorcière et l'inquisiteur. Episode de l'Inquisition en Provence. 1439, Aix-en-Provence, La pensée universitaire, (Coll. "Archives de Provence"), 1956, 77 p.

documents de trois types; d'abord deux relevés partiels de condamnations d'une localité de la baillie sur une période donnée (celles de Riez de 1284 à 1298 et celles d'Aquinée de 1302 à 1310); puis d'une "compositio" datée de 1304 entre les seigneurs de Riez et la cour royale de Moustiers au sujet de droits de justice en litige; enfin, de quatre comptes de clavaires mousteiriens conservés jusqu'à nos jours, ceux des années 1305-06, 1322-23, 1340-41 et 1354-55.

Ces comptes méritent d'ailleurs une brève description.

Pour chaque année ils comprennent, dans une première partie toutes les recettes de la cour, puis dans une seconde toutes ses dépenses. Parmi les recettes, sont relevés les revenus des biens en nature perçus par la cour et vendus à l'encan, des amendes, des lates, des lods et trezains, de la quête, de l'albergue, de la cavalcade, des affouagements spéciaux et de tous les autres droits perçus directement ou affermés par la cour dans la baillie. Les dépenses étaient constituées en grande partie par les salaires octroyés aux divers officiers de la cour (baile, notaires, messagers et bourreau), par leurs allocations de séjour en dehors de Moustiers, ainsi que par certains frais secondaires pour des réparations, du papier, etc...

Ce travail est basé en grande partie d'abord sur le relevé des amendes provenant des condamnations criminelles, ensuite sur celui des lates perçues pour les condamnations civiles. Elles étaient généralement divisées en deux groupes; celles de Moustiers, dont les revenus étaient partagés entre la cour (7/8) et les seigneurs de Moustiers (1/8),

et celles perçues en dehors de Moustiers, dont les recettes appartenaient à la cour en totalité. Nous avons également procédé au dépouillement des lods et trezains afin de déceler les mutations terriennes consécutives à ces condamnations.

Dans la partie des comptes concernant les dépenses de la cour, les trois relevés intéressants pour notre sujet étaient le prix du pain des prisonniers, les frais relatifs aux peines corporelles (prix de la corde, de la cautérisation, etc...) et le salaire du bourreau. Ces données étaient toutefois en quantités réduites et il a été impossible d'appliquer sur elles les méthodes de l'histoire sérielle.

Les quelques 880 amendes criminelles et 250 condamnations civiles dont les comptes font état, constituaient une base à la fois suffisante et modeste pour procéder à une étude quantitative de quelques problèmes. Avant de passer à ceux-ci, un coup d'oeil sur l'évolution démographique de la région permet de situer les données recueillies dans un cadre précis.

Comme l'indique la carte de la Provence au début du XIV^e siècle¹¹, la baillie de Moustiers était composée d'un territoire considérable, plus vaste que celui de Castellane sa voisine à l'est, plus petit que celui de Digne qui la bornait au nord. Elle était limitée à l'ouest par la Durance, en partie au nord par l'Asse et en gros au sud par le Verdon. Au sud-est, un large territoire formant appendice à la

11. Hors-texte p.6.

baillie s'étendait au-delà de cette rivière.

Moustiers, le chef-lieu, était au début du XIVE siècle un bourg d'environ 500 feux de queste (1315-16)¹². Là se tenaient la cour royale, son tribunal et ses notaires qui indiquaient soigneusement dans les comptes de clavaires toute recette ou dépense administrative. Outre cette ville, la baillie en possédait deux autres d'importance: Riez, cité de 580 feux de queste, et Valensole, lieu de péage important des Basses-Alpes (480 feux)¹³. De plus elle comptait plusieurs villages, 28 dont la localisation a été possible. Ils étaient pour la plupart situés aux environs de la Durance et du Verdon.

L'étude de l'évolution de la population de la baillie pendant la période qui nous intéresse est difficile et les conclusions en sont aléatoires. La peste de 1347-48 s'avère la seule coupure certaine et encore ne peut-on en mesurer les ravages avec exactitude pour toutes les localités.

La carte des feux de la baillie de Moustiers¹⁴, basée sur quatre affouagements de queste (1301, 1305-06, 1315-16, 1322-23), permet de comparer l'importance démographique des localités les unes par rapport

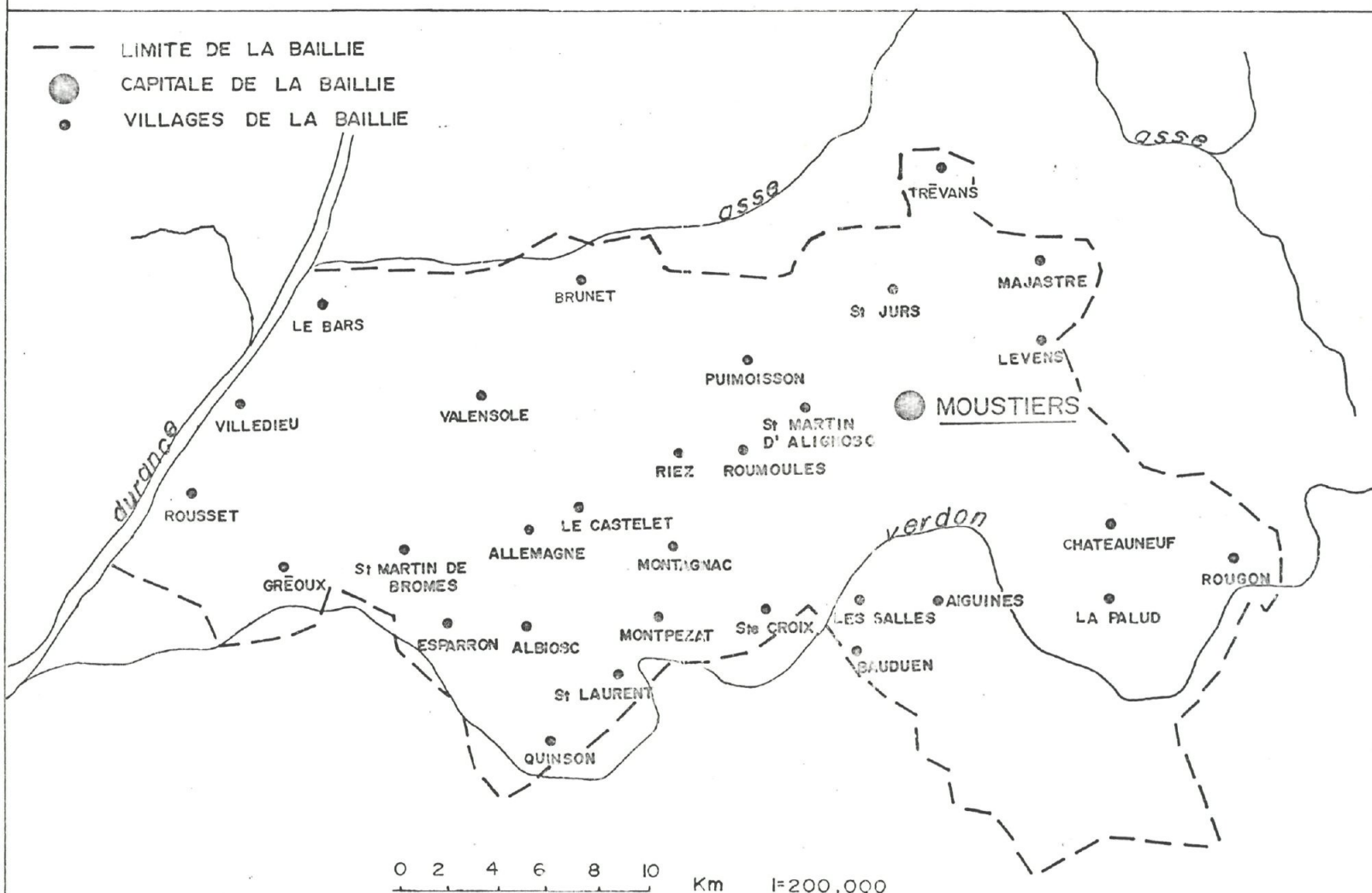
12. Carte de baillie de Moustiers, hors-texte p.7.

13. Edouard Baratier, Georges Duby et Ernest Hildesheimer, Atlas historique, Provence, Comtat Venaissin, Principauté de Monaco, Principauté d'Orange, Comté de Nice, Carte 94.

14. Hors-texte p.7. Cette carte a été constituée à partir des données de La démographie provençale, p.166-167 et de l'Atlas historique de Provence, carte 97.

LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE : BAILLIE DE MOUSTIERS

- LIMITE DE LA BAILLIE
- CAPITALE DE LA BAILLIE
- VILLAGES DE LA BAILLIE



aux autres. Il apparaît clairement que la population de la région n'était pas seulement rurale mais qu'elle l'était en grande partie: on y dénombre trois villes de plus de 450 feux et un bourg qui évolue entre 120 et 130 feux durant la période des quatre recensements (St-Jurs). Les autres villages se situaient dans les trois catégories inférieures.

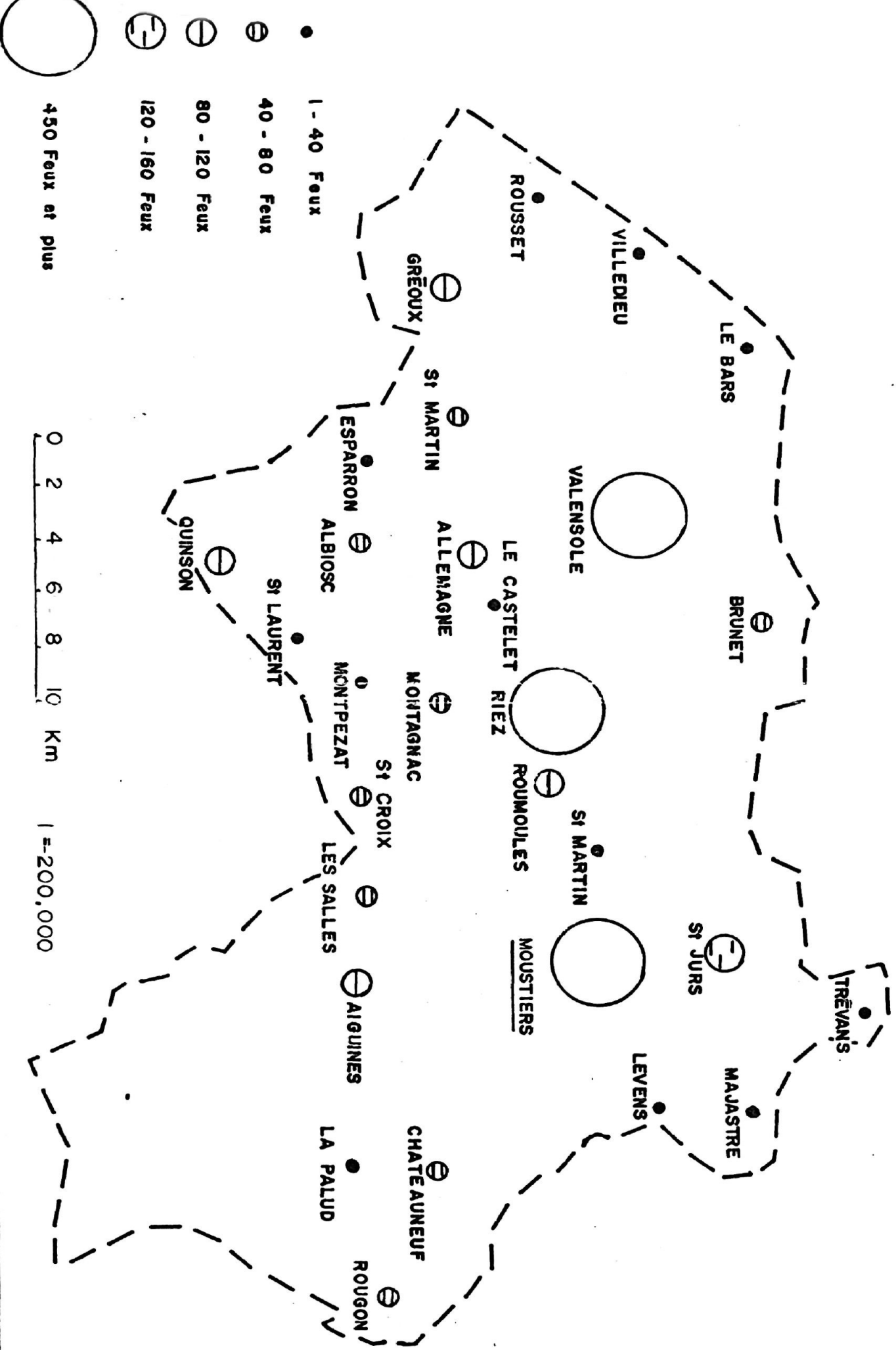
Dans le relevé de ces feux de queste¹⁵, on constate une stagnation pour les trois premières années (1301, 1305-06, 1315-16); une réduction de cinq dans un village est compensée par une augmentation à peu près égale dans un autre. Mais une diminution légère et constante se fait sentir entre l'année 1315-16 et 1322-23: une seule des 21 localités mentionnées dans les deux cas a un nombre de feux plus élevé, huit gardent le même et treize diminuent, si bien que la chute est de 62 feux pour l'année 1322-23. Sans que ce chiffre soit suffisant pour parler de "baisse démographique", on peut se demander s'il n'en dénote pas une.

Quant aux feux d'albergue, dont nous disposons du relevé pour les villes de Moustiers et de Riez¹⁶, ils ont atteint leur maximum en 1315-16 (respectivement 723 et 875 avant de réapparaître nettement diminués en 1340-41 (622 et 680) sans qu'il soit possible de situer

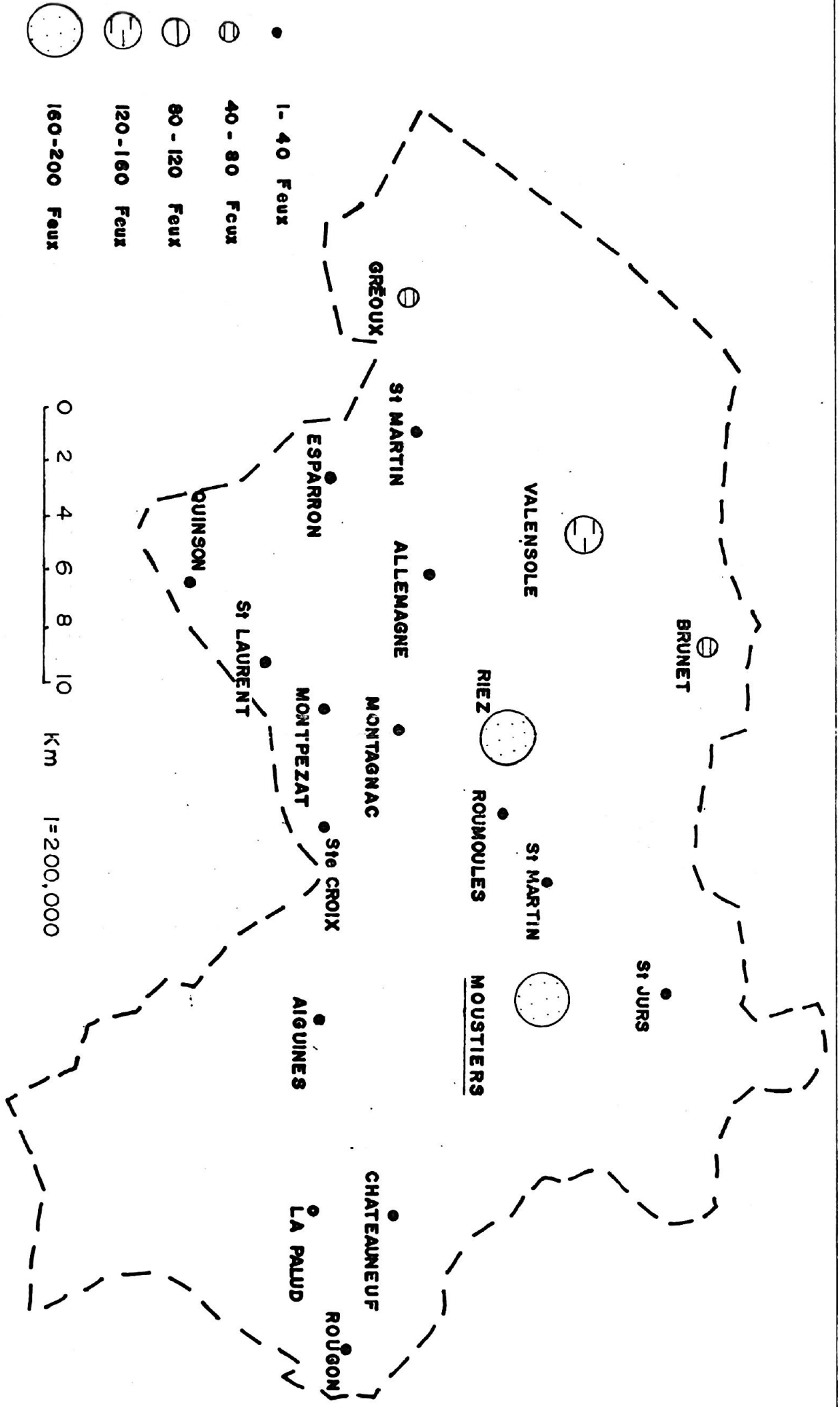
15. Edouard Baratier, La démographie provençale, p.166-67.

16. Edouard Baratier, La démographie provençale, p.128-129.

FEUX DE LA BAILLIE DE MOUSTIERS (DÉBUT XIV^{ÈME} SIÈCLE)



FEUX DE LA BAILLIE DE MOUSTIERS (FIN XV^{ème} SIÈCLE)



l'année du revirement.

Les affouagements pour la queste et l'albergue concordent donc pour montrer que la catastrophe démographique de 1347-48 est arrivée dans une population déclinante. Mais le recours au recensement de 1471 est nécessaire pour mesurer la baisse démographique consécutive à la peste. Il faut au départ poser l'hypothèse d'une analogie quelconque entre les feux de queste et les larem foventes de 1471. La carte des feux de la baillie à la fin du XVe siècle a été constituée à partir de cet affouagement¹⁷. Les trois villes ont perdu près des deux tiers de leur population: Moustiers n'a plus que 162 feux alors que Riez en compte 182 et Valensole 132. La plupart des villages de 40 à 120 feux au début du XIVE siècle sont passés dans la catégorie inférieure des moins de 40 feux; et ceux qui occupaient cette dernière catégorie en 1315 ne figurent plus sur cette carte car ils sont désormais inhabités.

L'affouagement pour l'albergue de 1354-55 à Moustiers et Riez nous permet d'évaluer, au moins pour ces deux villes, la perte de population immédiatement consécutive à la peste; on découvre que le nombre de feux de celles-ci (Moustiers: 204, Riez: 213) a décru des deux tiers depuis le relevé de 1340-41 (622 et 680) et d'un peu moins des trois quarts (723 et 875) depuis celui de 1315-16. Cette diminution s'est poursuivie de façon sensible jusqu'en 1439 à Moustiers (126 feux) avant d'amorcer

17. Elle a également été constituée à partir des données de l'Atlas Historique, carte 95.

une remontée jusqu'à 162 feux en 1471, année du recensement par larem foventes. Le nombre de feux de la ville de Riez a décru régulièrement jusqu'à 132 en 1471. Lequel de ces deux exemples ont suivi les villages de la baillie ? La réponse à cette question résoudrait en partie le dilemme de la différence entre le nombre de larem foventes de 1471 et celui des feux de l'année 1354-55, ce qui permettrait d'évaluer les pertes consécutives à la peste de 1347-48.

Dans quelle mesure le nombre de données relevées dans nos listes de condamnations correspond-t-il à l'évolution de la courbe démographique qui vient d'être tracée ? Soulignons d'abord que le nombre de condamnations civiles et criminelles de nos registres suivent une évolution analogue: les deux années les plus pauvres sont 1305-06 (49 et 141) et 1354-55 (27 et 142); les deux plus riches sont 1322-23 (87 et 244) et 1340-41 (99 et 360). Si l'on se réfère à la situation démographique générale, l'importance des chiffres fournis par ces deux dernières années n'est guère étonnante: bien que la population ait baissé à partir de 1315, cette diminution a été assez modérée pour ne pas apparaître dans tous les documents. La légère augmentation de 1340-41 peut s'expliquer par la nomination d'administrateurs zélés ou par un autre facteur secondaire. Par contre, aucune explication satisfaisante n'a pu être apportée à la pauvreté des données comparée au nombre considérable des feux de l'année 1305-06. La courbe démographique dans

ce dernier cas n'est d'aucun secours pour l'étude quantitative de la criminalité. Mais elle est tout à fait éclairante dans le cas de la diminution consécutive à la peste: l'année 1354-55 par rapport à 1340-41 accuse une baisse de 62% pour les condamnations criminelles et de 73% pour les condamnations civiles, taux comparable à celui calculé pour les feux d'albergue de Riez et Moustiers (66%). Les données recueillies dans nos registres sont loin d'être étrangères à la courbe démographique générale.

Dans ce cadre en grande partie rural à démographie instable, quels aspects la criminalité a-t-elle revêtus et dans quelles proportions ? Quels facteurs l'ont influencée et dans quelle mesure ? Nous tenterons au cours de ce mémoire de répondre à quelques-unes de ces questions.

D'abord dans une première partie, nous aborderons le problème de la représentativité des données. Puisque les documents sur lesquels reposent cette étude sont ceux de la cour royale de Moustiers, on doit s'interroger sur la proportion des délits commis dans la baillie et justiciables de cette cour. La conquête des droits de justice par le comte de Provence pendant la deuxième moitié du XIII^e siècle a fait augmenter cette proportion: les documents qui en résultent peuvent-ils nous fournir une amorce de réponse.

Ensuite viendra l'analyse quantitative des délits punis d'amendes. Faite selon plusieurs typologies criminelles différentes, elle visera à l'étude des fréquences des divers crimes. Puis suivront une répartition de la criminalité urbaine et rurale, ainsi qu'une par sexe.

Tableaux et graphiques serviront à déceler les augmentations et les diminutions inattendues dans la courbe des délits.

La dernière partie du travail sera basée sur les résultats des procès civils: elle traitera de l'endettement en général, de la fréquence de certaines catégories de dettes, du niveau social des prêteurs et des débiteurs. L'importance des Juifs dans le crédit attirera particulièrement notre attention: nous tenterons d'évaluer leur rôle dans le crédit local.

Mais dans quelle mesure la pauvreté, courante à toutes les époques, a-t-elle été un facteur de criminalité ? L'analyse de certains délits particuliers amène à s'interroger: les refus de comparaître, par exemple, étaient-ils causés par l'incapacité de rembourser la dette pour laquelle les débiteurs étaient convoqués en procès ? Les explosions de violence étaient-elles dues à des tensions sociales comme le suggèrent les deux pogroms de 1340 et de 1353 ? Quant aux vols, prenaient-ils l'allure d'acquisitions illégales des objets indispensables ? L'endettement, longuement développé au troisième chapitre, apparaît-il en grande partie constitué d'achats à crédit et d'emprunts à la consommation ou plutôt d'emprunts d'affaires ? Dans quelle proportion répondait-il à un besoin pressant du strict nécessaire ? Enfin les ventes de terres ont été inventoriées rapidement afin de déceler le nombre de condamnés qui durent faire appel à ce procédé pour régler leur amende ou leur dette. Le problème de la pauvreté, comme élément moteur de la criminalité

et de l'endettement, sera donc maintes fois abordé au cours de l'étude: il sous-tendra les questions particulières posées à l'intérieur des chapitres.

CHAPITRE I

LES DROITS DE JUSTICE DE LA COUR ROYALE

Dans la baillie de Moustiers, comme partout ailleurs en Provence, la cour royale partageait les droits de justice avec plusieurs seigneurs locaux: partage à la fois hiérarchique selon les divers niveaux de justice, et géographique selon les localités. En fait, le comte de Provence, déjà à l'époque de Raymond Bérenger V (1209-45), revendiquait la punition de certains délits: homicides, vols et attentats sur la voie publique, violations d'églises, de cimetières et de maisons religieuses¹. Conformément à la politique qui caractérisera tout son règne, Charles Ier a tenté de s'assurer les droits de justice réclamés par Raymond Bérenger et même de les étendre en s'arrogeant le merum imperium doublé de la haute justice². Comme il n'a pas réussi partout, plusieurs localités ont connu des querelles entre seigneurs se prétendant hauts justiciers.

I. Le partage de la justice dans la baillie de Moustiers

Comme les documents utilisés sont des comptes royaux, les condamnés mentionnés dépendaient nécessairement de la justice du comte de Provence. Par contre, ce type de sources ne donne aucun renseignement sur ceux qui relevaient des seigneurs justiciers locaux et qui

1. Edouard Baratier, Enquêtes sur les droits et revenus de Charles Ier d'Anjou (1252 et 1278), p.49.

2. Ibid., p.34.

semblent avoir été nombreux. A défaut de pouvoir joindre aux amendes perçues par la cour royale de Moustiers celles des cours des seigneurs locaux, nous tenterons au moins d'évaluer les connaissances obtenues.

L'enquête de 1252 fait ressortir l'importance des droits de justice des communautés religieuses de la baillie. ^{c'est que} ainsi l'évêque et le chapitre de Riez possédaient alors toutes les justices de la ville, celles de Brunet, de Montpesat, de Saint-Laurent et de Saint-Julien d'Asse, ainsi que la haute justice de Montagnac. Comme ils détenaient des parts de seigneurie à Saint-Jeannet³, à Bauduen et à Ste-Croix, ils y étaient probablement co-justiciers⁴. Cependant, la majeure partie des droits de justice de la seigneurie ecclésiastique de Riez fut lentement absorbée par la cour.

De plus, la justice était exercée par l'abbaye de Cluny dans le bourg de Valensole et les villages du Bars et de Villedieu; elle faisait partie du patrimoine de l'abbé Mayeul, ^{issu} d'une riche famille provençale. Toutefois, la poursuite des homicides relevait du comte de Provence. De même, la commanderie des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem détenait la haute et moyenne justice de Puimoisson.

3. Les villages de Saint-Jeannet et Saint-Julien d'Asse dépendaient de la baillie de Digne et non de celle de Moustiers d'après Edouard Baratier, la démographie provençale, p. 158-160.

4. Edouard Baratier, op.cit., p.188-189.



La suzeraineté des seigneurs de Castellane s'exerçait alors à Esparron, Allemagne, Le Castellet, St-Martin-de-Brômes, Quinson et Albiosc. Après leurs défaites en 1262, la cour royale s'attribua leurs dépouilles, sauf dans le cas d'Allemagne où l'un des fils de Boniface de Castellane, Hugues des Baux, réussit à se maintenir seigneur⁵.

Même dans le cas de la ville de Moustiers où la justice du comte de Provence avait évincé peu à peu celle des seigneurs locaux, ses revenus étaient partagés, dans la première moitié du XIVe siècle, entre la cour royale et les héritiers de Guillaume de Moustiers; ceux-ci recevaient le huitième des amendes et des lates de la ville.

Et comment expliquer l'absence totale dans nos registres, d'amendes du village de Saint-Jurs dont la population était de 124 feux au recensement de 1305-06 et de 114 à celui de 1315-16 ? On ne peut admettre qu'aucun crime n'ait été commis dans cet important village pour les quatre années étudiées. Peut-être le comte de Provence n'y exerçait-il aucun droit de justice, ni civil ni criminel ? Ou encore n'y exerçait-il que la poursuite des homicides ?

II. La lutte pour le contrôle de la justice de Riez

C'est de 1298, année de l'intégration de la ville de Riez à la baillie de Moustiers, que date le premier document nous renseignant sur cette lutte entre la cour royale et les seigneurs de Riez. Sans doute

5. Edouard Baratier, op.cit., p.193.

à la suite des protestations de ces derniers, Gui de Tabia, procureur royal, en présence du sénéchal de Provence et de Forcalquier, Raynald de Lecto, ordonna à Stéphane Guiramandi, notaire de la cour de rédiger un inventaire de toutes les condamnations portées par la cour royale⁶ contre les hommes de la ville de Riez, de toutes les possessions du seigneur évêque de Riez et du village d'Oraison⁷. Les témoins de l'acte étaient Pierre Rodomundi, chevalier et juge mage de Provence, Thomason de Gasto notaire, Pierre Bayle, baile de Riez⁸ ainsi que Thomas Francailla.

Le but du document transparait: il s'agit d'assurer les droits déjà acquis sur les terres de l'évêque. Aussi trouvons-nous relevées, dans un ordre quasi parfait, 76 condamnations échelonnées sur les quatorze années précédentes, au cours desquelles le pouvoir royal a exercé la justice⁹.

Géographiquement, les condamnations étaient réparties comme suit: 29 concernaient le village d'Oraison situé dans la baillie de Digne, 19 la ville de Riez qui avait alors une administration judiciaire

6. B 406, "et que reperiantur cartulariis Curie Regie *Agessii*".

7. B 406, "ut omnes condempnationes inventas et que invenire poterunt in dictis cartulariis factas contra homines de Regio et in ipsa civitate, et in tota terra domini *Agensis* episcopi ac in castro de Auraysono".

8. On retrouve ce même Pierre Bayle, comme baile de Moustiers en 1305-06. Cf. B 1980.

9. En 1284; une, 1287; huit, 1289; huit, 1290; deux, 1291; six, 1292; onze, 1293; deux, 1294; deux, 1295; douze, 1296; sept, 1297; huit, 1298; une.

indépendante, 10 le village de Ste-Croix du Verdon, 6 celui de Montagnac, 2 celui de Montpesat. Le lieu d'origine des condamnés des neuf autres sentences n'est pas mentionné. Cette répartition montre que la justice seigneuriale de l'évêque de Riez avait été reléguée au second plan dans la plupart des localités où elle était prioritaire en 1252, lors de l'enquête de Charles Ier.

La classification des délits est encore plus révélatrice du caractère de la lutte royale pour la conquête des droits de justice: la cour s'arroe la poursuite des délits les plus importants (moyenne et haute justice) et par conséquent les plus rémunérateurs puisque punis de fortes amendes. Sur les 76 condamnations, 19 (soit 25%) ont été portées pour contumace. Mais aucune de celles-ci n'est due à un refus de comparaître à un procès civil; elles ont toutes été provoquées par des délits importants: sept pour meurtres ou blessures ayant entraîné la mort de la victime, six pour blessures graves mais non-mortelles, deux pour viols, deux pour atteintes aux droits de la cour (désobéissance au baile de Riez et refus de prêter serment), l'une pour vol, et dans le dernier cas le délit n'a pas été précisé. 27 violences ont été relevées, soit un taux de 35.5%, 9 injures (11.9%), 6 vols (près de 8%) et 15 délits (19.5%) classés dans la catégorie "divers" soit des diffamations, adultères, ruptures d'otagement, atteintes à la propriété d'autrui, etc...

La cour royale s'efforçait donc de monopoliser les quatre délits liés à l'époque à la notion de "haute justice"; l'homicide, le

vol, le viol et l'adultère¹⁰.

Quant aux peines imposées en punition de ces délits, elles sont constituées de fortes amendes; 22 seulement (soit 29%) sont inférieures à 10 sous; les autres s'élèvent à 2,3,5 et 10, parfois même 100 et 200 livres (dans le cas de contumaces pour homicide).

En 1298, le comte de Provence avait déjà imposé sa justice dans la plupart des terres de la seigneurie ecclésiastique de Riez. La distinction du niveau de justice de la cour pour chacun des villages mentionnés ne peut être faite avec certitude à partir de ce seul document, à cause du petit nombre de données. Il semble toutefois que la cour ait exercé à Oraison à la fois la basse, la moyenne et la haute justice puisque les habitants de ce village ont été condamnés aussi bien pour injures, que pour coups et blessures et homicides. Par contre, la cour royale ne devait pas détenir toute la basse justice de Riez; la seule condamnation de ce type a été portée contre le baile du seigneur de Riez qui avait injurié le juge de ce lieu. Or il est mentionné dans la composition de 1304, que nous aurons l'occasion d'étudier plus tard, que la cour jugeait les délits commis par les

10. Edouard Baratier, Enquêtes sur les droits et revenus de Charles Ier d'Anjou (1252 et 1278), p.51.

officiers seigneuriaux dans l'exercice de leurs fonctions¹¹. Cet état de fait pouvait être antérieur à 1304, cela expliquerait que le seul cas d'exercice de la basse justice dont nous ayons connaissance ait eu pour victime des officiers seigneuriaux.

Cette lutte¹² entre la cour et les seigneurs de Riez s'est résolue par une entente entre les deux parties pour une répartition ^{des juridictions} définitive¹³ de cette cité. Le document qui en est issu date de la fin de l'année 1304.

La Gallia Christiana mentionne la mort en 1304 du titulaire de l'évêché de Riez, Pierre II de Millia¹³. Malheureusement, elle ne fournit pas de date plus précise. Or l'évêque succédant à celui-ci, s'appelait Pierre de Montamant; d'où l'impossibilité de distinguer avec certitude lequel de ces deux personnages était en charge lors de la négociation, ce document n'indiquant que la première lettre de leur nom. De fortes présomptions pèsent toutefois sur le second de ces deux hommes, Pierre III. L'entente date du 18 décembre 1304, soit vers la

11. B 1404 f. 272 ss..

12. Cette lutte ne fait plus aucun doute à la lecture préambule de l'acte: "Cum foret suscitata materia questionis inter Curiam Regiam ex una parte et dominos civitatis de Regio ex altera, ratione delictorum que in stractis publicis comituntur infra predictae civitatis territorium et districtum, et super aliis regaliis...".

13. Dionysii Sammarthani, Pauli Piolin, Gallia christiana in provincias..., p.403-404.

fin de l'année, il y a donc de fortes chances que Pierre II fût mort antérieurement. De plus, l'accession d'un nouveau titulaire à la charge épiscopale de Riez pouvait sembler l'occasion rêvée pour la cour, de clarifier les droits de justice de ce territoire ou d'imposer au nouveau venu un document pour lequel son prédécesseur avait été rétif.

L'entente avait été négociée par Richard de Ganbatessa, sénéchal de Provence et de Forcalquier, au nom de la cour royale; et par Albaric Viceomini, procureur de l'évêque Pierre III, et Hugues Calla, préposé du chapitre, au nom des seigneurs de Riez, tant ecclésiastiques que laïques. Ces derniers figurent à la fin de l'acte; certains comme vassaux de l'église (Bertrand de Beaumont, chevalier, Guillaume d'Esparron, damoiseau et les enfants de Bonifilii), d'autres comme coseigneurs (B. de Riez, Feraud de Brunet, et G. de Podio.

On fit appel au cours des négociations à l'avis éclairé de quatre juristes: Jean Cabassol, professeur de droit civil et juge mage, Alpherii de Yernia, juge des premières appellations, Pierre Gonberti et Jacob Ardoyni, procureurs royaux ainsi qu'à celui de l'archevêque d'Arles, Pierre de Ferrières. Que le comte de Provence ait fait appel à de telles personnalités indique l'importance qu'il accordait à cette négociation.

Dans le document conservé, sont détaillés les divers champs d'action des deux justices. D'abord la cour royale s'arrogeait la

poursuite et la punition des crimes commis par des laïcs sur les voies publiques, commis contre des clercs, ou dans les églises, cimetières et autres lieux religieux. Toutefois, les injures proférées dans ces lieux relevaient de la cour seigneuriale de Riez. Quant aux délits commis par les officiers de Riez, royaux ou seigneuriaux, dans l'exercice de leurs fonctions, ils étaient punis par la cour royale; s'ils l'avaient été en privé, le droit de sévir appartenait à la cour seigneuriale. La cour royale se réservait également la punition des crimes contre ses propres officiers. De plus elle jugeait et punissait les crimes des seigneurs de Riez et réglait les querelles s'élevant entre eux. Elle s'occupait en outre du port d'armes en vue du trouble de l'ordre public ou de l'insurrection¹⁴. Quant aux controverses touchant les frontières, celles se produisant à l'intérieur du territoire de la cité seraient punies par la cour seigneuriale et les autres par la cour royale. Les délits commis par les notaires dans l'exercice de leurs fonctions étaient punis par la justice des seigneurs de Riez.

Il est mentionné de façon explicite que ces derniers gardaient le mère et le mixte empire ainsi que la basse justice entière dans tous les cas qui n'étaient pas réservés à la cour royale. D'autre part celle-ci pouvait exercer son autorité entière sur le territoire de Riez quant à l'application de la justice qui lui était réservée; elle pouvait procéder à la criée et porter des sentences en contumace, à la seule condition

14. "Hostili modo".

qu'il y soit clairement spécifié que cela se faisait sous l'autorité de la cour royale. Elle s'arrogeait le droit de saisie des biens mobiliers et les officiers seigneuriaux se devaient de lui faciliter la tâche. Toutefois les peines corporelles portées contre des criminels de Riez devaient être exécutées dans le chef-lieu de la baillie, c'est-à-dire à Moustiers.

A la fin du document, il est spécifié que le privilège de mère, mixte empire et basse justice que Raymond Bérenger avait accordé à l'église de Riez dans le village de Saint-Julien de Bras était entièrement confirmé par le roi¹⁵.

Il est difficile de distinguer ce qui, dans cet acte, n'est qu'une confirmation légale d'une situation déjà bien établie et ce qui est une nouvelle acquisition. La comparaison entre les mesures prises ici et les condamnations de l'inventaire de 1298¹⁶ peut en donner une idée. A la lumière du document de 1304, elles apparaissent très justifiées, sauf une: sur les 19 de Riez, 6 ont été portées en vertu du droit de la cour de punir les crimes commis sur les voies publiques, trois dans les lieux religieux, quatre sur la personne de clercs, et les autres sur des officiers de la cour royale ou seigneuriale dans l'exercice de leur office. Reste un viol commis par Jacob Girauda et Hugues Pellicerius sur une femme dont le nom n'est pas mentionné, un cas où il est difficile d'expliquer l'intervention de la cour royale.

15. Le village de St-Julien-de-Bras faisait partie de la baillie de Digne et non de celle de Moustiers d'après Edouard Baratier, *La démographie provençale*, p. 158-160.

16. B 406.

Il semble donc d'une part que l'entente de 1304 soit venue confirmer une situation établie et que la perte de ces champs de justice par les seigneurs de Riez ait été antérieure à 1284, date du début des condamnations inventoriées. Ceci confirme l'hypothèse voulant que la cour ait profité d'un changement d'évêque pour informer le nouveau venu sur ses droits réels et obtenir la mise par écrit de droits de justice qui jusque-là n'avaient été que coutumiers. D'autre part le type de délits dont le comte cherchait à s'assurer le droit de justice dans cette ville était le même que partout ailleurs en Provence: crimes commis sur la voie publique, contre des clercs ou violations d'églises et de maisons religieuses, ou crimes relevant des droits de majus dominium et de merum imperium¹⁷. (Etrangement, à travers ces documents, il ne semble pas que le comte ait réclamé la punition des homicides de la ville de Riez. Quoiqu'il en soit, les droits qu'il y avait acquis étaient considérables).

IIII Les droits de justice du comte à Aquinée

Le village d'Aquinée semble avoir été également le théâtre de querelles concernant les droits de justice sur son territoire. C'est

17. Edouard Baratier, Enquêtes sur les droits et revenus de Charles Ier d'Anjou (1252 et 1278), p.34 et 49.

ce que laisse supposer l'ordre de Rico Jacobi, clavaire de Moustiers, en présence de P. Boni, baile de ce lieu, de dresser un inventaire des condamnations "per quas aparet quod Curia Regia de Mosteriis consuevit inquirere de maleficiis in quibus intervenit sanguinis effusio commissis in castro de Aquinia et ejus territorio ac etiam jurisdictionem aliam"¹⁸. Le clavaire confie cette tâche à Hugues de Anfossis, agissant au nom de Jacob Ardoyni, procureur royal dans les comtés de Provence et de Forcalquier. Cet inventaire effectué en 1310, relève 36 condamnations portées entre 1302 et 1310.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, peu de condamnations ont suivi des crimes avec effusion de sang⁵; la plupart relevaient d'autres juridictions. Plusieurs délits étaient justiciables du droit comtal de protection des troupeaux: ainsi en avril 1302, 9 Aquinéens attaquèrent les pasteurs et massacrèrent les troupeaux mousteiriens paissant dans la région. La même année, 128 habitants d'Aquinée, de Planchabrit et de Cerdon furent condamnés à 20 sous d'amende chacun, pour avoir chassé de leur territoire les troupeaux des habitants de Seyne, Barcelonnette et Moustiers. La cour royale de cette dernière ville percevait le pasquerium sur les troupeaux de la baillie et devait en assurer la protection. C'est pourquoi elle poursuivait avec tant d'acharnement les coupables de délits envers les troupeaux. De la même

18. B 440.

juridiction relèvent six poursuites (en 1304) contre des ban-
niers d'Aquinée qui profitèrent de leur charge pour s'approprier
les biens de leurs administrés.

D'autres condamnations relevées dans cet inventaire in-
citent à croire que c'était par le seigneur d'Aquinée Pons Justacii,
que les droits de la cour étaient contestés; comment expliquer au-
trement l'acharnement qu'il mettait à contrecarrer les droits de la
cour et la constance qu'elle mettait à le citer en justice.

Ainsi, le 23 avril 1302, le seigneur Pons et son notaire
P. Pandulfus furent condamnés à payer respectivement 50 et 20 sous
d'amende pour avoir poursuivi et condamné Guillaume Savina et Guillaumette
Aycarda dite Florida pour adultère, alors que ce délit relevait de la
cour royale de Moustiers¹⁹, ce que le seigneur et son notaire refusaient
d'admettre. Le même jour, la cour jugea également cet adultère puisqu'el-
le estimait le précédent jugement sans valeur.

Le 28 juillet de l'année suivante, la cour royale les condamna
de nouveau aux mêmes amendes; Pons et le notaire P. avaient poursuivi
Jean Boysonum, Hugues Rocham et plusieurs autres hommes d'Aquinée pour
avoir chassé des troupeaux étrangers du territoire aquinéen, "de quibus
inquisitio et punitio ad dictam Curiam Regiam et non ad dictum Poncium
pertinebat sic jus et jurisdictionem regiam occupando."

19. "ad Curiam Regiam pertinere nescuntur tamquam ad eam que in dicto cas-
tro de Aquina merum imperium plenarie habet et posidet".

Pons Justacii fut condamné le 4 septembre de la même année pour violences et injures envers un autre noble de la région. Le 11 octobre 1305, il subit deux condamnations; l'une pour ne pas avoir prêté les lods et payé les trezains à la cour royale, délit pour lequel il dut payer cinq livres d'amende et assister à la saisie des terres à l'origine du litige; l'autre pour avoir refusé de payer une dette à laquelle il s'était engagé par serment.

La dernière sentence inventoriée contre le seigneur d'Aquinée date du 15 décembre 1306: il a^{vait} de nouveau outrepassé ses droits de justice. Alors qu'il poursuivait de plein droit, semble-t-il, un certain Hugues Ardoyni, dit Hugues Cella, au sujet d'une poutre, l'inculpé fit appel au juge mage des appellations des comtés de Provence et de Forcalquier. Pons Justacii vint alors avec tous ses dépendants, domestiques et banniers, chercher Hugues Cella et l'emprisonna "in quadam carcere subteraneo", ce qui dépassait largement ses droits de basse justice²⁰.

Ainsi le seigneur d'Aquinée auquel la cour royale, à tort ou à raison, ne reconnaissait que la basse justice, s'attribuait souvent le droit de poursuivre des délits *relevant* de la haute justice, comme l'adultère et la protection des troupeaux en pâture - et d'appliquer des peines corporelles.

20. "cum idem Poncius simplicem jurisdictionem habeat in dicto castro et non merum imperium vel plenam jurisdictionem per quam possit aliquam penam corporalem inflingere sed ad Curiam Regiam pertinet pleno jure".

Donc, aussi bien à Riez qu'à Aquinée, les droits de justice lentement conquis par le comte de Provence étaient étroitement protégés et surveillés par son administration. Dans la baillie de Moustiers, territoire modeste s'il est comparé au reste de la Provence, les documents laissent les traces de deux litiges ayant pour objet les droits de justice. Ceci donne une idée de l'ampleur de cette lutte qui s'étendait à l'échelle de la Provence.

CHAPITRE II

LES CONDAMNATIONS EN DROIT CRIMINEL

Dans la Provence du XIV^e siècle, la majeure partie des délits était punie par des amendes qui assuraient au seigneur justicier des revenus considérables. Ainsi sur 143 crimes¹ punis en 1305-06, trois seulement l'ont été de peines corporelles (soit 2.09%). Ce taux s'abaisse en 1322-23 avec deux châtiments corporels contre 230 amendes (0.9%), et en 1340-41 où trois sont relevés contre 360 amendes pour les condamnations de première instance (soit 0.84%). Les amendes constituaient donc des sanctions habituelles alors que les peines corporelles n'étaient qu'occasionnelles.

A partir des longs relevés d'amendes tirés des comptes, nous dégagerons les constantes dans la fréquence des délits tout en soulignant les causes économiques et sociales, les traits de mentalité qui ont influé sur ceux-ci. Suivra l'analyse des quelques punitions corporelles et peines d'emprisonnement dont les documents font état. Enfin nous tenterons de déceler si les citadins et les ruraux n'ont pas eu une prédilection pour certains types de délits et si on peut en imputer certains plus particulièrement aux femmes.

1. Le mot "crimes" est ici d'usage purement arbitraire puisque la plupart des actes punis sont plus délits que crimes. Cette simplification a paru souhaitable puisque selon Dalloz, Répertoire de droit criminel, Tome 1, p.639, la différence se situe souvent au niveau de la sévérité pénale qui suit l'acte.

I. Les amendes

Les délits punis d'amendes forment une série suffisamment complète pour se prêter à une analyse statistique valable. Mais pour procéder à celle-ci il a fallu se référer à certaines classifications déjà établies.

A. La typologie criminelle de la loi française (No I)

Cette première typologie de répartition des crimes est la meilleure classification moderne applicable à des délits d'une époque reculée de par sa simplicité même. Elle se divise en crimes commis contre les personnes, c'est-à-dire tout acte de violence ou injure; en crimes contre les biens (vol et escroquerie) et en dernier lieu, en délits contre l'ordre public, auxquels nous avons joint ceux commis contre la cour royale de Moustiers, puisque cette dernière se voulait la défenderesse de l'ordre public.

Le graphique No I A de la répartition des délits selon cette typologie criminelle², montre que les crimes les plus nombreux étaient commis contre l'ordre public et la cour royale. En effet, ils ne s'abaissent pas au dessous de 50%, passant de 51.1% en 1305-06, à 68% en 1322-23, s'élevant à 75.7% en 1340-41 pour redescendre à 61.2%. Cette prépondérance s'explique aisément: nous avons classé toutes les condamnations pour contumace dans cette catégorie. Le refus de se présenter pour subir son

2. Cf. Tableau I, hors-texte 34.

procès, provoqué par un particulier ou par le clavaire, était une désobéissance à la cour puisque la sommation avait été faite officiellement par le crieur public.

En retirant de cette catégorie les 56 condamnations pour contumace de 1305-06, les 147 de 1322-23, les 217 de 1340-41 et les 39 de 1354-55, l'allure générale du graphique serait singulièrement modifiée. Cela réduirait la troisième catégorie à une taille analogue à celle de la deuxième, diminuant le nombre de délits à 13 pour l'année 1305-06 et 17 pour l'année 1322-23. Quant aux deux dernières années, elles totaliseraient alors respectivement 63 et 48 cas et prendraient alors l'importance des délits contre les personnes³.

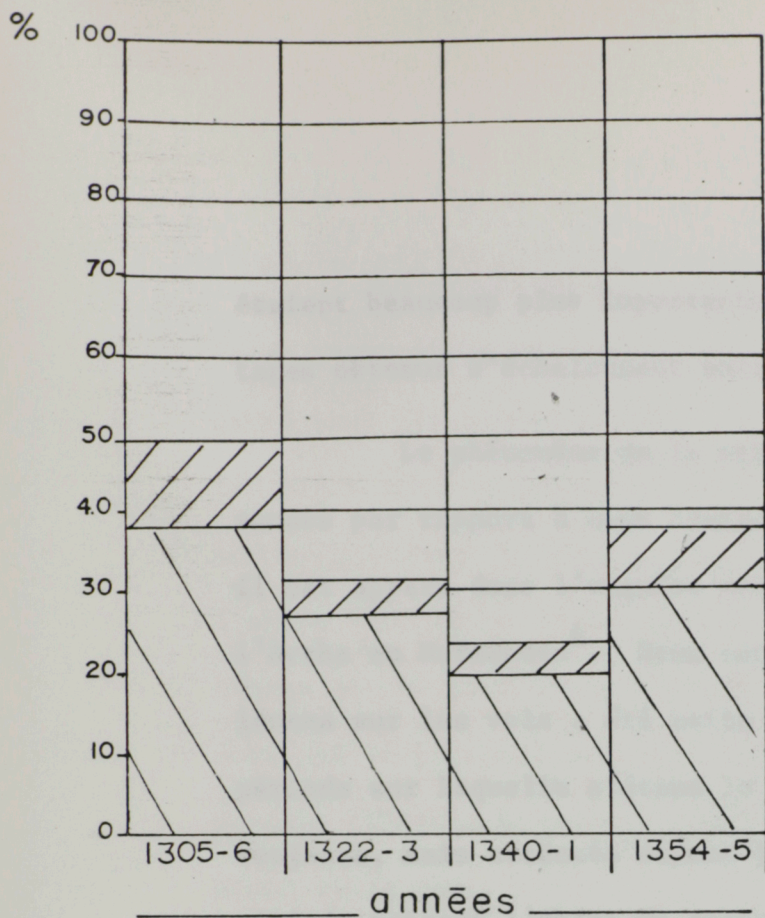
Ces derniers doivent être analysés en même temps que ceux contre les biens car les conclusions possibles s'appliquent globalement à la criminalité pré-industrielle et par conséquent à la criminalité médiévale. Notons d'abord une faible proportion de délits contre les biens (respectivement pour les années 1305-06, 1322-23, 1340-41 et 1354-55, 10.4%, 4.1%, 4% et 7%) soit un taux infime par rapport à celui accusé dans les archives criminelles contemporaines. Par contre, les taux de délits contre les personnes, violences verbales ou physiques,

3. En éliminant les contumaces de la troisième catégorie, celle-ci ne représente plus que 9.5% de l'ensemble des délits en 1305-06, 7% en 1322-23, 17% en 1340-41 et 33.8% en 1354-55.

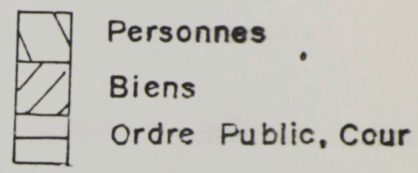
TABLEAU I : Répartition des délits selon la typologie criminelle No 1.

Délits	1305-06		1322-23		1340-41		1351-55	
	Ch. abs.	%	Ch. abs.	%	Ch. abs.	%	Ch. abs.	%
Contre les personnes	52	38.5	67	27.9	75	20.3	45	31.8
Contre les biens	14	10.4	10	4.1	15	4	10	7
Contre l'ordre public et la cour	69	51.1	164	68	280	75.7	87	61.2
Totaux	135	100	241	100	370	100	142	100

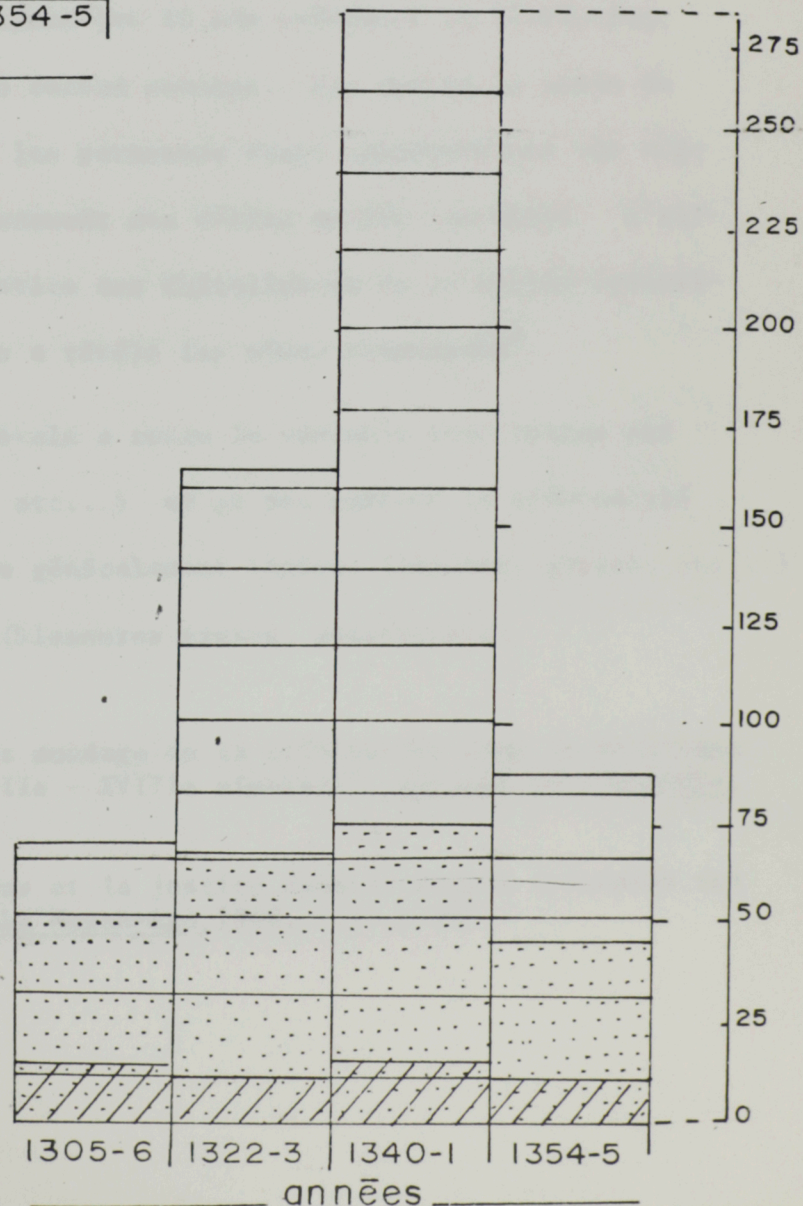
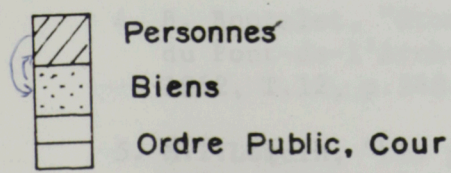
REPARTITION DES DELITS - TYPOLOGIE CRIMINELLE I.



A- en pourcentage cumulé



B- en chiffre absolu



étaient beaucoup plus importants qu'actuellement. Les pourcentages obtenus s'échelonnent entre 20.3% (1340-41) et 38.5%.

Le phénomène de la priorité des délits contre les personnes par rapport à ceux contre les biens n'est pas exceptionnel: il est apparu dans l'enquête menée sur la criminalité du Pont-de-l'Arche en Normandie⁴. Dans cette région, la prédominance des violences sur les vols a été nette au cours des années 1587 à 1646, période sur laquelle s'étend le premier sondage; elle existait toujours, mais atténuée durant les 20 ans précédant la révolution, période faisant l'objet du second sondage. Par contre la perte de terrain des délits contre les personnes était compensée par une augmentation et un perfectionnement des délits contre les biens. D'ailleurs une étude sur la justice des châtelainies de la région lyonnaise aux XIVe et XVe siècles a révélé les mêmes phénomènes⁵.

La société médiévale a connu la violence sous toutes ses formes (guerres, razzias, etc...) et un peu partout la criminalité a été teintée de violences généralement légères (injures, gifles, etc...) mais parfois plus graves (blessures graves, assassinats).

4. B. Boutelet, "Etude par sondage de la criminalité dans le bailliage du Pont-de-l'Arche (XVIIe - XVIIIe siècles)", Annales de Normandie, 1962, T.12, p.248.

5. M.T.Lorcin, "Les paysans et la justice dans la région lyonnaise aux XIVe et XVe siècles", Le Moyen-Age, 1968, T.74, p.280.

Le graphique B, en chiffres absolus, permet une meilleure comparaison de chaque type de délits de la typologie française pour les quatre années concernées: le taux des crimes contre les biens tout en demeurant peu élevé, ne fluctue pas toujours proportionnellement au nombre total de données pour l'année. Ainsi l'année 1322-23 ne compte que 10 actes de ce genre sur un total de crimes de 241 pour toute l'année⁶, alors qu'en 1305-06 on en avait totalisé 14 pour 135 notices criminelles. Si le nombre total de données présente beaucoup de différences, celui des délits contre les biens varie peu.

Il en est de même du nombre des crimes contre les personnes: il ne varie que dans une marge de 30 cas, alors que l'ensemble des données varie dans une marge de 235. Par contre ici la fluctuation accusée, si elle n'est pas strictement proportionnelle au nombre total des données, s'inscrit dans le même sens. Ainsi les années au taux le plus faible de crimes commis contre les personnes (1305-06, 1354-55) sont aussi celles au plus petit nombre de données. Celles-ci augmentent pour les années 1322-23 et 1340-41 ainsi que le nombre de crimes contre les personnes.

Mais ce sont les crimes contre l'ordre public et la cour royale qui sont les plus sensibles aux fluctuations dans le nombre total des données.

6. Données indiquées au Tableau I, hors-texte 36.

Cela peut s'expliquer par le fait qu'ils comprennent en grande partie les contumaces. Une année de pénurie peut entraîner un endettement massif et pour peu qu'elle soit suivie d'une année semblable la plupart des individus cités en justice pour dettes ne se présentent pas, entraînant ainsi une augmentation des condamnations en contumace. Ainsi l'aggravation des problèmes économiques est perceptible dans l'augmentation des contumaces des années 1322-23 et 1340-41. La troisième catégorie de cette typologie accuse donc une vulnérabilité inconnue des autres.

Mais la constante et l'homogénéité des courbes relatives aux délits contre les personnes et à ceux contre l'ordre public par rapport à la courbe du nombre total des notices pour les quatre ans, donne lieu de croire que le hasard de la conservation des documents a opéré un choix aussi judicieux que l'aurait fait une méthode d'échantillonnage rigoureusement scientifique.

B. La typologie criminelle anglaise appliquée au Canada (No II)

Cette typologie se prête difficilement à l'analyse des crimes d'une époque reculée à cause de son manque de logique; aussi son utilisation a-t-elle été sommaire. Elle permet toutefois de faire ressortir certaines tendances.

Elle se divise en six classes:

A) les atteintes à l'ordre public, comprenant les émeutes, la possession d'armes offensives;

- B) les infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice;
- C) les actes contraires aux bonnes moeurs;
- D) les crimes contre les personnes et la réputation (homicides, suicides, voies de fait, libelles diffamatoires);
- E) les délits contre le droit de propriété (vols, escroqueries, faux, fraudes, incendies volontaires et cruautés contre les animaux);
- F) et les infractions relatives à la monnaie⁷.

Cette dernière classe a dû être abandonnée car il ne s'était produit aucun délit monétaire au cours des quatres années de la documentation.

Comme l'indique le Tableau II et le graphique correspondant⁸, les crimes les plus fréquents au cours des quatresannées se situent dans les mêmes classes: d'abord les infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice accusent les plus hauts taux (entre 45 et 70%) parce qu'ils comprennent les contumaces. Ensuite viennent les délits contre les personnes et la réputation qui oscillent entre 19 et 37%. Les atteintes à l'ordre public (avec un taux de 3.7 à 6.3%), les actes contraires aux bonnes moeurs (1.1 et 2.2% avec deux années sans aucun cas) et les infractions contre la propriété (entre 5 et 11.9%) demeurent des catégories de crimes occasionnels.

7. Denis Szabo, Criminologie, p.320-321.

8. Tableau et graphique des délits selon la typologie criminelle No 2, hors-texte 42.

Les conclusions de la classification selon cette typologie criminelle rejoignent celles tirées de l'étude de la loi française: la priorité est donnée aux délits d'obstruction à l'administration de la cour royale de Moustiers, puis viennent les délits contre les personnes, et en dernier lieu ceux contre les biens. Ici les infractions sexuelles sont dissociées des crimes contre les personnes, mais elles sont si peu nombreuses qu'elles ne modifient pas sérieusement les résultats.

C. Typologie criminelle No 3.

Après ces quelques sondages dans les codes criminels utilisés de nos jours, en vue de trouver une typologie adéquate à la classification de nos délits, nous avons tenté de les classer selon une typologie établie en regard de la documentation selon des catégories s'imposant d'elles-mêmes par la fréquence de certains crimes.

Les cas délictueux ont été répartis comme suit: les plus fréquents, soit les contumaces d'abord; puis regroupés sous le titre "violences", les coups, coups et blessures et assauts; les injures ensuite, puis les vols. En dernier lieu nous avons dû mettre sous le titre "divers" tous les délits ou crimes occasionnels: diffamations, fraudes, abus de pouvoir, adultères, meurtres.

Le graphique sur la répartition des délits selon la typologie criminelle No 3, en pourcentages cumulés⁹, permet d'étudier les propor-

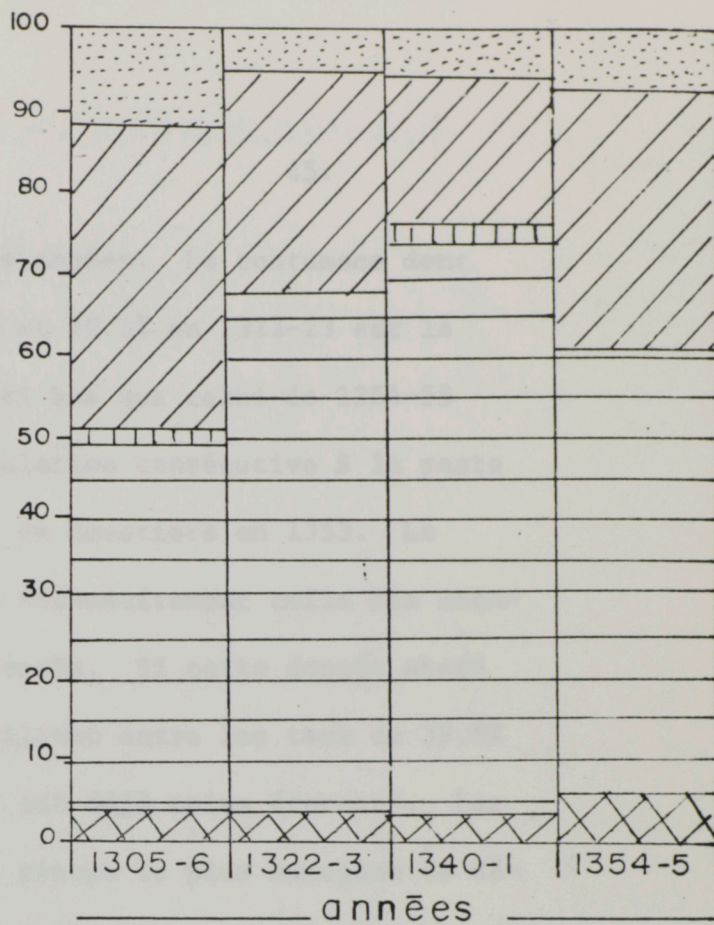
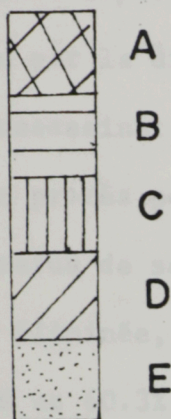
9. A mettre en relations avec le Tableau III, hors-texte 45.

TABLEAU II : Répartition des délits selon la typologie criminelle No 2

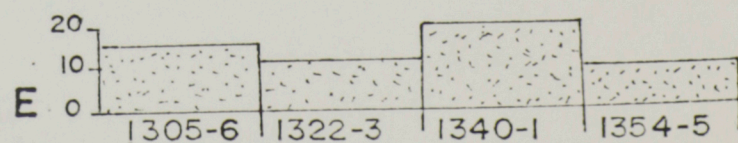
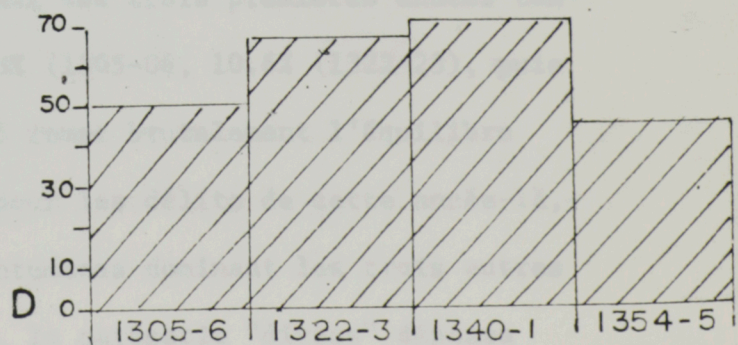
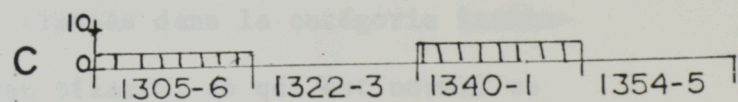
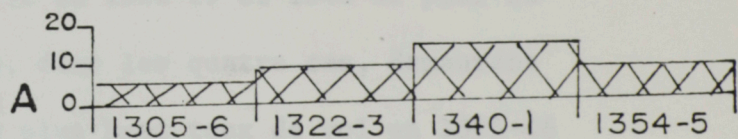
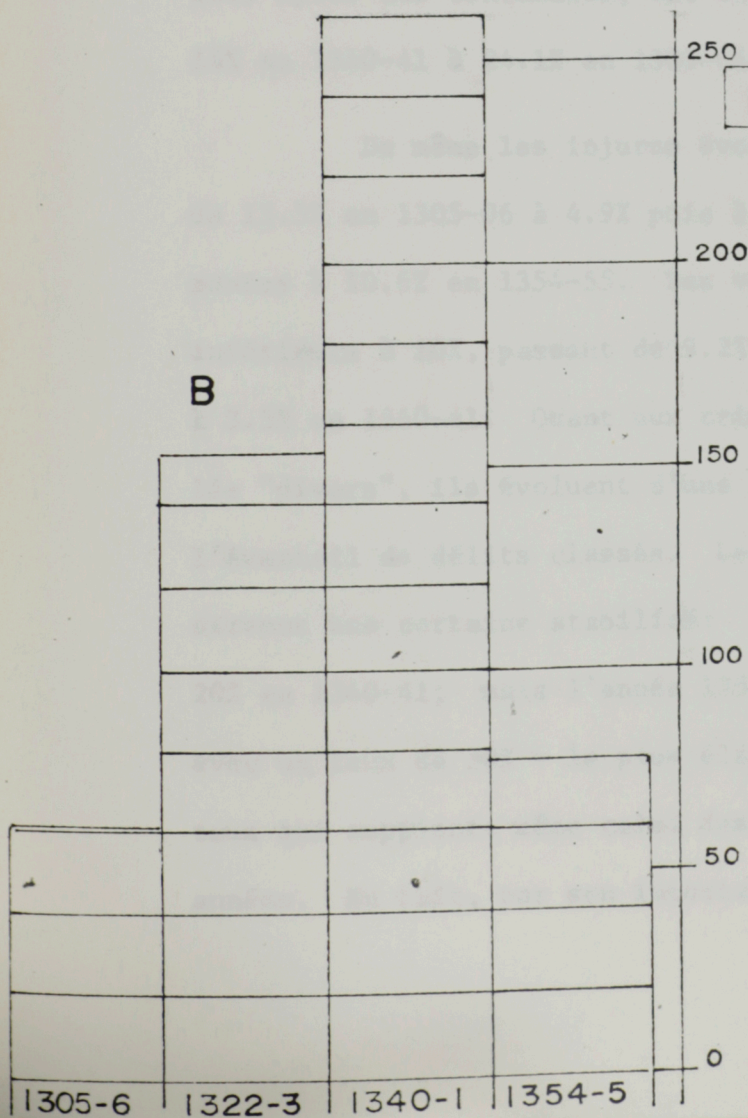
Délits	1305-06		1322-23		1340-41		1354-55	
	Ch. abs.	%	Ch. abs.	%	Ch. abs.	%	Ch. abs.	%
A	5	3.7	9	3.7	13	3.5	9	6.3
B	61	45.2	154	63.9	262	70.8	78	55
C	33	2.2	0		4	1.1	0	
D	50	37	66	27.4	71	19.2	45	31.7
E	16	11.9	12	5	20	5.4	10	7
Totaux	135	100	241	100	370	100	242	100

RÉPARTITION DES DÉLITS - TYPOLOGIE CRIMINELLE 2

A - en pourcentage cumulé



B - en chiffre absolu

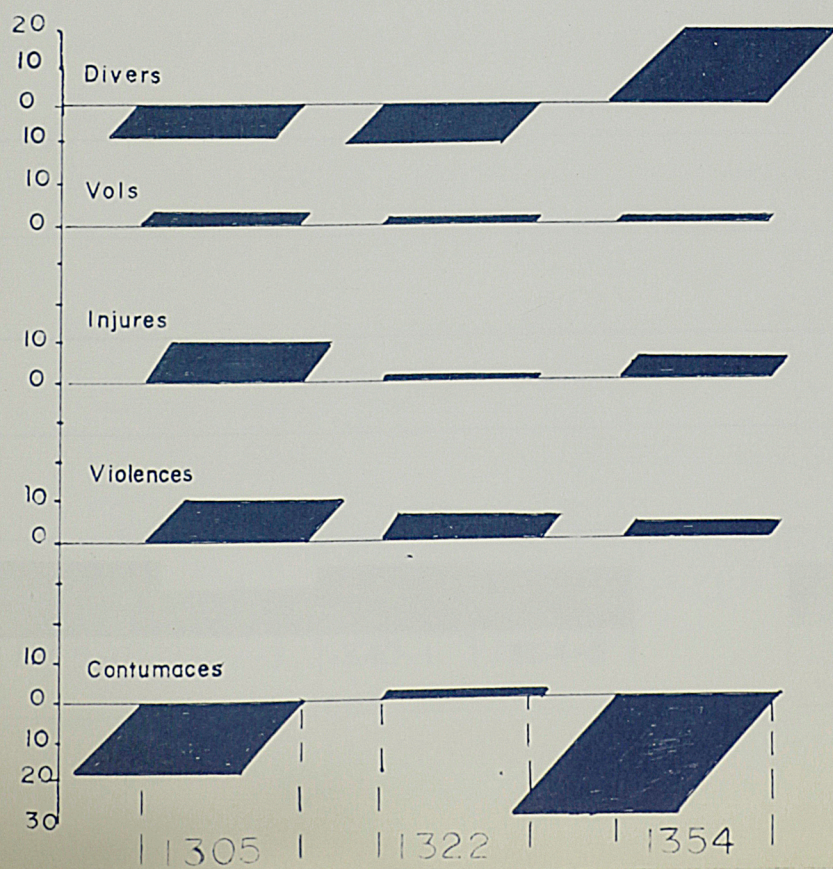
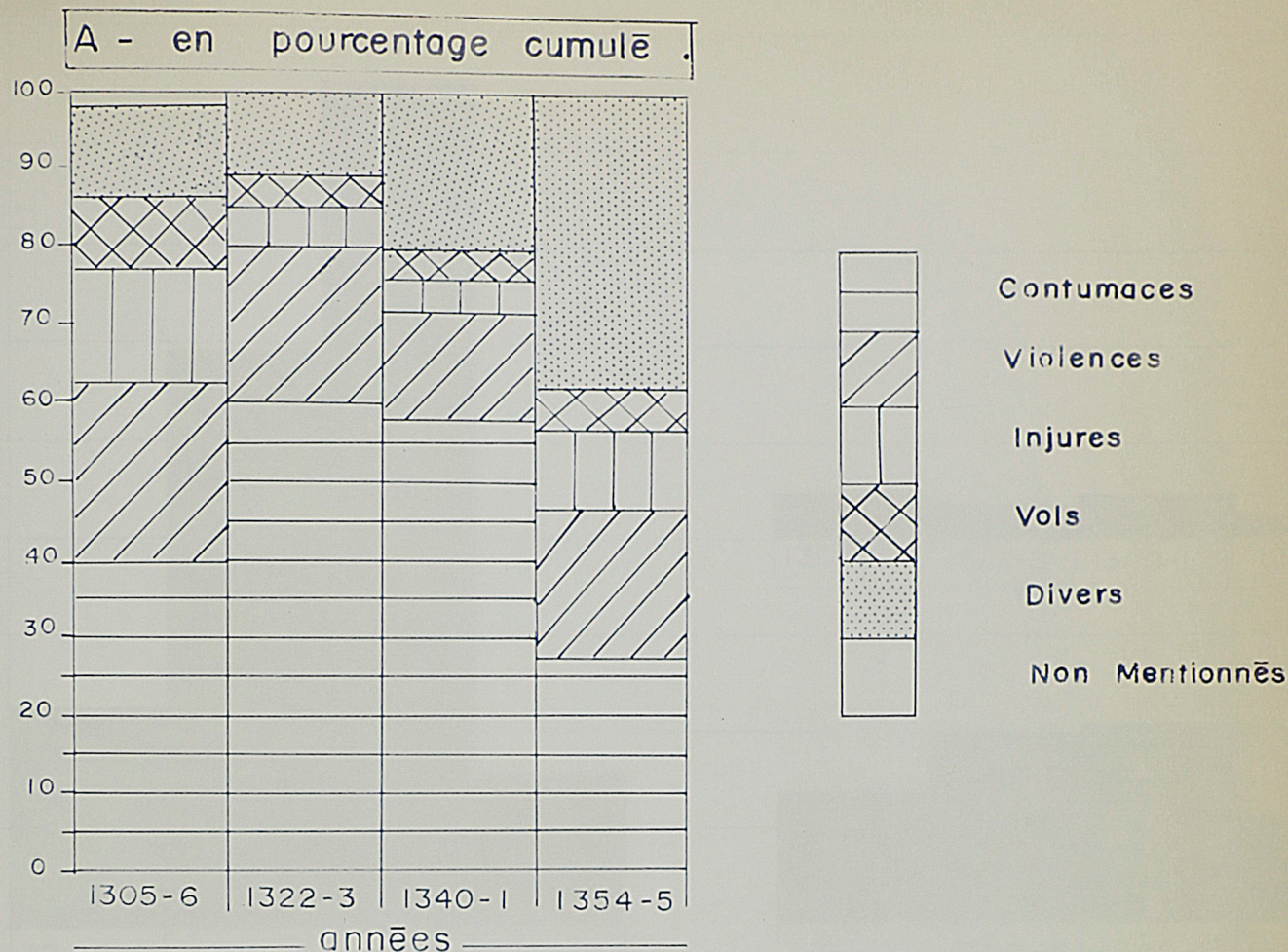


tions entre les divers délits selon les années. La contumace dont le taux oscille entre 27.5% en 1354-55 et 60.3% en 1322-23 est le délit le plus important. Un taux aussi bas que celui de 1354-55 s'explique par la diminution de la population consécutive à la peste et par l'assassinat des Juifs prêteurs de Moustiers en 1353. Le retard des procès pour dettes entraîna nécessairement celle des amendes pour refus de se présenter à son procès. Si cette donnée aberrante est éliminée, les contumaces oscillent entre les taux de 39.8% en 1305-06 et 60.3% en 1322-23, ce qui est déjà moins étonnant. Les actes de violences, qui constituent le groupe le plus homogène de délits après les contumaces, ont un taux relativement stable passant de 14% en 1340-41 à 24.1% en 1305-06.

De même les injures évoluent dans une marge de 9% baissant de 13.5% en 1305-06 à 4.9% puis à 4.5% en 1322-23 et 1340-41 pour remonter à 10.6% en 1354-55. Les vols, dans les quatre cas, demeurent inférieurs à 10%, passant de 9.2% le plus haut taux de vol en 1305-06 à 3.5% en 1340-41. Quant aux crimes classés dans la catégorie intitulée "divers", ils évoluent d'une façon bizarre, ce qui est normal vu l'éventail de délits classés. Les taux des trois premières années conservent une certaine stabilité: 11.3% (1305-06, 10.6% (1322-23), puis 20% en 1340-41; mais l'année 1354-55 rompt brutalement l'équilibre avec un taux de 38% - le plus élevé pour les délits de cette année-là, - taux qui supplante même celui des contumaces dominant les trois autres années. En fait, par son importance, la catégorie "divers" dépasse

TABLEAU III : Répartition des délits selon la typologie criminelle
No 3

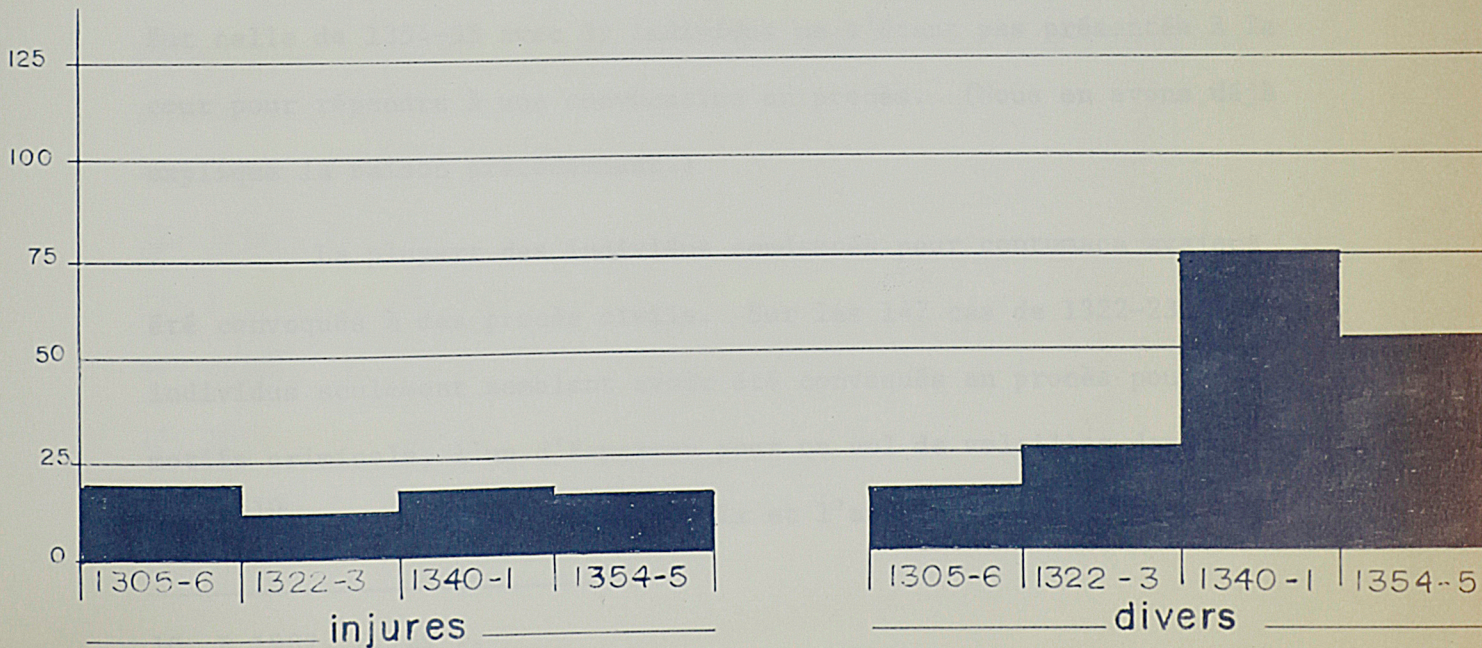
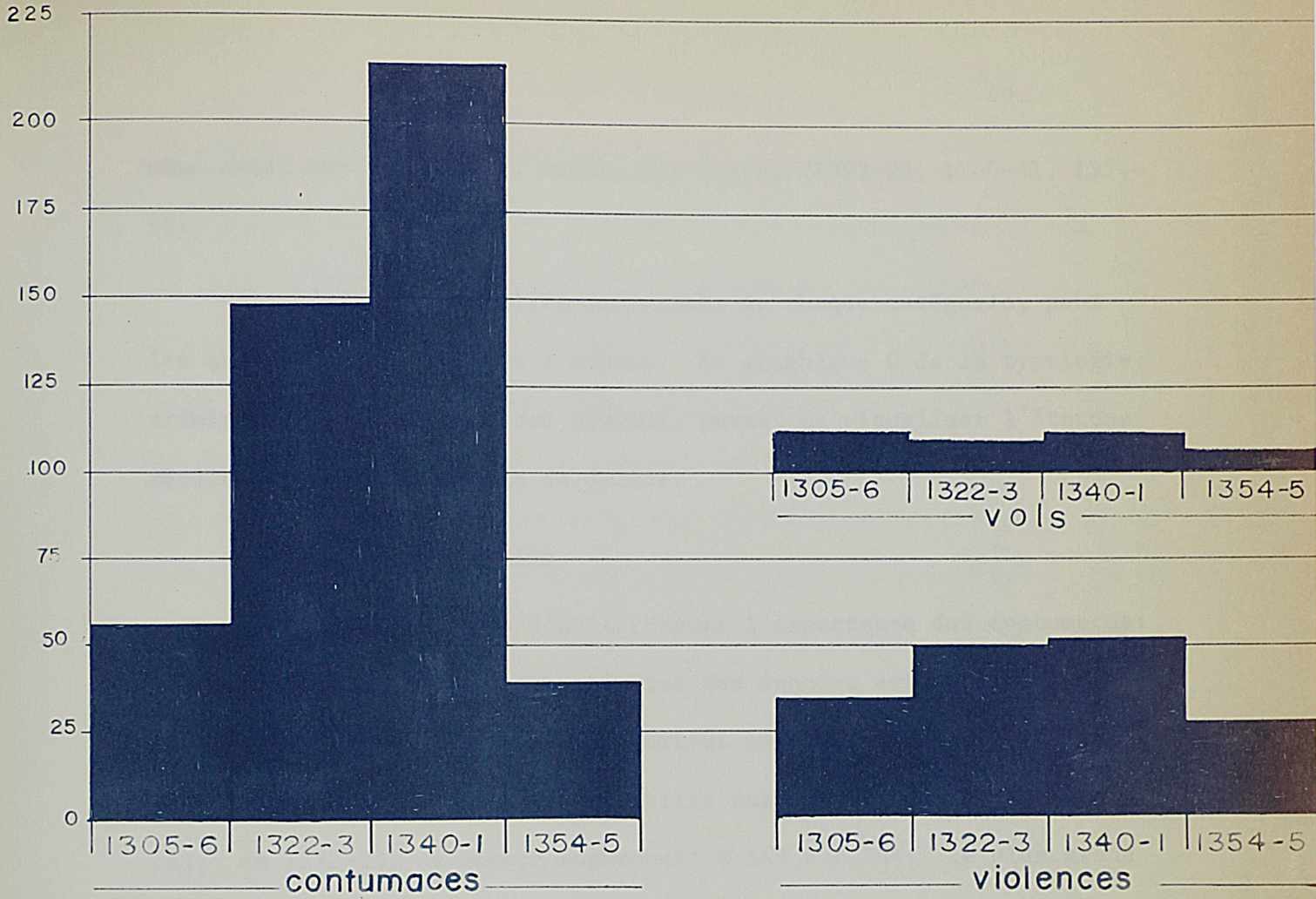
Délits	1305-06		1322-23		1340-41		1354-55	
	Ch. abs.	%	Ch. abs.	%	Ch. abs.	%	Ch. abs.	%
Contumaces	56	39.8	147	60.3	217	58	39	27.5
Violences	34	24.1	49	20.1	52	14	27	19
Injures	19	13.5	12	4.9	17	4.5	15	10.6
Vols	13	9.2	10	4.1	13	3.5	7	4.9
Divers	16	11.3	26	10.6	75	20	54	38
Non-mentionnés	3	2.1						
Totaux	141	100	244	100	374	100	142	100



B - changements
 dans la fréquence
 des Délits
 (année de référence :
 1340)
 en pourcentage

RÉPARTITION DES DÉLITS- TYPOLOGIE 3 .

C - en chiffre absolu



même celle des vols, trois années sur quatre (1322-23, 1340-41, 1354-55).

L'analyse détaillée des crimes de chaque catégorie, pour les quatre années étudiées s'impose. Le graphique C de la typologie criminelle No 3, en chiffres absolus, permet de visualiser l'étendue réelle de chaque catégorie de délits.

I. Les contumaces

Au premier coup d'oeil ressort l'importance des contumaces: le déséquilibre entre le nombre total des données est en grande partie absorbé par elles et non pas surtout par les autres catégories de délits. Ainsi en 1305-06, 56 délits sur 141 étaient des contumaces; en 1322-23, ce nombre augmentait à 147 sur 244; le plus grand nombre de contumaces se retrouve en 1340-41 où 217 délits sur 374 sont des contumaces. La plus petite année pour cette catégorie de délits fut celle de 1354-55 avec 39 individus ne s'étant pas présentés à la cour pour répondre à une convocation en procès. (Nous en avons déjà expliqué la raison précédemment.)

La plupart des individus condamnés pour contumace avaient été convoqués à des procès civils. Sur les 147 cas de 1322-23, quatre individus seulement semblent avoir été convoqués en procès pour des motifs criminels, l'un d'Esparron pour un vol de volailles dans un moulin¹⁰; deux autres, l'un de Volx et l'autre de Plaine Cabritte,

10. B 1982, f.129 v.

pour blessures¹¹, et le dernier de Levens pour blessures graves ayant entraîné la mort de la victime¹². Sur les 143 condamnations qui restent dans cette catégorie, 112 procès ont été provoqués à la demande de prêteurs juifs (soit 78%), indice de l'importance des Juifs dans le crédit dont nous aurons l'occasion de parler plus tard. Par contre, sur les 217 contumaces de l'année 1340-41, 9 procès ont été convoqués par le clavaire mais les documents ne mentionnent pas pour quelle affaire. Cinq autres ont été provoqués pour des raisons précisées dans les comptes; un homme de Saint-Georges pour avoir endommagé une vigne¹³, un autre pour vol¹⁴, et un troisième pour violences envers une femme¹⁵; un homme de Riez pour blessures faites à un concitoyen¹⁶, et un homme de La Palud pour homicide¹⁷. Sur les 203 contumaces, 178 refus de comparaître ont suivi des procès provoqués par des prêteurs Juifs (soit 87%). Ainsi, les documents rapportent 39 hommes d'Espinousse, qui, poursuivis en justice à la demande du Juif Héonet pour on ne sait quelle affaire, payèrent par l'intermédiaire

11. Ibid., f.153.

12. Ibid., f. 147.

13. B 1984, f. 287 v.

14. Ibid., f. 302 v.

15. Ibid., f. 310 v.

16. B 1984 f. 296 v.

17. Ibid., f. 315 v.

du baile du seigneur d'Espinousse deux sous chacun à la cour royale de Moustiers¹⁸. Les comptes des années 1305-06 et 1354-55 fournissent malheureusement des renseignements incomplets et nous ne pouvons effectuer les mêmes calculs sur les contumaces de ces années.

La mise en relation des condamnations civiles, rapportées avec exactitude dans les comptes de clavaires par l'intermédiaire des lates (perceptions touchées par la cour royale), avec le nombre de contumaces pour une même année donne des résultats intéressants. Il y a eu au cours de l'année 1305-06, 49 procès civils et 56 refus de comparaître; pour l'année 1322-23, 87 procès civils et 147 contumaces dont 143 étaient consécutifs à des procès civils; en 1340-41 le nombre des procès civils s'est élevé à 99 alors que les contumaces - dont on sait qu'elles succédaient à une convocation en procès civil - s'élevaient à 203; l'année 1354-55 ne compte que 27 procès civils contre 39 contumaces. Il apparaît donc à la lumière de ce rapprochement que tout au cours de notre période, les refus de comparaître devant un prêteur qui réclamait son dû ont été constamment plus élevés que les comparutions, phénomène assez étrange en soi.

La seule explication semblerait être la pauvreté. Devant l'incapacité des débiteurs à payer la somme due, ceux-ci préféreraient ne pas

18. Ibid., f. 294 v.

se présenter à leur procès et retarder l'échéance du paiement, même au risque d'une amende supplémentaire. Il en était de même des procès criminels et les délinquants préféraient ne pas s'y rendre car ils étaient condamnés à de fortes amendes. D'ailleurs, l'analyse du temps mis à payer l'amende permet de vérifier dans quelle mesure la pauvreté était le motif du refus de comparaître. Mais celle-ci n'est possible que pour les années 1322-23 et 1340-41 où sont indiqués à la fois la date de la condamnation et celle du paiement de l'amende.

Le graphique No 4¹⁹ représente les amendes pour contumaces de moins de six sous (96.63% en 1322-23). En effet six amendes seulement dépassaient cette somme. Deux débiteurs, l'un de Riez²⁰, l'autre de Plan Cabrit²¹ mirent respectivement un an et quatre ans à payer deux contumaces de dix sous. Un certain Raymond Beraudi de Plan Cabrit condamné à trois livres d'amende pour contumace en 1309, paya 12 sous en 1323. Au bas de la notice est inscrit qu'il lui restait 48 sous à payer de la dite contumace²². Deux hommes, l'un de Levens et l'autre d'Esparron

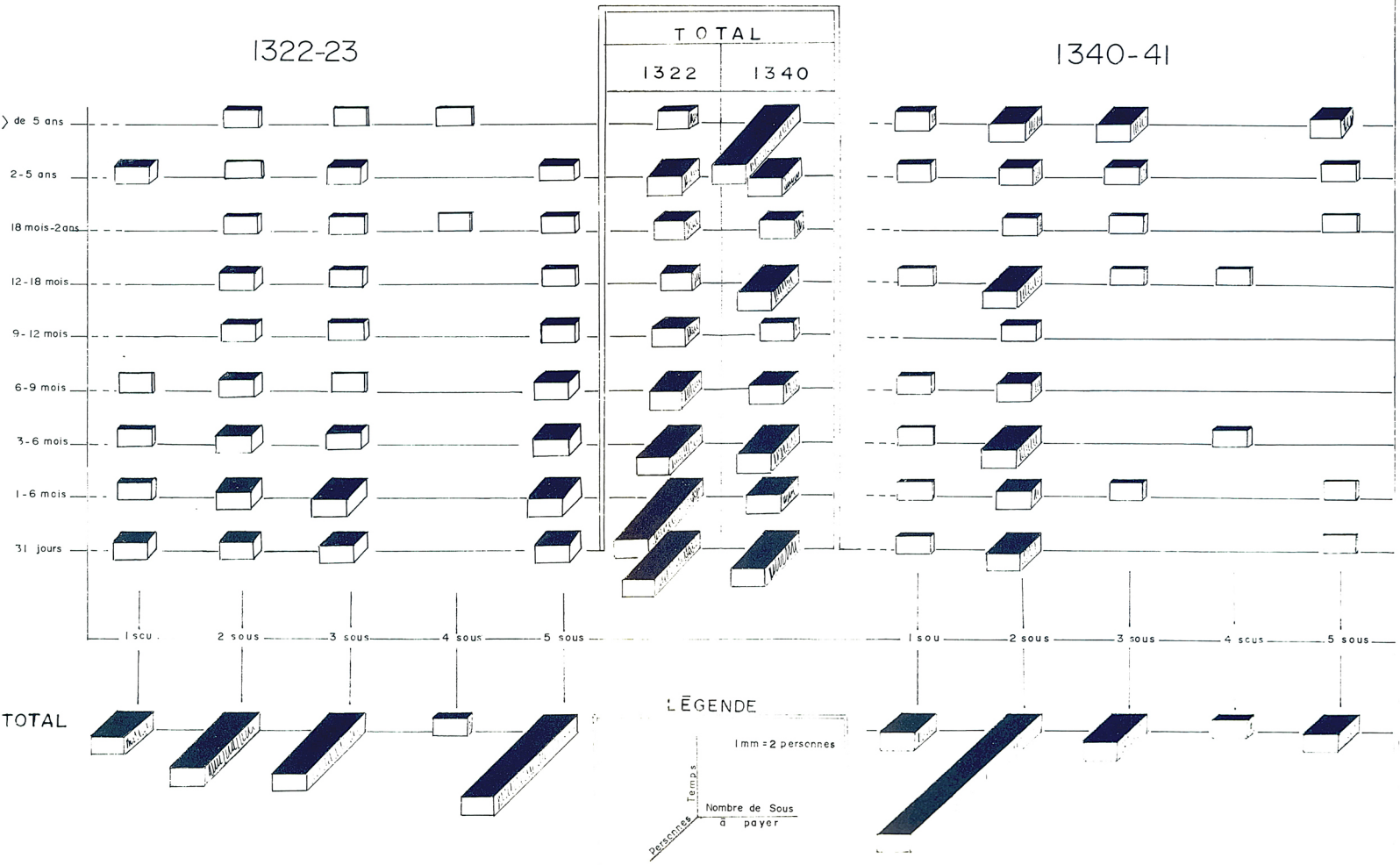
19. Graphique des amendes pour contumace (1322-23, 1340-41). Hors-texte 52.

20. B 1982 f. 152.

21. Ibid., f. 128.

22. Ibid., f. 153.

AMENDES POUR CONTUMACE = 1322-23, 1340-41.



condamnés l'un en 1318, l'autre en 1315 à dix livres d'amende, payèrent respectivement 20 et 30 sous²³. Or, dans les deux cas, ce paiement ne fut pas le dernier. L'amende la plus élevée dont ce registre fasse mention (50 livres) fut imposée à un homme de Volx en 1317: il paya à la cour 12 sous en 1323, somme tirée de la vente à l'encan d'une de ses terres par la cour de Forcalquier²⁴. Mais le temps mis à payer d'aussi fortes amendes ne peut guère étonner. De plus, seules deux de ces condamnations ont suivi des refus de comparaître à des procès civils; quant aux autres, le montant de l'amende qu'on leur imposa laisse présager l'importance du délit principal et explique que l'incapacité de payer ait été une force contraignante. Enfin, dans la dernière condamnation citée, la mention expresse de l'obligation de vendre une terre pour pouvoir acquitter un versement de 12 sous prouve la précarité des moyens financiers de l'époque.

Toutefois, les renseignements qu'apportent ces cas exceptionnels ne valent pas ceux que donnent l'étude systématique des 172 cas de personnes *ayant été condamnées à des amendes* de moins de 6 sous. On voit d'abord par les totaux verticaux que *pour contumace,* les amendes les plus fréquentes pour ce genre de délits étaient celles

23. B 1982 f. 147 et 129 v.

24. Ibid., f. 153.

de deux, trois et cinq sous (87%). Celles d'un sou n'étaient pas négligeables mais celles de 4 sous étaient rares. L'analyse des totaux horizontaux donne une première idée du temps mis à payer ces amendes: la plupart étaient payées en moins de 6 mois (63.3%). Les groupes des amendes payées entre 6 et 9 mois et entre 2 et 5 ans étaient quand même considérables.

L'analyse détaillée de ce graphique fait d'abord ressortir une zone très dense de petites amendes (un, deux et trois sous) rapidement soldées (en moins de 9 mois). On distingue ensuite une zone plus clairsemée d'amendes de deux et trois sous réglées entre 9 mois et 5 ans et plus. Une troisième zone apparaît: celle, verticale, des amendes de cinq sous qui est bien remplie dans sa partie inférieure (paiement en moins de 9 mois) alors qu'elle devient plus aérée dans sa partie supérieure. On remarque enfin, quelques éléments disséminés, des amendes d'un sou payées entre 2 et 5 ans et des amendes de quatre sous payées en plus de 18 mois.

Les conclusions qu'inspire ce graphique sont nombreuses: d'abord les amendes payées dans le laps de temps minimum, c'est-à-dire un mois, constituent une portion assez modérée: comme au début du XIVe siècle, un sou correspond à une journée de travail d'un ouvrier non-qualifié, ainsi très peu de condamnés pour contumace disposaient d'un minimum de numéraire supplémentaire ou de biens échangeables contre du numéraire afin de pouvoir payer des amendes d'un, deux et trois sous et à plus forte raison de cinq sous. Le temps mis à payer correspond au

temps nécessaire à l'acquisition de ce léger supplément. Généralement, il faut moins de 6 mois, mais assez fréquemment près de 9. De plus, le nombre de délinquants pour qui un délai de 9 mois à 5 ans est nécessaire n'est pas faible. La pauvreté était donc un état chronique: le plus léger supplément de dépenses causait un problème réel. Assez curieusement pourtant, on ne distingue pas visuellement sur le graphique qu'un montant de cinq sous ait été plus long à acquérir qu'un de deux.

Pour procéder à la même analyse pour l'année 1340-41, un certain nombre de fiches ont dû être éliminées à cause d'imprécisions dans la date de la condamnation mentionnée. Mais l'étude est possible sur 180 cas de contumaces. Dix-sept contumaces ont entraîné des amendes de plus de six sous: six dont le montant s'élève à dix sous ont mis entre 6 mois et 10 ans à être payées. L'une de 15 sous fut payée après 16 ans d'attente²⁵. Quatre d'une livre furent payées entre un et huit ans²⁶. En 1328, un dénommé Pierre Bruni de Riez fut condamné à une amende de trois livres^{pour contumace} relative à une condamnation pour blessures. Ses héritiers acquittèrent celle-ci en 1340²⁷. Des deux amendes de cinq livres que fournissent nos documents, un homme de Brunet mit cinq mois à payer l'une, un autre de Saint-Georges trois ans²⁸. A Saint-Georges, une

25. B 1984 f. 313.

26. Ibid., f. 287v., 291, 301 v.

27. Ibid., f. 296 v.

28. Ibid., f. 302 v. et 309 v.

amende de 10 livres relative à un délit de violences fut acquittée après 40 ans²⁹. La plus forte amende dont fassent mention les documents de cette année s'élevait à 50 livres; elle n'était pas encore complètement payée en 1340 bien qu'elle ait été infligée 35 ans plus tôt à un homme de La Palud³⁰. Le temps mis à payer ces fortes amendes est variable et on ne peut esquisser aucune règle générale en ce domaine. Mais elles ne correspondent qu'à 9.5% du nombre total des amendes pour contumace: c'est donc sur les 163 de moins de 6 sous qu'on peut le mieux travailler car elles s'élèvent au taux de 90.5% du total.

Le graphique étudié précédemment pour l'année 1322-23 est très révélateur des tendances de cette année, moins perceptibles en 1340-41. L'étude des totaux verticaux indique d'abord des résultats moins homogènes que ceux recueillis en 1322-23. La prépondérance des amendes de deux sous est indiscutable (44.5%); elle l'aurait été encore plus si nous avions pu intégrer au graphique les 39 amendes de deux sous payées par les hommes d'Espinousse, par l'intermédiaire du baile du seigneur du lieu. Le nombre d'amendes d'un, trois et cinq sous n'est nullement négligeable, mais il reste très secondaire par rapport aux amendes de deux sous. Les amendes de quatre sous sont rares pour les deux années.

29. Ibid., f. 310 v.

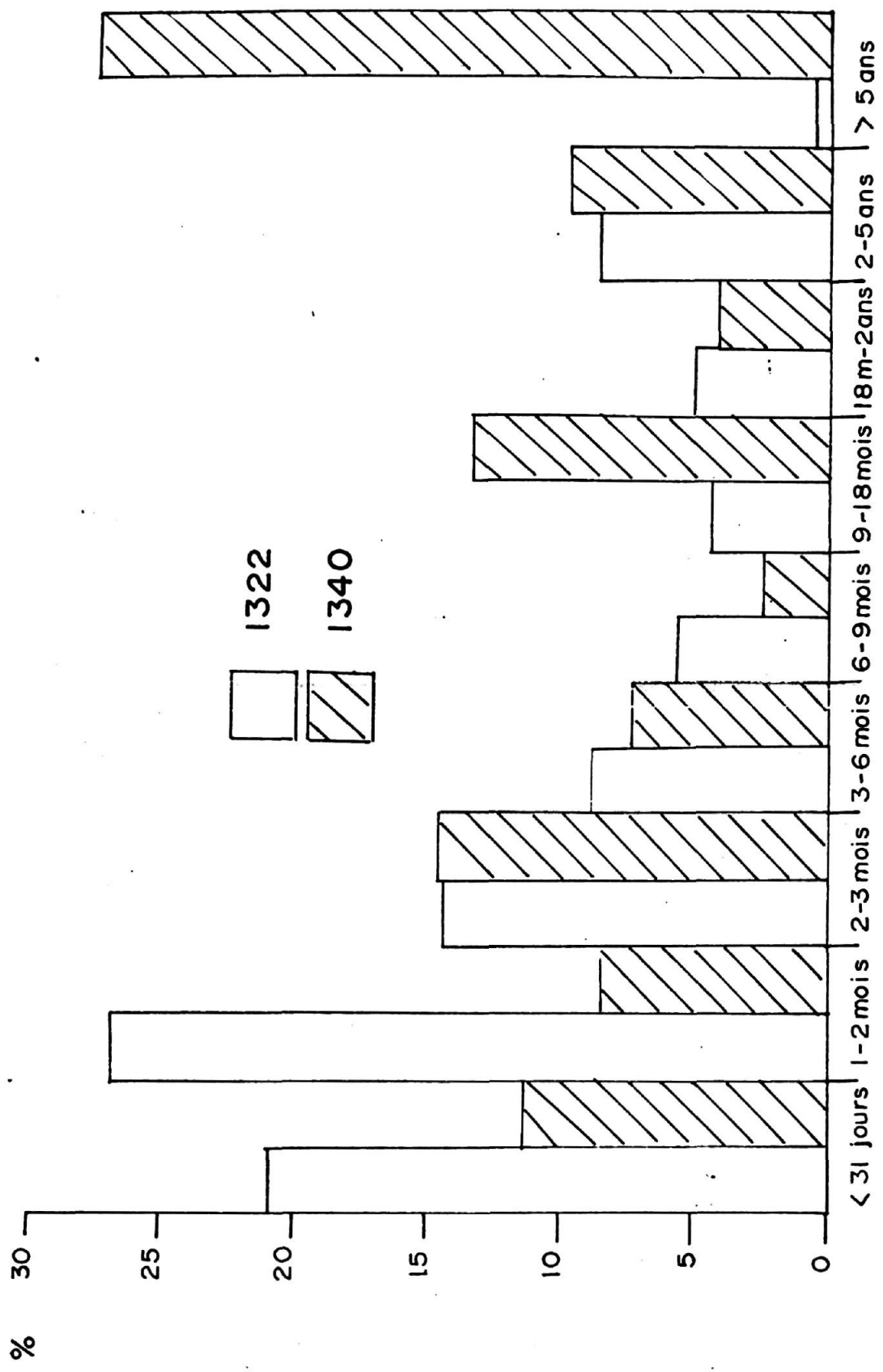
30. Ibid., f. 315 v.

Quant aux totaux horizontaux, ils s'agencent d'une façon fort différente de ceux de 1322-23: d'abord concentration analogue bien que moins forte pour les paiements effectués en moins de 9 mois. A partir de là, la courbe devient aberrante, accusant une baisse considérable pour les paiements de 9 à 12 mois pour ensuite remonter brusquement à la catégorie des 12-18 mois. Le groupe des paiements entre 18 mois et 2 ans est relativement bas par rapport à la remontée qui s'effectue lentement d'abord à la catégorie de 2 à 5 ans, puis considérablement dans le dernier groupe des paiements effectués après plus de 5 ans. Alors que la courbe des amendes de 1322-23 était régulière, sans mouvements brusques, celle de 1340-41 est saccadée et constituée d'une succession de pointes. Ainsi, au cours de cette dernière année, les délinquants ont tardé à payer leurs amendes: le groupe de ceux qui ont mis plus de 9 mois à s'en acquitter est beaucoup plus élevé qu'il ne l'était en 1322. Et face à ce groupe la concentration de ceux qui ont mis moins de 9 mois à le faire, s'en situe une autre de ceux qui ont mis plus de 2 ans, groupe presque aussi important.

Toutefois, la dispersion de ce graphique tridimensionnel ne permet pas de visualiser si bien cette différence essentielle entre les deux années que ne le fait le simple graphique à bâtonnets qui suit³¹.

31. Hors-texte 58.

TEMPS PRIS POUR PAYER LES AMENDES DE 1 À V SOUS = ¹³²²/₁₃₄₀



Il n'exprime que le temps pris à payer les amendes: la différence entre les courbes étudiant ce phénomène pour 1322-23 et pour 1340-41 est lumineuse: les amendes ont été payées plus tardivement en 1340-41 qu'elle ne l'avaient^{ent} été en 1322-23.

Le retard mis dans l'acquittement des amendes peut-il être attribué à une recrudescence de la pauvreté au cours des années précédentes ou à une crise économique quelconque ? L'Histoire de Provence n'en mentionne aucune mais la crise a pu n'être que locale³². Dans le mémoire de maîtrise sur la ville de Moustiers au XIVe siècle³³, il est question d'inondations peu avant 1340-41. Mais cette affirmation n'est pas probante, puisque d'une part elles ne semblent avoir touché que la ville de Moustiers (la plupart de nos condamnations pour contumance ont été portées contre des habitants des villages de la baillie) et que d'autre part la cause du mal doit être cherchée quelques années avant 1340-41 plutôt que peu avant étant donné que c'est la catégorie des amendes payées en plus de deux ans qui a augmenté. Mais enfin comme M. Stouff mentionne qu'il y avait disette une année sur trois dans la Provence de la

32. Edouard Baratier, Histoire de Provence.

33. Blanche Dominici, Moustiers au XIVe siècle.

fin du Moyen-Âge³⁴, il a très bien pu s'en glisser une locale sans qu'elle transparaisse dans les documents. Mais l'analyse détaillée du graphique peut apporter des éléments de réponse à ce problème.

S'y distinguent deux zones d'importance: d'abord celle des amendes d'un et deux sous payées en moins de 9 mois. Cette zone s'appuie surtout sur les amendes de deux sous et celles d'un sou sont plus diffuses. Ensuite vient la zone d'un, deux et trois sous payés en plus de 12 mois. Elle est constituée de deux arêtes principales, celle des amendes de deux sous verticalement et celle des amendes acquittées en plus de 5 ans horizontalement. Parmi les éléments disséminés, notons d'abord, correspondant à distance de la deuxième zone mentionnée, les amendes de cinq sous payées en plus de 18 mois. De petits groupes d'amendes de quatre et cinq sous sont de plus perdus ici et là.

L'importance de la classe des paiements retardés de plus de 5 ans amène à rechercher les causes de ces délais. L'examen des 44 cas d'amendes en retard, payées au cours de l'année 1340-41 donne à penser que la négligence ait été beaucoup plus que la pauvreté la cause principale de tels délais. En effet, neuf, 13 et 24 ans pour acquitter de petites amendes d'un et deux sous peuvent difficilement faire appel à la mauvaise conjoncture économique. Plusieurs de ces amendes ont été

34. Louis Stoff, Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIVe et XVe siècles, p.80.

payées en 1340-41 par la veuve ou les héritiers du délinquant, ce qui prouve la mauvaise volonté de celui-ci, refusant de s'en acquitter de son vivant. C'est pourquoi le grand nombre d'amendes de contumaces payées à la cour royale après plus de 5 ans de délai semble être dû à une grande entreprise de récupération de celle-ci sur les amendes négligées au cours des années passées.

Il faut donc éliminer cette catégorie du graphique de 1340-41 avant de pouvoir poser le problème de la pauvreté. La colonne des totaux horizontaux, privée de son hypertrophie supérieure retrouve une partie de son équilibre: l'importance de la classe de 12 à 18 mois demeure inexpliquée mais celle de la classe de 2 à 5 ans est probablement due à une distortion dans la détermination des classes temporelles. En effet alors que les deux classes précédentes étaient de 6 mois, celle-ci est de 3 ans. D'ailleurs le total de cette classe donne un résultat considérable pour l'année 1322-23 également. A la lumière de cette nouvelle restriction, il est plus difficile de parler de conjoncture économique pour expliquer les irrégularités des deux dernières catégories.

Cette analyse graphique donne une idée des possibilités de l'histoire sérielle: elle a permis de mesurer les répercussions dans la baillie de Moustiers de l'aggravation de la conjoncture économique au cours des années précédant la peste. Le temps mis à payer les amendes en 1340-41 a été en général plus long que celui mis en 1322-23. Il va sans dire que 172 et 163 contumaces constituent une base modeste pour une étude

quantitative, aussi modeste que l'aire géographique concernée et c'est ce qui permet de donner une valeur aux résultats obtenus.

2. Les violences

Comme l'indique le graphique de la répartition des délits selon la typologie criminelle No 3, en chiffres absolus³⁵, le nombre de crimes de violence garde au cours des quatre années étudiées une certaine stabilité. Ces délits oscillent entre 27 en 1354-55 et 52 en 1340-41. Ce compte de 1305-06 fait état de 34 condamnations pour violences, alors que celui de 1322-23 donne des résultats assez proches de l'année 1340-41 avec 49 condamnations³⁶. L'allure générale de la courbe est uniforme, sans pointe brutale. Cette uniformité donne à penser que la cour poursuivait les violences de façon systématique, sans plus de rigueur une année que l'autre. En effet, la légère diminution (27) de l'année 1354-55 peut aisément s'expliquer par la chute démographique consécutive à la peste noire. De plus, par rapport à celle des injures ou encore à celle des vols, cette courbe montre l'importance des violences dans la criminalité de la première moitié du XIVe siècle.

L'analyse détaillée de ce type de condamnations pour les quatre années étudiées révèle le type de violences auxquelles se livraient les hommes de la fin du Moyen Age. Le compte de 1305-06 est très laconique:

35. Hors-texte 45.

36. Cf. Tableau III, hors-texte 45.

ce désavantage n'a pas limité notre étude des contumaces, puisque les autres comptes l'étaient également pour ces délits. Pour l'étude des autres condamnations de 1305-06, ce défaut devient vite un handicap: il enlève toute possibilité de connaître les causes et les circonstances des actes délictueux. C'est le cas des 34 condamnations pour violences dont on en relève 19 pour coups. Deux clercs ont été victimes de ces brutalités; il s'agit de Audebert Dalfini frappé par Isnard, le fils de Pierre de Reges de Salette³⁷ et de Raymond Creboni frappé par Isnard Folberti de Riez³⁸. Il ne semble pas que le fait d'avoir brutalisé un clerc ait entraîné une augmentation de l'amende: les deux coupables ont été condamnés respectivement à dix et cinq sous, taux habituel pour ce genre de délits. Une autre condamnation intéressante est celle de Simon de Bec, co-seigneur de Mont-Furon, condamné à 40 sous pour avoir frappé Pierre Boni de Florence dans la cour royale de Moustiers³⁹. Le montant élevé de l'amende montre à quel point on tenait au respect de la justice de celle-ci. Sept autres condamnations de cette catégorie ont été prononcées pour coups et blessures: une seule semble avoir été grave: Hugues Perucium, notaire de Moustiers, fut condamné à payer 20 sous pour avoir blessé au cou avec un couteau un certain Boniface Bonaudi, conduite bien peu orthodoxe pour un notaire⁴⁰. Nous avons classé les neuf dernières condamnations pour violences dans

37. B 1980, f.65 v.

38. Ibid., f. 62.

39. B 1980 f. 65 v.

40. Ibid., f. 94 v.

une sous-catégorie intitulée "assauts": il s'agit d'individus qui en ont attrapé d'autres par les cheveux, leur ont lancé des pierres, les ont jetés au sol ou encore qui ont tiré l'épée, sans toutefois frapper.

Les condamnations pour violences de l'année 1322-23 se répartissent ainsi: dix coups, neuf coups et blessures et 30 assauts. En ce qui concerne les coups, outre quelques gifles et coups de poing, une condamnation touche un délit plus grave que les autres; dans une boutique, Rainier Textoris de La Palud, à l'occasion d'une querelle avec Pierre Laugerii, lui administra un coup de marteau qui lui fit perdre une ou deux dents⁴¹, délit qui lui valut une peine de 20 sous.

La série des coups et blessures de l'année 1322-23, plus développée que celle de 1305-06, offre des descriptions de détails sanglants⁴². Ainsi Sagrerius Chalveti fut condamné en 1315 à cinq livres d'amende pour avoir poignardé au ventre P. Leneti, messenger de la cour royale⁴³. Ou encore le compte nous décrit-il les brutalités de Monet Creysciardi de Marseille condamné en 1318 à deux livres pour avoir blessé

41. B 1982, f. 129 v.

42. Nous avons convenu de classer dans cette sous-catégorie les délits où le terme "vulnerare" était mentionné, ou à son défaut, ceux où il y avait eu effusion de sang.

43. B 1982, f. 147 v.

avec une pierre un Mousteirien sous l'oeil, un autre de la même façon à l'oreille et enfin avoir cassé quelques dents à un troisième⁴⁴. Quant à la longue série des assauts, à côté des traditionnels lancers de pierre⁵, une condamnation intéressante est celle de l'attaque d'un clerc contre un Juif. En effet, Jean Remusat de Pierre Verte, viguier à Forcalquier, lança des pierres à Joseph, Juif de Forcalquier, et le blessa. Ce délit eut lieu sur la route de Valensole à Villedieu et détermina une condamnation à 20 sous en décembre 1310⁴⁵. Il impliquait deux non-résidents de la baillie de Moustiers, mais il y fut jugé parce qu'il s'était produit sur son territoire.

Les 52 condamnations pour violences de l'année 1340-41 en comprennent 17 pour coups dont quelques-unes sont assez pittoresques. Ainsi Sancia, veuve de Raymond André de Moustiers, frappa une concitoyenne avec le pan de sa chemise⁴⁶ et une dénommée Alasia de Saint-Michel frappa un certain Guillaume avec un chaudron au sujet duquel elle se querellait avec lui⁴⁷. Une des sept amendes pour coups et blessures fait suite à un délit révélateur de la mentalité des seigneurs de l'époque. Le noble Cordel de Brunet fut condamné en 1325 à deux livres d'amende pour avoir fait sortir du vestibule du cloître de Brunet, de force et par l'entremise

44. Ibid., f. 137 v.

45. Ibid., f. 146 v.

46. B 1984, f. 359 v.

47. B 1984, f. 361.

d'un de ses fidèles, le noble Bardon de Roumoules, l'avoir fait dépouiller de ses vêtements, l'avoir poignardé de ses mains et emprisonné⁴⁸. Les nobles de la région semblent avoir été pour le moins brutaux les uns envers les autres. D'ailleurs la condamnation de la cour n'a pas été prise très au sérieux: l'amende a été payée 15 ans plus tard, après la mort de Cordel de Brunet par le notaire Raymond Bergondi. Les 27 assauts dont témoignent les documents de 1340-41 sont sans grand intérêt pour la connaissance de la vie et des moeurs de l'époque; à peine est-il mentionné une bagarre entre des hommes de Saint-Martin et ceux de Puimoisson (on ne sait à quel propos), une belle-mère jetant sa bru hors de chez elle, etc..., délits qui ne sont pas typiquement médiévaux.

Les délits de violences de l'année 1354-55 sont répartis à peu près également entre les trois sous-catégories mentionnées: neuf coups, huit coups et blessures et dix assauts. Les coups à la gorge sont les plus courants (3). Le groupe des coups et blessures contient deux atteintes à l'autorité: Hugues Benedicti de Châteauneuf fut condamné à cinq livres pour avoir blessé Raymond Castunhum baile de la cour

48. Ibid., f. 293, " eo quia ipse nobilis Bardonum de Romolis existente infra tabernam claustre ecclesie dicti loci ipsum de ipsa taberna extrahi fecit per Monetum Raymundi familiarem suum et ipsum expoliari fecit usque ad camisiam et ipsum cum bacullo in ejus personam percussit acque incarseravit".

dans le village; Jean de Saint-Martin de Riez fut condamné à dix livres d'amende pour avoir frappé à la tête et blessé Pierre Maynenqui, messenger de la cour des seigneurs de Riez ⁴⁹. Les cas d'assauts furent des plus courants cette année-là.

Cette prédominance de la violence est révélatrice de la mentalité de l'époque. De même l'est sa stabilité au cours des quatre années étudiées: à côté des nombreuses condamnations pour absentéisme aux procès, se situe la forte proportion de violences se maintenant tout au long de la première partie du XIVe siècle. Un rapprochement peut être fait avec les sondages qui ont étudié la criminalité en Normandie à partir des procès et dont il a été question précédemment ⁵⁰. Dans les deux cas l'importance de la violence est à mentionner.

3. Les injures

Tout en étant classées après les violences et les contumaces dans l'échelle selon l'importance numérique des délits, les injures n'en étaient pas moins courantes dans la baillie de Moustiers à l'époque. Elles oscillent entre 12 (1322-23 et 19 (1305-06) au cours des années étudiées.

L'année 1305-06 fournit une série d'injures intéressantes non pas en tant que telles mais parce que la fonction de la victime y est toujours mentionnée: ainsi deux condamnations pour injures à la cour de Moustiers (preuve que le respect de celle-ci n'était pas universel), une

49. B 1985, f.20 v., 21 v.

50. B. Boutelet, "Etude par sondage de la criminalité dans le bailliage du Pont-de-l'Arche (XVIIe-XVIIIe)", Annales de Normandie, 1962, T.12,p.248.

contre la foi catholique et une contre le château d'Avignon (preuve de l'existence d'éléments qui contestaient l'Eglise). Les autres victimes d'injures sont successivement l'official de Moustiers, le Révérend Raymond de Crosse prieur d'Albiosc et un messager de la cour royale.

Les documents de l'année 1322-23 fournissent un échantillon d'injures provençales typiques du début du XIVe siècle. A côté du traditionnel "heresa vil putan malvaysa" retrouvé couramment, on en rencontre plusieurs très hermétiques. Ainsi une certaine Béatrix Mandanoys de Moustiers paya cinq sous d'amende pour avoir dit à Louis Amoretti, clavaire de Moustiers: "Ite dormitum in mala hora"⁵¹. De même un dénommé Guillaume Layeti fut condamné pour avoir dit à Martin, peintre, "quod in mala edomada (sic) esset missus et ille qui conduxit Mosterii"⁵². D'autres sont claires: ainsi Adalasia de Moustiers fut condamnée à 15 sous pour avoir dit à une concitoyenne du nom d'Ayglina qu'elle ne voulait pas qu'une ribaude puinée comme elle mette son pain sur sa table et que le père d'Ayglina était le meurtrier de son mari Guillaume Barrema, combinant ainsi injures et diffamation⁵³.

51. B 1982 f. 148 v.

52. Ibid., f. 146 v.

53. Ibid., f. 151. La table dont il est question dans cette notice doit être l'étal qu'Adalasia tenait au marché.

Les injures de l'année 1340-41 différaient peu de celles citées jusqu'ici, si ce n'étaient des accusations de folie plus nombreuses. Une injure, déjà punie à l'époque médiévale, possède encore son caractère injurieux de nos jours: celle de Judas. En effet, une femme du nom de Mōna, épouse de Pierre Gillemi de Moustiers, a été condamnée pour avoir traité un concitoyen de ce nom⁵⁴. Une autre injure est intéressante pour l'historien à cause du caractère particulier de la personne à qui elle s'adresse: un certain Raymond fils de Bertrand Pelauquini de Moustiers traita le bourreau Bertrand Trenquerii de "canas vil"⁵⁵. Il semble donc que déjà la réprobation populaire pesait sur l'exécuteur des hautes oeuvres.

Au cours de la dernière année étudiée (1354-55), à la série des injures courantes (13), s'ajoutent deux injures à caractère religieux mais différentes de celle rencontrée en 1305-06. En effet, alors qu'elle était une critique de la corruption de la foi catholique, les injures de 1354-55 se situent dans la ligne de pensée de l'orthodoxie. Un dénommé Jacob Archinerii de Moustiers dit à Guillaume Archinerii qu'il était excommunié et que ni Dieu ni diable ne le changerait⁵⁶. Il fut condamné à 10 sous d'amende. Astruga, femme de Guillaume Textoris de Moustiers, paya

54. B 1984, f. 360.

55. Ibid., f. 358 v.

56. B.1985, f. 191.

le même montant pour avoir dit à Guillaumette, femme de Miterii Ricolsi, dans l'église de Moustiers, pendant la messe: "Surge de loco tuo qua tu non esse digna ibi stare pro in malo igno sis tu possita"⁵⁷. Il a pu y avoir un revirement des conceptions religieuses consécutif à la Peste Noire puisque ce type d'injures est ignoré des autres années. Au contraire, les injures faites aux religieux y étaient courantes. Ces exemples sont insuffisamment nombreux pour servir de base à une hypothèse; tout au plus constituent-ils un indice.

4. Les vols

Avant de faire l'analyse quantitative des vols, il convient de définir le type de voleurs dont les documents font état. On en distingue trois types au moyen âge: les nécessiteux qui volent leur minimum vital ou des objets d'usage courant; les bandits de grand chemin qui, en bandes organisées, se livrent au brigandage; enfin, les fraudeurs qui modifient les chiffres des comptes, des transactions, etc... Les registres utilisés ici présentent en majeure partie des voleurs occasionnels, qui s'approprient des objets divers. Ils ne sont pas de purs nécessiteux qui volent pour survivre, mais plutôt des paysans cultivant un lopin et attirés par la vue d'un objet dont ils ont besoin (un chaudron ou une poutre, par exemple).

57. Ibid., f. 190.

La cour a également jugé quelques cas peu importants de brigandage: tout au plus s'agissait-il de l'entente de deux ou trois individus en vue d'un vol de brebis. De plus les documents mentionnent quelques fraudeurs occasionnels qui n'apparaissent pas dans cette catégorie mais dans celle des délinquants divers. Bref, comme dans l'étude de M.T.Lorcin sur la criminalité paysanne de la région lyonnaise⁵⁸, les vols de la baille de Moustiers ont été commis par des voleurs accidentels et non pas par des cambrioleurs ou des fraudeurs professionnels.

Comme l'indique le Tableau III, les vols sont peu nombreux au cours des quatre années, se situant entre 7 en 1354-55 et 13 (1305-06, 1340-41)⁵⁹. Ils constituent la moins forte catégorie de délits, comme le montre le graphique C selon la typologie criminelle No 3⁶⁰.

La valeur des objets volés n'est jamais mentionnée dans les comptes des clavares et malheureusement dans le registre B 1980 de l'année 1305-06, les objets volés ne sont pas toujours cités. Mais on y relève le vol d'une poutre exécuté par R.Crersar et Barthélémy Rogono de Moustiers, exemple de la rareté du bois dans la Provence du XIVe siècle⁶¹. Les vols de bétail étaient aussi fréquents dans une zone de pâturages et de transhumance

58. Marie-Thérèse Lorcin, "Les paysans et la justice dans la région lyonnaise aux XIVe et XVe siècles", Le Moyen Age, T.74, No 2, 1968, p.282-3.

59. Hors-texte 45.

60. Hors-texte 45.

61. B 1980, f. 95 v.

comme l'était la baillie de Moustiers avec son important péage de Valensole⁶². Ainsi cinq hommes d'Esparron, Raymond Bonafilla, Raymond Chardossa, Bernard de Podio, Pierre Castilo et Isnard Rainaudi furent condamnés à 10 sous d'amende chacun pour avoir volé deux moutons⁶³.

En 1322-23, apparaissent également quelques condamnations pour vol de bétail: Guillaume Debena vola avec quelques amis six moutons du troupeau du seigneur Jean Buyscioni d'Aquinée. Il fut condamné à 20 sous d'amende⁶⁴. Furent aussi classés parmi les vols quelques cas de recel que fournissait ce registre. Par exemple, un délit est révélé à la fois par une condamnation pour recel et pour complicité de vol: Rostaing Frozoli, voleur fameux⁶⁵, avec Pierre Honorati, tous deux d'Aquinée, avaient volé un bœuf dans le défens dit de Podio Richeline dans le territoire d'Aquinée. Les deux compères vinrent trouver leur ami Sauveur Johanni, aussi d'Aquinée et tous trois mangèrent le bœuf sachant qu'il avait été volé. Pierre Honorati et Sauveur Johanni furent condamnés à cinq livres d'amende chacun, peine très élevée pour le délit commis⁶⁶. Nous n'avons pas de condamnation ni à une amende quelconque, ni à une peine

62. Thérèse Sclafert, Cultures en Haute-Provence. Déboisements et pâturages au Moyen Age, p.69.

63. B 1982, f. 149.

64. B 1982, f. 149.

65. "latronem famosum".

66. B 1982, f. 121, f. 145 v.

corporelle pour Rostaing Frozoli et tout porte à croire qu'il a pu fuir pour éviter les poursuites consécutives à son délit.

Un délit du registre de 1340-41 donne à penser que la peine de cinq livres déjà imposée deux fois au cours de l'année 1322-23 dans les deux cas relatifs à des vols de bétail, ait été une politique de la cour royale pour faire diminuer ce type de vols. En effet, un homme d'Estoublon fut condamné à cette somme pour le vol d'un seul porc en 1335. Il paya deux livres de cette amende en 1340 et la notice mentionne que le reste du montant de l'amende ne put être exigé à cause de la grande pauvreté du délinquant⁶⁷. De plus, le registre de l'année 1340-41 fournit cinq délits relatifs à des vols de gage. Par exemple, alors qu'un dénommé Guillaume Tornatoris d'Aquinée était en dette vis-à-vis de Louis Amoretti, clavaire, celui-ci fit prendre en gage chez lui une table par le messager de la cour de Moustiers, Monet Maorini. Le dit Guillaume vint reprendre sa table et pour ce, fut condamné à 15 sous d'amende. Cette amende fut payée en 1341 par son héritier Guillaume Bosqueti d'Aquinée, alors qu'elle avait été infligée en 1325.

Les vols de l'année 1354-55 sont assez diversifiés: un vol de bétail est mentionné mais il n'est pas d'envergure; des vols de paille; de bœuf; de bois. Un dénommé Isnard Maynerii de Olona, bannier, fut con-

67. B 1984, f. 291.

damné à 10 sous d'amende pour avoir volé une épée et un "bloquerium" à un voyageur⁶⁸. Outre celle-ci, les condamnations pour vol de l'année 1354-55 sont courtes et assez insignifiantes.

Comme dans le cas des injures, certaines descriptions de vols ont paru hermétiques parce que le nom de la chose volée était en latin vulgaire ou en provençal et que nous ne pouvions arriver à une traduction satisfaisante si bien qu'occasionnellement nous avons classé avec certitude un délit dans la catégorie des vols sans pour autant savoir ce qui était volé.

Le vol a donc été un délit pratiqué avec une certaine constance au cours des quatre années étudiées mais sa fréquence n'a jamais atteint les violences ou les injures.

5. Les autre délits

Sous le titre "divers" nous avons regroupé tous les délits qui se situaient mal dans les autres catégories, faisant de celle-ci un tout sans homogénéité, difficile à évaluer globalement. Le taux de cette classe oscille aux alentours de 10% en 1305-06 et 1322-23 puis grimpe à 20% en 1340-41 et à 38% en 1354-55. Seule l'étude détaillée des condamnations qui y sont incluses explique ce phénomène.

Pour l'année 1305-06, les quelques fraudes (4), les atteintes aux droits de la cour (4), les deux adultères, le parjure, etc., classées dans cette catégorie sont le type de condamnations qu'on y retrouve le

68. B 1985, f. 192.

plus souvent. Au cours de 1322-23, les diffamations et les atteintes aux droits de la cour ont été prioritaires (9). S'y sont ajoutées deux fraudes, deux menaces, etc... Quant à 1340-41, bien que ne totalisant que 20% de l'ensemble des amendes de l'année, cette catégorie compte tout de même 75 délits: 23 atteintes aux droits de la cour, 18 à la propriété privée et publique, 10 ruptures d'otagement, 4 parjures, 4 diffamations, 3 fraudes, 2 viols, etc... L'année 1354-55 compte sinon le plus grand nombre de condamnations de cette classe (54), du moins son plus fort pourcentage (38%). Le motif de condamnation y recouvrant le plus de délits est ici encore celui intitulé "atteinte aux droits de la cour" et compte 34 condamnations. Comme au cours des trois autres années, nous avons regroupé sous ce titre des cas de résistance à l'autorité, d'outrage à ses agents (clavaire, juge et messenger), de désobéissance aux ordres de la cour, de refus ou retard dans le paiement des droits perçus par celle-ci. Ainsi en 1354-55, furent condamnées cinq Mousteiriennes pour avoir outrepassé l'ordre de la criée que les panetières soient munies de pain⁶⁹. Plusieurs autres prescriptions de la cour par criée ont entraîné des condamnations pour désobéissance.

Ainsi qu'il apparaît à la lecture des résultats précités, la catégorie "divers" réunit avec une certaine constance certains délits,

69. B 1985, f. 189.

tels les atteintes aux droits de la cour, les adultères, les fraudes. Cette constance dans les délits occasionnels méritait d'être notée.

Toutefois l'importance que prend cette catégorie en 1340-41 et 1354-55 nécessite une explication. L'augmentation des blasphèmes, des diffamations et des parjures, bien que sensible, est insuffisante pour accroître autant les taux. Les atteintes aux droits et à la juridiction de la cour, passant de 9 en 1322-23 à 23 en 1340-41 et à 34 en 1354-55, donne à cette catégorie une importance soudaine. Ce phénomène ne révèle-t-il pas une perte de prestige de la cour pour les habitants de la baillie ? On note une certaine négligence dans l'acquittement des droits qui lui étaient dûs et dans l'obéissance à ses prescriptions. Ainsi en 1340-41 douze habitants de Riez furent condamnés pour avoir étendu du fumier sur la route, délit qui dénote un manque de respect certain de la chose publique⁷⁰. La perte de prestige de la cour est aussi sensible en 1354-55 où l'on se moque des messagers qu'elle envoie⁷¹, et on enlève les interdits qu'elle pose sur les maisons⁷². Une étude des condamnations de plusieurs années permettrait de vérifier cette hypothèse.

70. B 1984, f. 299 v., 301, 302, 303 v. et 314 v.

71. B 1985, f. 192.

72. Ibid., f. 192.

6. Changements positifs et négatifs dans la fréquence des délits.

Au cours de l'année 1340-41, sans doute par suite d'une plus grande précision dans la tenue des comptes, le nombre de notices relevées est plus grand. Cette année est donc la plus appropriée pour l'étude comparative de la criminalité et fut donc choisie comme base de référence par rapport aux autres. Le graphique élaboré à partir de cette base illustre les changements de fréquence des diverses catégories de délits pour les quatre années étudiées⁷³. Pour chacune de ces catégories délictueuses, la ligne 0 représente l'année 1340-41.

Le graphique pris en ligne horizontale montre que le taux de contumaces de 1322-23 se rapproche fort de celui de 1340-41: il le dépasse à peine. Par contre les taux des années 1305-06 et 1354-55, très inférieurs, sont en fait les changements négatifs les plus marqués du graphique. Or, pour ces deux années, ne sont relevées que peu de notices, respectivement 141 et 142, ce qui prouve que ce sont les contumaces qui accusent les changements occasionnels dans la courbe de l'ensemble des délits. Les violences ont connu leur plus basse année en 1340-41; aussi n'y trouve-t-on aucun changement négatif. Quant aux changements positifs, ils ne dépassent pas les 10% supplémentaires de 1305-06. Il en est de même des injures: aucun changement négatif et changements positifs modérés. Toutefois c'est la catégorie des vols qui

73. Hors-texte 45.

présente la plus grande homogénéité: si l'année 1340-41 accuse le taux le plus bas, elle est dépassée de très peu par les trois autres années. Pour les délits divers, 1340-41 se situe à mi-chemin entre les 10% inférieurs de 1305-06, 1322-23 et les 18% supérieurs de 1354-55.

Un coup d'oeil au graphique dans le sens vertical montre que l'année 1322-23 est celle qui se rapproche le plus de l'année de référence: aucun changement drastique n'apparaît. Or, c'est l'année comportant le plus grand nombre de notices après 1340-41, ce qui confirme le choix de cette dernière comme point de référence. L'année 1305-06 et surtout 1354-55 se distinguent passablement de 1340-41, surtout au niveau des contumaces et des délits divers.

7. Les appellations de 1340-41

Outre une série de 374 amendes pour condamnations en première instance, les comptes royaux de 1340-41 fournissent 20 amendes perçues à la suite de jugements portés en appel et 12 à la suite de condamnations portées par le tribunal des secondes appellations.

La série des amendes de premier appel en comporte d'abord neuf de sept sous perçues sur des citoyens d'Esparron condamnés à payer 15 sous en première instance⁷⁴. Ils s'étaient tous rendus coupables du délit de faux saulnage, puisqu'ils s'étaient procurés du sel

74. B 1984, f. 316 v.

sans passer par la gabelle royale de Valensole. Un délit du même type fut commis par un certain Feraud Crecelli de Saint-Georges qui avait apporté du sel de Barjols au lieu de se le procurer à Valensole, comme l'ordonnait la cour royale de Moustiers⁷⁵. D'abord condamné à deux livres d'amende, sa peine fut réduite de moitié en appel.

De plus, huit Mousteirriens condamnés en 1339 à 15 sous d'amende pour avoir saigné des animaux dans des entroits non-désignés, virent leur peine réduite des deux tiers en appel⁷⁶. Un dénommé Durand Cujas de Quinson qui devait payer une amende de 50 sous pour avoir poursuivi son père avec une hache, dans le cimetière de son village, n'eût plus que 30 sous à payer⁷⁷. Enfin, deux délinquants de Saint-Georges, Guillaume Bonis et Feraud de Creycello (sans doute le même qui avait été condamné pour faux-saulnage) eurent droit, en appel, à une réduction de peine de moitié; ils avaient été jugés pour assaut sur Bertrand Spitalerii, messenger de la cour⁷⁸.

75. Ibid., f. 316.

76. Ibid., f. 316 v. et 317.

77. Ibid., f. 316.

78. Ibid., f. 316.

Ainsi les premiers appels de 1340-41 prouvent que les délits les plus divers pouvaient être l'occasion d'appeler à un tribunal supérieur. Pourtant, elles ne présentent qu'un intérêt secondaire comparées aux douze sentences des secondes appellations de la même année, qui ouvrent un volet imprévu à notre étude.

En effet, François de Barba, professeur de droit civil et juge mage des secondes appellations, condamna plusieurs Mousteyriens à de fortes amendes (de cinq à quinze livres coronats) pour avoir tenté d'assassiner les Juifs de Moustiers, le Vendredi Saint, et de s'emparer de leurs biens. Douze purent payer leurs amendes, réduites d'un tiers sur l'ordre de Philippe de Sanguinet, sénéchal de Provence, mais la cour ne put rien exiger des autres de par leur pauvreté ou leur fuite⁷⁹.

Blanche Dominici, dans son mémoire sur la ville de Moustiers au XIV^e siècle⁸⁰, étudie cet épisode dans l'optique de la situation des Juifs de cette ville, ainsi que des tensions sociales qui découlaient de leur présence et de leurs activités. (Ils furent en fait les victimes de deux pogroms au cours de la période qui nous intéresse; celui mentionné dans ce registre et le suivant en 1353). En mentionnant que des inondations,

79. "De aliis vero contentibus in subscriptis literis predictis domini thesaurarii qui erant condempnati per prefatum dominum majorem judicem sicut in eis continentibus nichil potuit exigere quia aliqui aufugerunt et aliqui sunt pauperes qui nichil potuerunt solvere."
B 1984, f. 369.

80. Blanche Dominici, op.cit., p.77.

peu avant 1340-41, avaient empêché les Mousteyriens d'acquitter leurs dettes aux Juifs, elle sous-entend que ce pogrom a dû avoir lieu cette année-là. Or, rien dans les comptes de clavaire ne permet de supposer la même chose. D'autre part, elle ne mentionne aucune source complémentaire. Nous ne pouvons proposer une date à ce pogrom car il a pu s'écouler plusieurs années entre le crime et le jugement de François de Barba, qu'elle date du 8 février 1341 (n.s.). D'autant plus que les inondations auxquelles elle se réfère ne peuvent dater de l'été 1340, le pogrom ayant eu lieu un Vendredi Saint, il aurait alors été postérieur au jugement. Au mieux, en supposant un déroulement rapide des événements, on peut imaginer que les inondations ont détruit les récoltes de l'été 1339, provoqué le pogrom du Vendredi Saint 1340 (n.s.), suivi du jugement de février 1341 (n.s.). Les amendes des secondes appellations ont été payées entre le 17 mai et le 11 juin 1341⁸¹.

Quoiqu'il en soit, à travers ces amendes, il apparaît que la présence et les activités des Juifs provoquaient des tensions sociales dans la baillie de Moustiers comme dans d'autres régions. Là comme ailleurs, elles explosaient en révoltes brèves et meurtrières. L'importance des Juifs mousteyriens comme usuriers, étudiée plus loin à travers les lates, explique l'ampleur des conflits qu'ils pouvaient faire naître.

81. B 1984, f. 368, 368 v. et 369.

D. Criminalité urbaine et rurale

La délinquance dans la baillie de Moustiers comptait-elle une plus forte proportion de criminels urbains ou ruraux ? Les citadins affectaient-ils certains délits en particulier ? Pour répondre à ces questions, nous avons délimité deux zones: l'une urbaine, constituée par les trois villes de plus de 450 feux qu'étaient Moustiers, Riez et Valensole; l'autre rurale, comprenant les autres localités de la baillie. Or, une difficulté se présentait dans la classification de la zone urbaine après la peste de 1347-48: en effet, la population de ces villes avait décru systématiquement et elles se classaient parmi les localités de 120 à 200 feux⁸² dans le recensement de 1471. Logiquement, elles étaient devenues des villages et auraient dû faire partie de la zone rurale pour l'étude des documents de 1354-55; dans ce cas la proportion de délinquants urbains par rapport aux ruraux devenait impossible à établir. Nous avons donc opté pour la plus simple solution; conserver les trois villes comme zone urbaine même après la chute démographique tout en gardant bien en mémoire que leurs caractères urbains s'étaient atténués.

Comme le montre le Tableau IV⁸³, les délinquants d'origine urbaine ont constitué pour les quatre années étudiées, un taux toujours inférieur à ceux d'origine rurale. Pour 1354-55, il n'a été que légèrement inférieur,

82. Cf. Carte de la baillie de Moustiers (fin XVe siècle), hors-texte 10.

83. Hors-texte 84.

47.8% des criminels étant des urbains. Mais cette supériorité numérique des délinquants ruraux est sensible dans les trois autres années: seulement 24.1% des criminels en 1305-06, 27% en 1322-23 et 28.3% en 1340-41 étaient d'origine urbaine. Il est vrai, comme prouvé dans le chapitre consacré aux condamnations civiles⁸⁴, que la population rurale de la baillie devait être supérieure à celle qu'on a convenu d'appeler "urbaine". Sans donner de proportions précises, on ne peut quand même pas supposer que la population urbaine ne correspondait qu'à 25% du nombre total d'habitants de la baillie, taux suggéré par ce tableau. En tenant compte du rapport démographique ville-campagne, la criminalité urbaine était donc sensiblement inférieure à celle des campagnes, sauf pour l'année 1354-55.

L'étude détaillée du tableau peut expliquer ce phénomène. La plus grande constance dans les taux obtenus pour les quatre années se rencontre pour le délit de contumace dont le taux n'oscille que de 1%, passant de 10.7% en 1305-06 à 9.5% en 1322-23. Il est excessivement bas. Il abaisse considérablement le taux total des amendes urbaines et joue en défaveur de celles-ci, vu que les condamnations pour contumace étaient les plus nombreuses.

90% des amendes pour ce délit étaient donc portées contre des campagnards. Ce phénomène s'explique aisément: il était plus difficile pour un paysan d'aller comparaître à Moustiers que pour un habitant de

84. Voir au chapitre suivant.

TABLEAU IV : Délinquants d'origine urbaine

	1305-06		1322-23		1340-41		1354-55	
	Ch. abs.	%	Ch. abs.	%	Ch. abs.	%	Ch. abs.	%
Délits								
Contumaces	6	10.7	14	9.5	22	10.1	4	10.2
Violences	10	29.7	25	51	21	40.3	21	77.7
Injures	10	52.6	9	75	10	58.8	11	73.3
Voies	5	38.4	1	10	6	46.1	3	42.8
Divers	3	18.7	17	65.3	47	62.6	29	53.7
Totaux	34	24.1	66	27	106	28,3	68	47.8

cette ville même. D'autre part, la cour de Moustiers pouvait plus facilement obliger les gens de la ville à se présenter le jour de leur procès que ceux de l'extérieur. D'ailleurs, dans le relevé des contumaces urbaines, aucune ne concerne des Mousteyriens pour les années 1322-23, 1340-41 et 1354-55; seulement six sont notées en 1305-06. Cette explication est renforcée par le fait que dans la répartition ville-campagne des condamnations civiles étudiées plus loin, la plupart des cas impliquant des débiteurs urbains concernaient des Mousteyriens (soit 23 sur 27 en 1305-06; 51 sur 53 en 1322-23, 60 sur 63 en 1340-41 et tous en 1354-55).

Les autres constantes à tirer de l'étude de ce tableau sont, d'une part, l'importance du taux des injures au cours des quatre années (52.6% en 1305-06, 58.8% en 1340-41, 73.3% en 1354-55 et 75% en 1322-23); d'autre part, sa stabilité relative; il oscille de 23%. Le domaine des injures est le seul où s'affirme la constante supériorité des urbains; ceci tend à prouver que la majorité des injures étaient lancées en ville mais peut-être également que les injuriés urbains hésitaient moins à porter plainte que les ruraux.

Dans les trois autres types de délits, le taux de condamnés urbains varie trop pour pouvoir émettre une hypothèse ou une tentative d'explication quelconque. Ainsi il passe de 29.7% à 77.7% pour les violences, de 10% à 46.1% pour les vols et de 18.7% à 65.3% pour les délits divers. Les taux parfois élevés de certains délits à la ville s'explique par la promiscuité qui y régnait: les crimes sont plus susceptibles d'y être

commis devant témoins. Ces derniers étaient tenus de porter plainte à la cour. Ce facteur a pu influencer sur le rapport des délits ville-campagne. Toutefois, la prédominance est à la criminalité rurale.

E. La criminalité féminine

La participation féminine aux délits a existé à toutes les époques, mais elle a toujours conservé un taux inférieur à la délinquance masculine. Ainsi Boutelet, dans son étude sur la criminalité du bailliage du Pont-de-l'Arche (Normandie) aux XVII^e et XVIII^e siècles, y a constaté une criminalité féminine correspondant à 1/8 du total des délits⁸⁵. Ce résultat approche celui qui a été obtenu pour la baillie de Moustiers: comme l'indique le Tableau V⁸⁶, des femmes ont été impliquées dans 13.4% des délits en 1305-06, 18% en 1322-23, 16.2% en 1340-41 et 21.9%, le plus haut point atteint, en 1354-55. La criminalité féminine a donc atteint 1/8 et 1/5 de la criminalité masculine dans cette région.

Les femmes avaient-elles une prédilection pour certains délits ? Les taux fournis par le tableau varient beaucoup d'une année à l'autre et il est difficile d'y voir une tendance certaine. Il semble toutefois que les injures aient constitué leur délit le plus constant: d'un taux de

85. B. Boutelet, "Etude par sondage de la criminalité dans le bailliage du Pont-de-l'Arche (XVII^e-XVIII^e)" dans Annales de Normandie, T.12, 1962, p.249.

86. Hors-texte 87.

TABLEAU V : Délits ayant impliqué des femmes

Délits	1305-06		1322-23		1340-41		1354-55	
	Ch. abs.	%	Ch. abs.	%	Ch. abs.	%	Ch. abs.	%
Contumaces	3	5.3	23	16.4	26	12	3	7.7
Violences	5	14.7	11	22.4	7	13.4	7	25.9
Injures	3	18.5	5	41.6	7	41.1	4	26.6
Volts	1	7.6	0		4	30.7	1	14.2
Divers	7	43.6	55	19	17	22.6	16	29.6
Totaux	19	13.4	44	18	61	116.2	31	21.9

18.5% en 1305-06, elles s'élèvent à 41.6% en 1322-23 et 1340-41 avant de redescendre à 26.6% en 1354-55. Ces taux sont supérieurs à ceux trouvés dans les autres types de délits. De même le taux de délits divers ayant impliqué des femmes est intéressant: 43.6% en 1305-06, puis 19%, 22.6% et 29.6% au cours des trois autres années. Les crimes les plus fréquemment commis par des femmes dans cette catégorie ont été les diffamations (9) pour les quatre ans, les fraudes (3) et les adultères.

Les peines corporelles étudiées plus loin ne fournissent qu'un exemple de criminalité féminine: celui de Ponheta qui fut mise au pilori en 1305-06 pour adultère. Dans les documents de la même année, huit inculpées féminines ont été emprisonnées: quatre le furent pour crimes occultes (trois pour sortilèges et l'une pour sorcellerie), deux pour adultères, l'une pour homicide et la dernière pour vol. Les femmes participaient donc à des crimes graves encourageant des mesures sévères. Toutefois, la participation des femmes à des crimes susceptibles d'encourir des condamnations corporelles n'était pas constante puisque les autres années n'en signalent aucune.

II. L'emprisonnement et les peines corporelles

La prison n'était pas au XIVe siècle une peine en soi. Y séjournèrent les inculpés de crimes graves dans l'attente de leur procès. Ceux qui pouvaient fournir une caution y échappaient, ce qui limitait les emprisonnements aux gens trop pauvres pour la payer, ou sans famille

pouvant la payer pour eux et leur fournir des répondants. Leur dénombrement est possible à travers les comptes royaux de 1305-06⁸⁷ et 1322-23⁸⁸: au chapitre des dépenses les clavares ont inscrit les frais de nourriture des prisonniers. L'alimentation de ces gens, faite uniquement de pain, était inscrite en 1305-06 sous la rubrique "Pour le pain des prisonniers pauvres". Il arrivait toutefois que les cautions fixées aient été trop élevées pour que l'inculpé pût la payer, dans les cas de crimes très graves, par exemple, Ainsi la cour était-elle certaine qu'il demeurerait à sa disposition jusqu'à son procès. N'est-ce pas le cas de cette Raymonde Leneta de Châteauneuf, qui, expressément mentionnée "pauvre femme" dans le compte des dépenses demeura en prison 30 jours sous l'inculpation d'homicide ? Cette femme fut condamnée peu après par la cour de Moustiers pour complicité de meurtre et pour adultère. Elle réussit à payer sept des dix livres qu'elle devait et les trois autres lui furent remises en aumône: la caution imposée lors de son inculpation a donc dû être supérieure aux sept livres qu'elle est arrivée à payer en amende⁸⁹.

En 1305-06, le compte relevait douze emprisonnements dont trois seulement ont dépassé 40 jours. Ainsi Monet Isoardi de Saint-Georges demeura 50 jours en prison; il fut ensuite condamné au fouet. De même

87. B 1980, f. 115, 115 v.

88. B 1982, f. 243 v.

89. B 1980, f. 65 v. et 115.

Jean Voye de Salette y demeura quatre mois, sous l'inculpation d'homicide de P. de Reges; la notice ne fait mention ni de condamnation, ni d'acquittement. Enfin Huga de Salette demeura emprisonnée neuf mois, inculpée de sortilèges, disant qu'elle était enceinte⁹⁰.

Les motifs d'inculpation sont mentionnés dans 12 notices: y sont relevés quatre vols, deux homicides, deux adultères, deux sortilèges et une sorcellerie. En effet, Raymonde Audearda fut condamnée pour ce dernier délit, à l'exil à vie de la baillie de Moustiers, sinon à être brûlée vive.

Quant aux trois peines corporelles de la même année⁹¹, elles sont ainsi réparties: deux condamnations au pilori (l'une pour vol et l'autre pour adultère) et une fustigation (pour un délit non-mentionné). Les trois peines furent appliquées par le bourreau de Sisteron le vendredi: était-ce dû au hasard ou était-ce l'habitude d'infliger les peines corporelles ce jour de la semaine? Ce phénomène n'apparaît pas en 1322-23 et 1340-41, où les peines sont également appliquées les autres jours de la semaine. Or, au cours de ces deux années le bourreau était mousteirien; il s'agissait de Bertrand Trenquerii, maréchal-ferrant de cette ville. Ce qui amène à nous demander si l'explication de la constance de 1305-06 ne réside pas simplement dans la plus grande commodité^{pour} le bourreau de Sisteron de venir opérer à Moustiers le vendredi?

90. B 1980, f. 115. L'était-elle vraiment? Il ne semble pas. La notice dit "quia dicebat se esse pregnans".

91. B 1980, f.116.

Le registre de l'année 1322-23 ne fait mention que de deux emprisonnements⁹². L'un concerne Raymond Cellererii de La Palud qui y séjournait depuis onze mois en attendant de comparaître à son procès en appel; il avait été condamné pour un crime non-mentionné, par le tribunal de premier instance, à avoir un pied coupé. L'autre prisonnier, du nom de Jean Bertholomei de Medis, accusé de vol, passa deux mois en prison. Ces deux individus s'enfuirent le 11 octobre 1323. Raymond fut repris et pendu, sans doute au cours de l'année suivante car son exécution ne figure pas au compte de dépenses du bourreau Bertrand Trenquerii⁹³.

Les deux peines corporelles de cette année ont frappé un citoyen de Moustiers, Pierre Cristofoli, qui fut fustigé dans cette ville; et un habitant d'Aquinée, Raymond Dozotus de Grauleria, qui eut le poing droit coupé. Le crime commis n'est mentionné dans aucun de ces deux cas.

Les dépenses pour le pain des prisonniers ne figurent pas dans le compte de 1340-41 (ni de 1354-55 d'ailleurs). Le registre semble complet; il faut donc supposer qu'il n'y eût pas d'emprisonnement cette année-là. Par contre trois peines corporelles sont mentionnées⁹⁴,

92. B 1982, f. 243 v.

93. Ibid., f. 243.

94. B 1984, f. 410,411 et 412.

dont une de mort; Bertrand Museti de Moustiers et Guillaume Arnulphi de Digne furent condamnés pour plusieurs vols, l'un à l'amputation du pied gauche, et l'autre au fouet et à avoir une oreille coupée; un certain Guillaume Lesderi fut décapité pour avoir tué Ponce Corerii de Gardia.

Au compte de l'année 1354-55 ne figure aucune condamnation corporelle. Peut-être n'y eut-il aucun crime grave. La chute démographique due à la peste, a pu provoquer une redistribution de certains biens, évitant des crimes consécutifs à la pauvreté. Enfin peut-être l'hécatombe de 1347-48 a-t-elle entraîné une hésitation face aux décapitations et aux mutilations.

Les criminels les plus dangereux apparaissent à travers l'analyse des peines corporelles et des emprisonnements; ainsi alors que le taux des amendes consécutives à des vols était bas, quatre voleurs étaient comptés parmi les emprisonnés de 1305-06, et deux parmi les condamnés à des peines corporelles en 1340-41. Or, ces deux derniers ont commis plusieurs vols; la récidive accentue leur culpabilité et justifie la sévérité de leur peine. Un autre élément intéressant apparaît à la lecture des emprisonnements de 1305-06: une condamnation pour sorcellerie et deux inculpations pour sortilèges, alors même qu'une seule amende pour sortilège est relevé pour les quatre années. Il semble donc qu'une grande importance est accordée aux crimes occultes pour retenir en prison dans l'attente de leur procès les délinquants de ce type. D'ailleurs, le coupable de

ce délit ne put payer que cinq des 30 sous auxquels il avait été condamné, amende plus considérable que dans les cas de violences, de vols simples ou d'injures. La sévérité de la sentence pour sorcellerie révèle la même tendance. Toutefois, des crimes de ce type ne sont mentionnés que dans ce registre de 1305-06.

La criminalité a été traitée ici avec l'aide de la statistique, au niveau de sa nature, de sa fréquence, des peines encourues pour les délits graves, de sa répartition géographique et par sexe. Mais plusieurs aspects en ont été délaissés, par suite de l'insuffisance de la documentation et de la difficulté à les traiter. Par exemple, la différence entre les criminels de la baillie et ceux relevant de la cour royale a été soulignée au premier chapitre mais n'a pu être estimée à cause des limites de nos connaissances sur ses droits exacts dans chaque village de la baillie. Par contre, une étude des victimes eût été possible mais n'a pas été effectuée car elle aurait nécessité un long dépouillement pour obtenir peu de résultats, leur nom, lieu d'origine et occupation n'étant pas toujours mentionnés. L'extension de l'aire géographique de l'enquête pourrait rendre possible cette étude ainsi que de nombreux autres aspects qui ne peuvent être traités dans une région aussi limitée.

CHAPITRE III

LES CONDAMNATIONS EN DROIT CIVIL

Lorsqu'un prêteur impayé voulait forcer son débiteur à lui rembourser le montant de sa dette, il pouvait le poursuivre en justice devant la Cour royale de Moustiers. Le débiteur était alors condamné à rembourser son emprunt et devait de plus verser une certaine somme pour défrayer les frais de justice. Celle-ci, connue sous le nom de "late", était généralement de 5% de la valeur totale de la dette lorsque le débiteur admettait devoir le montant en litige. Par contre, s'il niait, elle passait à 15% et il devait la payer lui-même s'il ne pouvait fournir la preuve d'un préalable remboursement. Si la preuve était fournie et si le prêteur s'avérait incapable de prouver la validité de sa demande de remboursement, ce dernier devait payer la late à la place du débiteur au taux de 15%.

Par le biais de cette perception, rigoureusement notée dans les comptes de clavaire, une étude systématique des procès pour dettes engagés durant les quatre années peut être entreprise. La documentation a donc un caractère plus complet et plus homogène que celle de la criminalité précédemment étudiée où les cas retenus par notre type de sources étaient alors les seules condamnations impliquant entrée ou sortie de numéraire des comptes royaux.

Malgré tout, c'est à partir d'une documentation partielle pour l'étude de l'endettement, que la compilation a dû être effectuée, puisque

nous n'avons eu accès qu'aux dettes passées en justice pour non-remboursement et non pas à l'ensemble des dettes contractées au cours de l'année. Nous devons donc poser l'hypothèse - non vérifiable - que les dettes remboursées à temps étaient du même type et de la même échelle de valeur.

Bien que les notices ne mentionnent que le nom du prêteur, celui du débiteur ainsi que le montant en litige, il est possible d'y distinguer des prêts de consommation, constitués en général de faibles sommes, et des prêts d'affaires impliquant des montants parfois importants. Alors que les premiers représentaient en général pour les paysans un "à point" jusqu'à la récolte suivante, les seconds permettaient à des individus capables d'offrir des garanties, de prendre en mains certaines entreprises. C'est de ce type de transaction que semble relever le prêt de 100 livres d'Albert de Baudinard à cinq habitants de Moustiers¹. Par contre, d'autres condamnations prouvent l'existence et la fréquence des achats à crédit dans la Provence du XIVe siècle: c'est du moins, ce que suggèrent une dette de viande d'une valeur de 7 sous 7 deniers du registre de 1322-23², et plusieurs dettes de pain.

1. B 1980, f.92.

2. B 1982, f. 154 v.

I. Analyse des données

A. Dettes avouées et dettes niées

Au cours de l'année 1305-06, 45 des 49 procès mentionnés dans les documents traitent de dettes confessées, soit une proportion de 93.8%; dans trois cas elles ont été niées par les débiteurs et dans le dernier la dette a été en partie niée, en partie confessée³.

L'année 1322-23 fournit un point de départ plus solide par son nombre plus grand de données: 87 procès sont relevés. 73 dettes ont été confessées soit un pourcentage de 83.9%; neuf ont été niées par les débiteurs (10.3%), une a été en partie niée et en partie avouée par le débiteur; enfin les quatre autres ont été réclamées à tort par le prêteur (4.7%)⁴.

Comme dans le cas des condamnations criminelles, l'année 1340-41 est celle qui fournit le plus de données c'est-à-dire 99. De ce nombre, 84 dettes furent confessées par les débiteurs, quatre furent niées par ceux-ci, une en partie niée, en partie confessée et dix furent réclamées à tort par les prêteurs.

3. Cf. Tableau VI, hors-texte 97.

4. Dans nos statistiques, nous n'avons pas éliminé les dettes réclamées à tort, nous basant sur le principe qu'elles étaient l'expression de dettes déjà remboursées et qu'ainsi elles étaient révélatrices du phénomène de l'endettement en général.

TABLEAU VI : Dettes au remboursement réclamé en procès

Années	Nombre de procès	Dettes confessées		Dettes niées et non-prouvées	Dettes niées / conf.	Dettes réclamées à tort
		Ch. abs.	%			
1305-06	49	45	93.8	3	1	0
1322-23	87	73	83.9	9	1	4
1340-41	99	84	84	4	1	10
1354-55	27	20	74	5	0	2

L'année 1354-55 accuse une baisse vertigineuse dans le nombre de données: il n'y a pas eu plus de 27 procès dans le domaine civil pour toute la baillie cette année-là, soit une diminution de 73% par rapport à l'année 1340-41. Pour l'essentiel, elle peut être attribuée à la Grande Peste de 1347-48. En effet, les fluctuations dans le nombre des condamnations criminelles sont à peine moins marquées alors que 360 notices sont mentionnées en 1340-41, soit une chute de 62% c'est-à-dire 11% inférieure à celle des procès civils. De plus le nombre de notices de lods et trezains rétablit l'équilibre: passant de 77 à 13, ils diminuent de 84% c'est-à-dire un taux 11% supérieur à celui des procès civils et par le fait même de 22% à celui des condamnations criminelles. Ces taux ne dépassent pas tellement celui signalé précédemment pour la diminution des feux d'albergue de Moustiers et Riez entre les deux mêmes dates (66%). D'autres facteurs peuvent toutefois avoir contribué à accentuer cette chute des taux: la négligence dans la tenue des comptes royaux qui apparaît après la peste et l'assassinat des prêteurs Juifs de la ville de Moustiers en 1353. En effet, à la suite des famines et des mauvaises récoltes de 1352, la population rurale et urbaine s'était beaucoup endettée, ce qui provoqua une explosion de violence et le meurtre de nombre de Juifs. Ce dernier facteur semble toutefois avoir joué à un degré moindre, puisqu'en 1354-55 trois nouveaux Juifs s'étaient déjà installés à Moustiers pour y exercer le prêt. De plus la diminution la plus sensible a été accusée pour les lods et trezains

et l'assassinat des Juifs ne peut être invoqué ici puisque leur rôle dans les mutations terriennes était modeste.

B. Importance des prêts en nature

Une similitude du même type ressort dans un autre aspect de l'étude des dettes impliquées dans les procès civils mentionnés: la proportion des prêts de biens en nature et plus spécifiquement des grains par rapport aux prêts en numéraire.

Durant l'année 1305-06, 16.3% des prêts effectués font mention de grains (8 sur 49 prêts). Pourtant le seul grain qui a fait l'objet de transactions fut le froment dont la quantité totale échangée a été de 188 setiers.

L'année 1322-23 a un pourcentage voisin de celui de 1305-06, soit 17.2%: 15 prêts sur 87 ont entraîné des remboursements en grains. Pourtant, fait nouveau, les grains présentent une certaine diversité; ainsi le froment, quoique ayant perdu son *exclusivité* reste prioritaire avec une quantité de 19 setiers échangés suivi de l'orge avec 17 setiers, de l'épeautre (5 setiers) et du seigle (3 émines). Outre les grains, ce registre indique que des biens en nature des plus divers ont également été cédés à crédit; de la viande pour une valeur de 7 sous 7 deniers de petite monnaie⁵, trois agneaux valant 6 sous de la même monnaie⁶, des

5. B 1982, f. 154 v.

6. B 1982, f. 171.

pains pour une valeur de 18 sous refforciats pour un seigneur de Riez⁷ et pour une valeur de 30 sous de petite monnaie pour un homme de Roumoules⁸, un coutre de charrue et cinq jours de travail à un homme de Moustiers⁹. De même sont réclamés 15 gillats par un notaire de Riez à un homme de Saint-Martin pour des écritures qu'il lui avait faites¹⁰, ainsi que 17 sous de petite monnaie par un Mousteirien à un de ses concitoyens pour le reste du prix d'un boeuf tué dans des circonstances non-mentionnées le 20 août 1320¹¹.

L'extrême variété des objets vendus à crédit apparaît également dans le registre de l'année 1340-41, 14 cas pour réclamer des quantités de grains correspondant à 14.1% du total des notices. (Les deux seuls grains ayant fait l'objet de transactions entraînant procès au cours de l'année ont été le froment (71 setiers) et le seigle (3 setiers). Puis s'ajoutent une poutre d'une valeur de 7 sous de petite monnaie¹², un sac de cinq sous¹³, un lit et un écritoire¹⁴, deux lits¹⁵ et huit chèvres d'une valeur de cinq sous de Provence chacune¹⁶.

7. Ibid., f. 154 v.

8. Ibid., f. 155.

9. Ibid., f. 159 v.

10. Ibid., f. 157 v.

11. Ibid., f. 155 v.

12. B 1984, f. 374.

13. Ibid., f. 377 v.

14. Ibid., f. 371.

15. Ibid., f. 371 v.

16. Ibid., f. 378.

Pour l'année 1354-55, quatre notices seulement impliquent des transactions de grains (soit 14.8% des notices); deux sont constituées de trois émines de froment dues pour des dîmes, une d'un setier de froment et la dernière de 3 setiers de blé mixte. En outre figure une dette de huit chevreaux de 3 sous chacun¹⁷.

Les données étudiées reflètent une certaine homogénéité dans la proportion des biens en nature par rapport à la quantité de numéraire qui a fait l'objet de prêts: elle est d'environ 15%. De plus, le taux de procès impliquant des grains est sensiblement le même pour les quatre années étudiées: ce taux est donc une constante pour la période qui nous concerne. Il faut signaler la prédominance généralisée du froment pour l'année 1322-23, car une seule notice de 3 setiers de seigle vient rompre la monotonie des 13 notices qui totalisent 71 setiers de froment, l'uniformité de l'année 1305-06 n'apparaît plus comme une anomalie et ce fait est un exemple de l'importance du froment dans l'alimentation provençale du XIV^e siècle.

Dans l'étude des biens en nature, les biens divers sont de plus fort intéressants parce que révélateurs de la vie quotidienne. Ils occupent certes une petite place par rapport aux prêts en numéraire ou en grains: absence totale en 1305-06, moins de 1% en 1322-23 en 1340-41 et près de 4% en 1354-55 (taux augmenté par le petit nombre de données).

17. B 1985, f. 181 v..

Par exemple la constance de l'élevage transparaît à travers ces condamnations civiles; ainsi en 1322-23, une notice traite du remboursement partiel d'un boeuf mort et une autre de trois agneaux. En 1340-41, les documents mentionnent huit chèvres réclamées à tort par une certaine Ada à Pierre Gonberti de Rougon¹⁸. En 1354-55, un homme de Rougon réclamait à son concitoyen huit petits nés de 19 chèvres qui lui appartenaient¹⁹. Cette dernière dette révèle l'existence de contrats de gasaille dans la région de Moustiers. Ces contrats, fréquents dans les régions d'élevage, impliquaient un bailleur de fonds qui fournissait le troupeau et un berger qui allait le faire paître en montagnes. La répartition des bénéfices se faisait à microît²⁰. Ces exemples confirment donc l'importance, maintes fois proclamée, de l'élevage provençal au Moyen Age. Les autres objets dus étaient d'usage courant, comme des lits, des écritoires, etc...

18. B 1984, f. 378.

19. B 1985, f. 181 v..

20. Louis Stouff, dans Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIVE et XVe siècles, p.153, mentionne le fait que les bouchers de Carpentras jouait souvent le rôle de bailleur de fonds dans ce type de contrat. Il en est aussi question dans L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval de Georges Ruby, p.252-53, et Cultures en Haute-Provence. Déboisements et pâturages au Moyen Age, de Thérèse Sclafert, p.150 et ss.

II Lieux d'origine des débiteurs

L'année 1354 mise à part, les trois autres étudiées offrent la même prédominance de l'endettement urbain par rapport à l'endettement rural²¹. De plus, les fluctuations entre les pourcentages cités ont une faible amplitude: la part des débiteurs urbains passe de 55.1% (1305-06) à 63.2% (1322-23) et inversement celle des ruraux de 44.9% à 36.8%. Cet état de choses n'est guère étonnant; la documentation a donné des résultats semblables précédemment. La rupture de l'année 1354-55 et l'inversion totale dans les données paraissent d'abord aberrantes alors que dans les trois années précédentes les procès étaient en majorité faits pour les débiteurs des zones urbaines, c'est désormais à ceux des zones rurales que cette prédominance échoue. Le tiers des procès civils touche les débiteurs de la première catégorie, alors que les deux tiers sont consacrés à ceux de la deuxième, donc dans une proportion à peu près inverse à celle des années antérieures.

L'évolution des prix et des salaires s'impose comme explication de ce phénomène. La surpopulation du début du XIVe siècle entraîna une augmentation des besoins et par conséquent une hausse des prix qui favorisait les ruraux. D'autre part, celle-ci provoqua un accroissement de la main-d'oeuvre disponible et une diminution des salaires qui touchait surtout les urbains²². L'endettement s'est alors développé à la ville plus

21. Tableau VII, hors-texte 105.

22. Georges Duby, L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval, p.558 et ss.

qu'à la campagne: c'est ce qui explique les taux de 63.2% de poursuites en justice contre des débiteurs urbains en 1322-23, et de 62.6% en 1340-41. Par contre la chute démographique de 1347-48 occasionna une décompression des besoins et par conséquent une baisse des prix très nuisible aux paysans. Elle entraîna également une augmentation des salaires qui favorisa à leur tour les gens des villes. On accuse donc un taux d'endettement très élevé (66.7%) chez les ruraux de la baillie après la peste.

Comme pour les condamnations criminelles, les trois localités retenues comme zones urbaines sont Moustiers, Riez et Valensole. Alors que Riez et Valensole étaient presque'aussi peuplé que Moustiers, ils accusaient un taux de procès nettement minimes, pour ne pas dire infimes, pendant que Moustiers, chef-lieu de la baillie, concentrait presque tous les procès. Pour n'en donner qu'un exemple, en 1340-41, 60 des 63 poursuites en justice contre des débiteurs urbains, avaient été faites contre des Mousteyriens. Le Tableau qui suit mettant en corrélation les deux tableaux précédents²³ permet de faire ressortir en outre que cette prédominance de Moustiers s'est faite de plus en plus nette entre 1305-06 et 1340-41: 46% des débiteurs venaient de Moustiers en 1305-06 alors qu'en 1322-23, il y en avait 58.6% et en 1340, 60%. La courbe accuse une chute en 1354-55 avec 33.3%. Mais

23. Tableaux VII et VIII, hors-texte 105.

TABLEAU VII : Lieux d'origine des débiteurs

Années	Nombre total de procès	Débiteurs d'origine urbaine		Débiteurs d'origine rurale	
		Ch. abs.	%	Ch. abs.	%
1305-06	49	27	55.1	22	44.9
1322-23	87	55	63.2	32	36.8
1340-41	99	63	62.6	36	37.4
1354-55	27	9	33.3	18	66.7

TABEAU VIII : Lieux d'origine des débiteurs urbains (en chiffres absolus)

Années	Nombre de débiteurs urbains	Moustiers	Riez	Valensole	Autres villes
1305-06	27	23	2	2	0
1322-23	55	51	2	0	2
1340-41	63	60	2	7	0
1354-55	9	9	0	0	0

tous les débiteurs urbains de cette année étaient de Moustiers.

TABLEAU IX: Débiteurs de Moustiers

Années	Nombre total de débiteurs	Débiteurs urbains	Débiteurs de Moustiers (ch.abs.)	%
1305-06	49	27	23	46.7
1322-23	87	55	51	58.6
1340-41	99	63	60	60
1354-55	27	9	9	33.3

Ainsi, les débiteurs de zone urbaine ont été nettement plus nombreux que ceux de zone rurale et même cette prédominance est accentuée par la mise en relation du nombre des feux des trois centres urbains avec celle du nombre total des feux des villages pour lesquels on dispose de renseignements démographiques. Pour les trois premières années étudiées, la comparaison entre ces feux peut se faire grâce à l'affouagement pour la quête de 1315²⁴. La carte des feux de la baillie au début du XIVE siècle²⁵ donne une idée de la proportion de la population ville-campagne. La somme des feux des trois villes était de 1560

24. Edouard Baratier, La démographie provençale, p.166-167. Pour obtenir le nombre de feux de quête de Riez, nous avons consulté; Edouard Baratier, Georges Duby, Ernest Hildesheimer, Atlas historique. Provence, Comtat Venaissain, Principauté de Monaco, Principauté d'Orange, Comté de Nice, carte 94.

25. Hors-texte 10 .

en 1315-16, alors que celle des autres villages mentionnés dans cet affouagement s'élevait à 1350. Cette différence est minime. La prédominance démographique de la campagne serait donc sensible si l'on pouvait connaître la population des petites agglomérations de la baillie mentionnées dans les documents et dont le nombre des feux de queste n'est pas indiqué. La conclusion à tirer est la prédominance des procès civils à la ville avant la peste de 1347. Et si la population a été bouleversée par la peste, qu'est-il advenu du rapport ville-campagne ? Cette fois le calcul ne peut se faire que par le recensement par larem foventes de 1471²⁶. La population des trois villes constituant notre zone urbaine a connu une baisse vertigineuse compensée par la disparition de plusieurs villages²⁷; ceci rétablit à peu près la proportion ville-campagne précitée à partir de l'affouagement de 1315-16. Les feux ruraux sont même légèrement plus nombreux²⁸. S'il est audacieux de rapprocher le nombre de procès civils de 1354-55 avec le recensement de 1471, il se peut toutefois que les retours de peste (1387) et le marasme économique jusqu'à la fin du XVe siècle

26. Edouard Baratier, La démographie provençale, p.166-167.

27. Carte des feux de la baillie à la fin du XVe siècle, hors-texte 10 .

28. En 1471, total des feux en zone urbaine: 476, total de ceux en zone rurale: 483.

n'aient pas accentué la chute démographique consécutive à la peste de 1347 mais aient simplement empêché le redémarrage. Ainsi, si tel était le cas, le rapprochement ne serait pas trop aberrant. Il s'en suivrait que le nombre de procès civils par rapport à la répartition par feux serait plus proche de la réalité au cours de cette dernière année que dans les trois autres cas.

Notre conclusion voulant que l'endettement urbain prédomine dans la baillie de Moustiers au début du XIV^e siècle ne concorde pas toujours avec les thèses des historiens qui affirment que la fin du moyen âge a été une période d'endettement rural massif.²⁹ Ce problème présente plusieurs aspects. D'abord il amène à reconsidérer la représentativité des procès civils par rapport à l'endettement général. Peut-on supposer qu'il y ait eu coupure, que, par exemple, les ruraux n'aient pas attendu d'être convoqué en procès pour payer leurs dettes ? Ce n'est que peu probable, vu l'uniformité des données des trois premières années. Comment imaginer que dans l'appauvrissement du début du XIV^e siècle dû à la surpopulation des campagnes, les ruraux aient été des débiteurs moins récalcitrants que les citadins ?

29. Jacques Heers, L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles. Aspects économiques et sociaux, p.298 et 373.

Georges Duby, L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval, p.491-494.

Richard W.Emery, The Jews of Perpignan in the thirteenth Century, p.61.

En traitant de l'importance de l'endettement rural, M. Heers fait appel à la période postérieure à la peste et les résultats obtenus dans la baillie de Moustiers à cette époque rejoignent ses dires. Par contre MM. Duby et Emery citent des dates antérieures et leurs conclusions ne peuvent alors s'appliquer à la baillie où l'endettement urbain dominait avant la peste. Encore faut-il apporter une dernière restriction: la distinction entre la zone rurale et la zone urbaine dans la baillie de Moustiers est un peu artificielle. Les trois villes concernées ont en moyenne 500 feux chacune: ce sont donc de petites villes à caractère encore fortement rural. Les résultats obtenus pour la zone dite urbaine n'ont donc pas la même valeur que s'ils se référaient à des centres comme Avignon et Marseille.

III. Fréquences et moyennes des valeurs à l'origine des litiges

Pour avoir une juste idée de l'endettement au début du XIV^e siècle, analysons la valeur des prêts dont font état les documents. Le large éventail des données nécessite une répartition par catégories: celle que nous avons choisie³⁰, sans être idéale, puisque les tranches utilisées ne sont pas égales, s'adapte à la documentation. De plus, un tableau détaillé des dettes³¹ compense ce léger inconvénient.

30. Tableau X, hors-texte 112.

31. Tableau XI, hors-texte 112.

Comme nos registres utilisent plusieurs types de devises et mentionnent fréquemment des biens en nature nous n'avons pu procéder directement au calcul du montant des dettes. La late était toujours inscrite dans le même type de devises et était selon le cas de 5 ou de 15%; grâce à elle, calculer le montant de la dette est possible. Bien que cette façon de procéder ne soit pas rigoureusement conforme à la réalité et qu'elle donne des résultats parfois légèrement différents, elle présente le grand avantage d'uniformiser la documentation. A la vue du tableau des dettes par catégories³², il apparaît clairement que les prêteurs n'hésitaient pas à convoquer en justice un débiteur qui se refusait à payer même si la somme due était faible, c'est-à-dire inférieure à une livre. En effet, sauf pour l'année 1305-06 où les cinq dettes de moins d'une livre ne correspondent qu'à 10.2% du nombre total des dettes de l'année; l'année 1322-23 a un pourcentage de 59.7% de petits prêts; celle de 1340-41 accuse une baisse de ce type de prêts (39.3%); mais la seule année sur laquelle nous avons des renseignements après la peste a le plus haut taux de petits prêts avec 70.3%.

D'autre part, les convocations en justice pour de fortes dettes n'étaient pas rares et étaient inversement proportionnelles au taux des petits prêts. Ainsi l'année 1305-06 a connu le plus haut taux avec

32. Hors-texte 112.

TABLEAU X : Dettes des procès par catégories

Années	Nombre de procès	moins d'une l.		1 et 2 liv.		3 et 4 liv.		5 liv. et plus	
		Ch. abs.	%	Ch. abs.	%	Ch. abs.	%	Ch. abs.	%
1305-06	49	5	10.2	13	26.5	8	16.4	23	46.9
1322-23	87	52	59.7	23	27.5	5	5.7	7	8.1
1340-41	99	39	39.3	34	34.4	10	10.1	16	16.2
1354-55	27	19	70.3	8	29.7	0		0	

TABLEAU XI : Valeurs des dettes entraînant des procès

Valeurs	1305-06	1322-23	1340-41	1354-55
0-5 sous	0	15	8	6
6-10 sous	1	13	12	4
11-15 sous	0	18	15	6
16-20 sous	4	16	4	3
1 liv.	4	19	23	6
2 liv.	9	4	11	2
3 liv.	6	3	7	0
4 liv.	2	2	3	0
5 liv.	6	1	3	0
6-9 liv.	4	4	5	0
10 liv. et plus	13	2	8	0

46.9%, taux tout à fait exceptionnel pour des prêts de cette envergure. L'année 1322-23 n'a eu que 8.1% de dettes de cette catégorie tandis que ce taux s'est élevé à 16.2% pour l'année 1340-41. L'année 1354-55 n'a pas connu de gros prêts, mais aucune conclusion ne peut en être tirée puisque le nombre total des notices de l'année n'est que de 27.

La mise en corrélation des tableaux X et XII donne des résultats intéressants. Ainsi les 5 procès de moins d'une livre de l'année 1305-06 ont porté sur 4 livres 3 sous de dettes soit 0.60% de la somme totale des dettes poursuivies en procès. Les 52 procès de moins d'une livre de l'année 1322-23 qui équivalaient à 59.7% des notices, ne représentent plus que 18.47% du montant total des prêts de l'année (26.l. 10 s. 8 d.). Les 39 prêts de la même catégorie de l'année 1340-41, d'une valeur de 20 l. 8 s. 5 d., équivalent à 7.44% de la somme totale des prêts dont le remboursement a été réclamé en justice. La seule année 1354-55, parce qu'elle n'a connu aucun gros prêt pouvant rivaliser avec les petits prêts, ne modifie pas trop les données du tableau X: les 19 prêts inférieurs à une livre qui représentaient 70.3% des prêts totalisent une somme de 9 l. 19 s. 6 d. soit 49.87% du montant total des prêts de l'année.

Par contre, les gros prêts qui constituaient un pourcentage intéressant des procès civils, apparaissent encore plus importants à la lumière du calcul quantitatif. Ainsi les 23 procès de 1305-06 traitant de dettes supérieures à cinq livres (46.9%) totalisent 91.28% du montant

total des dettes poursuivies en procès durant l'année, soit une somme de 624 l. 17 s.. L'année 1322-23 ne connaissait que 7 dettes de cette catégorie (8.1%), équivalant à 64 l. 6s. 4 d. ou 44.82% du montant total de l'année. Durant l'année 1340-41, 16 procès concernant des dettes supérieures à cinq livres (16.1%) représentaient un montant de 165 livres soit 60.2% du montant total des prêts dont le remboursement a été réclamé en procès durant l'année.

Cette importance des gros prêts est sensible dans le calcul des moyennes³³. Ainsi la moyenne de tous les prêts de l'année 1305-06 s'élève au montant étonnant de 14 l. 1 s. alors que la moyenne des 23 prêts supérieurs à cinq livres est de 27 livres. Ce sont les plus hautes moyennes de nos documents. En 1322-23, la moyenne générale n'est que de 1 liv. 14 s. 2 d. et la moyenne des gros prêts a baissé à 9 l. 2 sous. L'année 1340-41 a une moyenne générale de 2 l. 15 s. 3 d. alors que la moyenne des prêts de plus de cinq livres est de 10 l. 6 s.. Par contre, en 1354-55, à cause de l'absence de gros prêts la moyenne générale accuse une baisse jusqu'à 14 s. 9 d.

Les conclusions qui découlent de l'étude des trois tableaux X, XII et XIII, sont les suivantes: d'abord au cours de l'année 1305-06 la priorité a été donnée aux gros prêts à tout point de vue: nombre et montant de ceux-ci. On y remarque 13 prêts de plus de 10 livres dont sept

33. Tableau X, hors-texte 112.

TABLEAU XII : Montants des prêts par catégories

Années	Valeur totale des prêts	moins d'une l.		1 et 2 liv.		3 et 4 liv.		5 liv. et plus	
		Ch. abs.	%	Ch. abs.	%	Ch. abs.	%	Ch. abs.	%
1305-06	683 l. 11s. 8 d.	4 l. 3 s.	0.60	25 l. 18 s.	3.78	28 l. 13 s.	4.10	624 l. 17 s.	91.28
1322-23	143 l. 9 s. 8 d.	26 l. 10 s.	18.17	33 l. 7 s.	23.30	19 l. 5 s.	13.41	64 l. 6 s.	44.82
1340-41	274 l. 1 s. 1 d.	20 l. 8 s.	7.44	52 l. 2 s.	19.05	36 l. 10 s.	13.31	165 l.	60.20
1354-55	19 l. 19s.	9 l. 19 s.	49.87	10 l.	50.13	0		0	

de plus de 25 livres et même deux prêts de plus de 100 livres, (tous deux émis par Albert de Baudinard, l'un en mars 1305-06 à un groupe de Mousteiriens³⁴, l'autre le 18 mai 1306 à Guillaume Bellino de Riez³⁵. Les années 1322-23 et 1340-41, malgré leur pourcentage important de petits prêts, ont connu un taux élevé de gros prêts dont l'importance est rendue encore plus sensible si l'on calcule le montant prêtés: le pourcentage de petits prêts n'était donc pas assez élevé pour noyer les gros prêts, ou bien ces derniers étaient trop nombreux pour être noyés sous une masse de petits prêts. Ainsi la moyenne des prêts de l'année 1322-23 se situe dans la deuxième catégorie proche de deux livres, et celle de 1340-41 dans cette même catégorie proche de trois livres. L'année 1322-23 n'a pas connu de très gros prêts: deux seulement ont dépassé 10 livres; l'un de 11 l. 4 s. a été concédé par le Juif Léonet à Pierre Gonberti de Moustiers³⁶ et l'autre de 18 livres avait été concédé par Josep de Bayonne, Juif habitant Moustiers à Hugues Maurilhoni et François Columbi de Riez³⁷. Les documents de l'année 1340-41 ne nous transmettent pas non plus de très gros prêts; huit prêts sont

34. B 1980, f.92. Les noms de ces hommes sont Guillaume Fabro, Boniface Montanhacqui, Isnard Boncosio et Isnard Brigotti.

35. Ibid., f. 104 v.

36. B 1982, f. 161.

37. B 1982, f. 158 v.

TABLEAU XIII : Moyenne des prêts par catégories

Années	Moyenne générale des prêts de l'année	moins d'une livre	1 et 2 liv.	3 et 4 liv.	plus de 5 liv.
1305-06	14 l. 1 sou	16 s. 7 den.	1 l. 19 s. 10 den.	3 l. 11 s. 7 den.	27 l.
1322-23	1 l. 14 s. 2 den.	10 s. 2 den.	1 l. 9 s.	3 l. 17 s.	9 l. 2 s.
1340-41	2 l. 15 s. 3 den.	10 s. 6 den.	1 l. 16 s.	3 l. 13 s.	10 l. 6 s.
1354-55	14 s. 9 den.	10 s. 6 den.	1 l. 5 s.	0	0

supérieurs à 10 livres. Le plus élevé, concédé par le seigneur de La Palud à un noble du nom de Gui de Cornillon est de 18 livres³⁸.

Les données de l'année 1354-55 sont peut-être faussées par l'assassinat des prêteurs juifs de Moustiers, il est difficile d'arriver à quelques résultats valables.

Mais une nuance doit être apportée à l'analyse des prêts importants. Si les prêteurs n'hésitaient pas à convoquer en procès les débiteurs pour de petites dettes, logiquement, sur la masse des dettes, on devait plus facilement citer en justice un débiteur récalcitrant lorsqu'il devait une grosse dette qu'une petite.

IV. Fréquence et importance des prêts juifs

On sait l'importance des prêteurs juifs dans la Provence du Moyen-Age finissant. La ville de Moustiers comme la plupart des autres villes de la région avait une communauté juive prospère sinon importante. En effet, alors que le recensement de la quête royale de 1305-06 comptait cinq cents feux chrétiens, on relevait neuf feux de taille sur les Juifs³⁹. Or ces Juifs s'adonnaient surtout à l'usure. En fait, plusieurs, et non les moindres, combinaient cette occupation avec l'exploitation agricole. Par exemple, Leonet le prêteur juif le plus important de nos registres apparaît dans les censiers royaux comme

38. B 1984, f. 334.

39. Edouard Baratier, La démographie provençale du XIVe au XVIe siècle, p.70.

acheteur de nombreux biens et même comme possesseur d'une part de marché⁴⁰.

La plupart des Juifs mousteiriens sont mentionnés dans nos documents: alors que se succèdent, dans les relevés de lates, une foule de prêteurs chrétiens, les Juifs forment un cercle resreint et les mêmes reparaissent constamment si bien qu'on peut évaluer leur importance relative. Ainsi sept Juifs ont poursuivi des débiteurs en procès durant l'année 1305-06: Aquinet semble avoir été le plus important (il a convoqué 15 de ses débiteurs en procès) alors que Vinaudi apparaît dans cinq cas. Cinq autres apparaissent dans nos registres⁴¹. En 1322-23, Leonet et Josepon ont convoqué sept de leurs débiteurs en justice⁴². En 1340-41, Leonet est demeuré le Juif le plus connu de nos registres de lates; il y est relevé 14 fois, suivi de Samuel qui a convoqué cinq débiteurs en procès. Treize autres Juifs sont mentionnés cette année-là. Par contre, l'année 1354-55 ne donne les noms que de trois Juifs, Joyce, Jacolet et Arion, inconnus des précédents documents, ce qui amène à penser que les prêteurs mousteiriens importants comme Leonet avaient disparu au cours de la peste de 1347-48 ou du pogrom et du pillage de 1353.

40. Blanche Dominici, Moustiers au XIVE siècle, p.74-75.

41. Bonacansa (2), Leonet (2), Isaac (4), Benvennha (2), Jacob (1).

42. Les autres prêteurs mentionnés sont Bonachansa (1), Samuel (2), Vinaudus Agni (3), Amidonus (4) et Isaac (1).

Le tableau XIV⁴³ indique que le rapport des prêts juifs et chrétiens n'est pas toujours le même: ainsi l'année 1305-06 fournit 31 prêts juifs contre 18 chrétiens, soit un taux de 63%, qui s'abaisse à 31% durant l'année 1322-23, (les prêts chrétiens étant de 60 alors que les Juifs ne sont que de 27). Puis il s'élève à 38.3% en 1340-41 pour redescendre à 11% en 1354-55, année succédant immédiatement à l'assassinat des Juifs-prêteurs de la ville de Moustiers. En effet, cette dernière année n'a connu que trois prêts juifs contre 24 prêts chrétiens.

L'étude comparée du même tableau est éclairante car y sont juxtaposés les taux des prêts Juifs et chrétiens selon chaque catégorie avec comme base du calcul le nombre total de procès de l'année. Ainsi en 1305-06, le taux des prêts juifs est légèrement supérieur à celui des autres prêts dans chaque catégorie: il est de 6% supérieur dans la catégorie des dettes de 1 et 2 livres et de plus de 5 livres. L'année 1322-23 accuse l'infériorité des Juifs-prêteurs par rapport à leurs collègues dans toutes les catégories sauf celle des prêts de plus de 5 livres; cette supériorité des prêteurs chrétiens est même écrasante dans le domaine des petits prêts avec 43.67% contre 16.09% pour les prêts juifs. Par contre, durant l'année 1340-41 les prêteurs chrétiens ont conservés une avance

43. Hors-texte 122.

TABLEAU XIV : Nombre des prêts

Années	NOMBRE DE PROCES			moins d'une livre				1 et 2 livres				3 et 4 livres				plus de 5 livres			
	Prêteurs juifs	Prêteurs chrétiens	Total	Juifs		Chrétiens		Juifs		Chrétiens		Juifs		Chrétiens		Juifs		Chrétiens	
				Ch. abs.	%	Ch. abs.	%	Ch. abs.	%	Ch. abs.	%	Ch. abs.	%	Ch. abs.	%	Ch. abs.	%	Ch. abs.	%
1305-06	31	18	49 (100%)	3	6.12	2	4.08	8	16.32	5	10.20	7	14.28	1	2.04	13	26.53	10	20.40
1322-23	27	60	87 (100%)	11	16.09	38	43.67	6	6.89	17	19.54	2	2.29	3	3.44	5	5.74	2	2.29
1340-41	38	51	99 (100%)	15	15.15	24	24.24	15	15.15	19	19.19	4	4.04	6	6.06	4	4.04	12	12.12
1354-55	3	24	27 (100%)	1	3.70	18	66.66	2	7.40	6	22.22	0		0		0		0	

légère et constante dans toutes les catégories sur leurs homologues juifs. Enfin, à cause des raisons données précédemment, en 1354 ils ont dominé le prêt. Le rôle des Juifs a donc été inégal durant ces quatre années.

C'est ce qu'illustre le graphique du nombre des prêts⁴⁴, où sont cumulés en pourcentages, les prêts juifs et chrétiens par catégorie. On distingue la priorité des Juifs dans chaque catégorie en 1305-06, leur infériorité au cours des autres années, sauf pour la catégorie des gros prêts de l'année 1322-23.

D'autre part le graphique suivant montre l'importance quantitative des prêts juifs et chrétiens dans chaque catégorie: les montants des prêts juifs étaient largement supérieurs à ceux des chrétiens dans toutes les catégories en 1305-06. Au cours de 1322-23, ils étaient inférieurs dans les trois premières catégories mais par contre largement supérieurs dans les prêts de plus de cinq livres. En 1340-41 et 1354-55, les montants des prêts juifs accusaient une infériorité dans toutes les catégories.

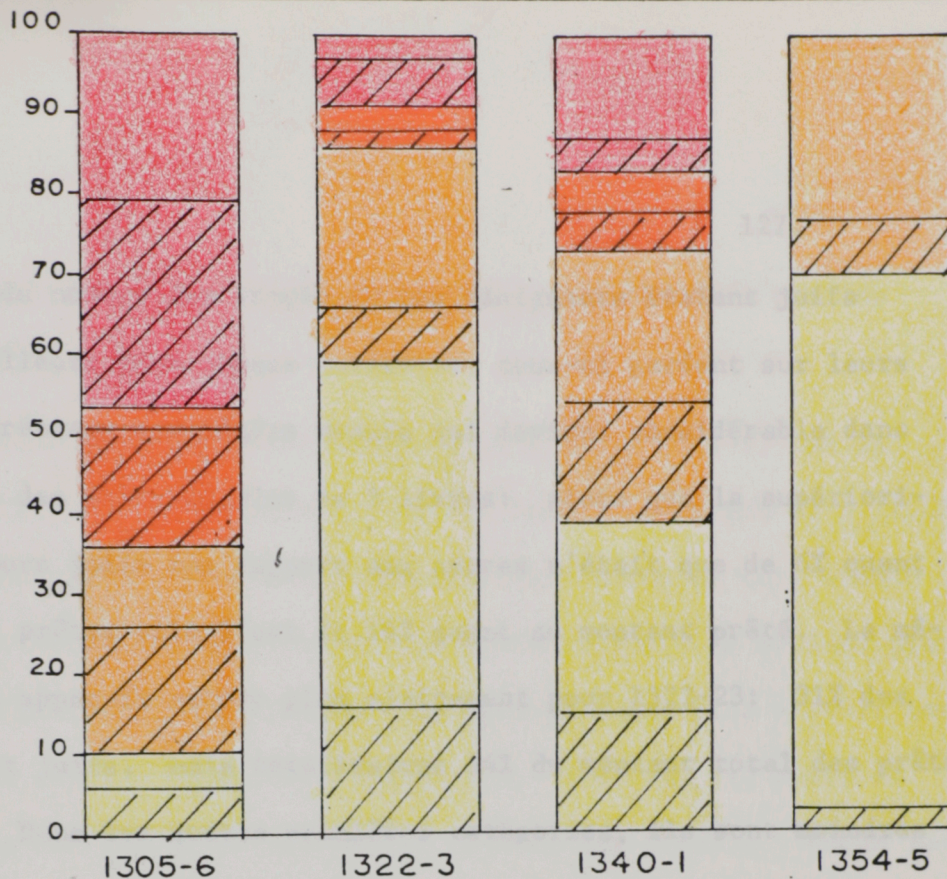
Mettons en relation l'importance numérique des prêts juifs et chrétiens et celle des montants de ceux-ci⁴⁵: le rôle des Juifs prédomine surtout dans les gros prêts. Le montant des prêts juifs de l'année 1305-06 étant de 64.89% du montant des prêts réclamés en procès, il

44. Hors-texte 124.

45. Tableaux XIV et XV, hors-texte 122 et 124.

PRÊTS JUIFS ET CHRÉTIENS - A - en pourcentage cumulé .

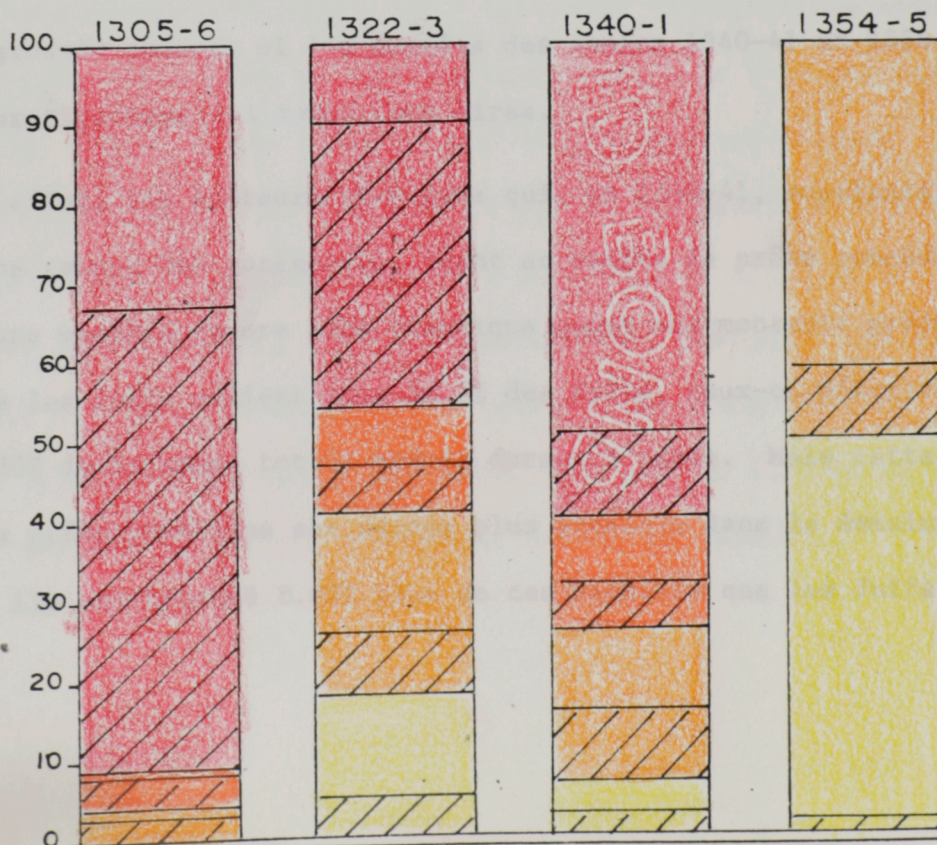
1- Nombre



CHRÉTIEN
JUIF

1 liv.
1-2 liv.
3-4 liv.
5 liv.

2- Somme Totale



diffère peu du nombre des procès où les plaignants étaient juifs (63%). D'ailleurs dans chaque catégorie, ceux-ci gardent sur leurs collègues chrétiens une légère avance qui devient considérable dans la catégorie des prêts de plus de 5 livres: alors que la supériorité des prêteurs juifs par rapport aux autres n'était que de 6% quant au nombre de prêts, elle l'est de 16% quant au montant prêté. Le même phénomène apparaît encore plus clairement pour 1322-23: 31% des prêts étaient juifs, mais totalisaient 54% du montant total des prêts de l'année. Dans les quatre premières catégories, ils sont moindres que les prêts chrétiens, mais la balance se renverse brusquement au niveau des prêts supérieurs à 5 livres et deviennent ainsi de beaucoup plus importants que les premiers: ainsi de 2.4% seulement plus nombreux, ils sont de 25.6% plus importants. Les résultats obtenus jusqu'ici permettraient d'échafauder une thèse sur les Juifs de Moustiers, prêteurs de grosses sommes, si les données des années 1340-41 et 1354-55 ne venaient pratiquement infirmer nos dires.

En effet, les prêteurs chrétiens qui, en 1340-41, supplantaient les Juifs dans toutes les catégories, quant au nombre de prêts concédés, le firent d'une manière encore plus drastique quant aux montants prêtés. Ainsi lorsque les Juifs avaient émis 38.3% des prêts, ceux-ci n'équivalurent qu'à 30% de la somme totale prêtée durant l'année. Mais cette supériorité des prêts chrétiens est encore plus sensible dans le domaine des gros prêts: ils ont concédé 8.08% plus de ces derniers que les Juifs et

pour un montant équivalant à 36% de plus que ceux concédés par les Juifs.

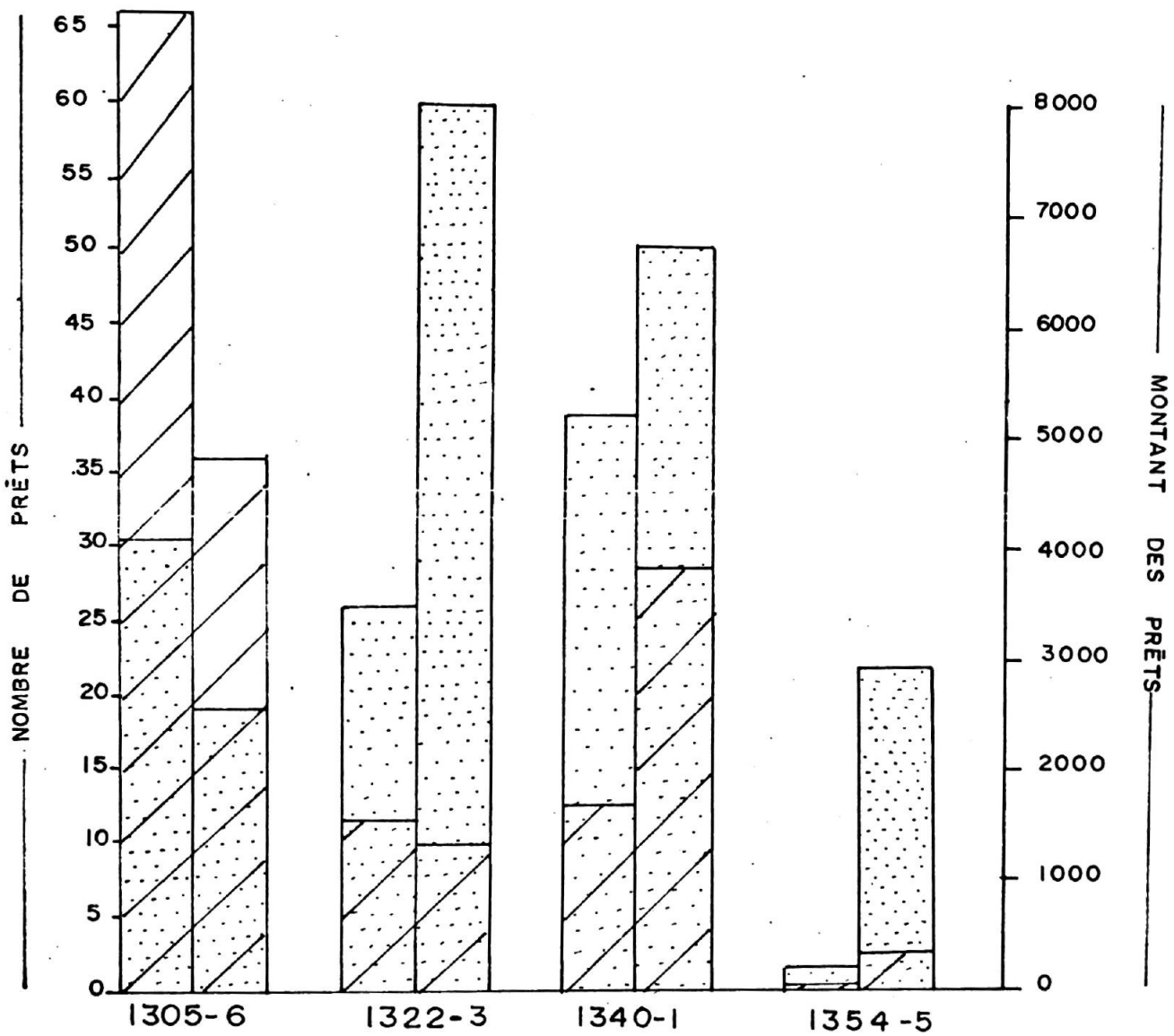
Aucune tendance ne se dégage pour l'année 1354-55 car si les prêts juifs y correspondaient à 11% du nombre des prêts et à 12.5% de leur montant total, l'année précédente avait connu un fort endettement dû aux mauvaises récoltes et les prêteurs juifs en avaient profité pour exiger des taux d'intérêt exorbitant. Leur rôle n'avait donc pas diminué à cette époque. A la lumière de ce détail, une année où les chrétiens ont dominé le prêt comme 1340-41 par exemple semble inhabituelle.

Le graphique de la répartition du nombre et du montant des prêts juifs et chrétiens en chiffres absolus⁴⁶ respecte l'inégalité des données pour les quatre années tout en mettant en relation les deux tableaux que nous venons d'étudier. On y distingue la différence entre le nombre des prêts de l'année et leur montant faits à la fois par des Chrétiens et des Juifs. Ainsi l'année 1305-06 présente une colonne aberrante par rapport aux trois autres: sa partie représentant le montant des prêts consentis dépassent celle de leur nombre, alors qu'au cours des trois autres années, c'est le contraire qui semble de règle. De plus, 1305-06 est la seule année où les prêts juifs aient été plus nombreux: il apparaît supérieur à celui des chrétiens en 1305-06 et 1322-23 alors qu'il n'en est pas de même en 1340-41 et 1354-55.



46. Hors-texte 128.

RÉPARTITION DU NOMBRE, DU MONTANT DES PRÊTS JUIFS ET CHRÉTIENS

B- en chiffre absolu



Juif Chrétien

 Nombre de Prêts des Procès
 Montant des Prêts Effectués

Si l'on se réfère à la situation économique, la prédominance du montant des prêts sur leur nombre en 1305-06 s'explique aisément. La conjoncture a été favorable jusqu'à la toute fin du XIII^e siècle. Les entrepreneurs étaient donc confiants et n'hésitaient pas à faire appel à des emprunts importants. Le revirement a été lent et il n'a pas été perçu immédiatement par les contemporains; c'est ce qui explique que le registre de l'année 1305-06 mentionne une série importante de gros prêts. Par contre, il devient sensible avant 1322-23 dans la baillie de Moustiers et provoqua une diminution des emprunts d'affaires; celle-ci fit baisser la moyenne des prêts des années 1322-23, 1340-41 et 1354-55.

L'examen des prêts en nature amène à se demander si les Juifs bailleurs de fonds n'accumulaient pas au moment des récoltes de grandes quantités de grains qu'ils prêtaient lorsque le besoin s'en faisait sentir. Ainsi, durant la première année étudiée, les Juifs ont prêté 176 setiers de froment sur 188. Par contre, l'année 1322-23 a connu une nette prédominance des prêts de grains chrétiens avec 47 setiers contre les 6 setiers des Juifs. Durant l'année 1340-41, les Juifs ont repris de nouveau la primauté avec 42 setiers contre 32 prêtés par des Chrétiens. L'année 1354-55 n'a eu qu'un seul prêt de blé d'un setier. Il est donc probable que les prêteurs juifs et chrétiens accumulaient des provisions de blé au plus bas prix lors des récoltes pour les prêter au prix fort aux moments difficiles de la soudure.

Mais l'importance des prêteurs juifs par rapport à leurs collègues a pu être exagérée du fait de la nature des documents (procès civils). On peut se demander si les débiteurs n'étaient pas plus récalcitrants quand il s'agissait de rembourser des Juifs, bien connus pour leur usure et les sommes colossales qu'ils y consacraient. Cependant, même si cette mentalité jouait dans une certaine mesure, on pourrait croire que l'épouvantail du procès et de l'obligation de rembourser opérait dans l'autre sens, car les prêteurs juifs et chrétiens qui faisaient du prêt à intérêt un métier ne pouvaient s'offrir le luxe de ne pas poursuivre les débiteurs obstinés. L'attente du procès n'offrait à ces derniers qu'un délai supplémentaire et ils avaient au surplus à payer la late. La sévérité de ces mesures devait donc compenser la tentation certaine de négliger de payer un Juif plutôt qu'un Chrétien.

Toutefois, ce problème peut être vu sous un autre aspect de la documentation - les condamnations en contumace traitées précédemment -. Les données de l'année 1305-06 sont insuffisantes pour élaborer une recherche quelconque puisque le nom de l'individu qui a appelé le délinquant en procès n'est jamais mentionné; celles de 1354-55 présentent une difficulté analogue du fait de la disparition des Juifs de Moustiers; mais les renseignements des années 1322-23 et 1340-41 amènent à se demander si les débiteurs n'étaient pas beaucoup plus récalcitrants vis-à-vis des Juifs que des Chrétiens. Ainsi en 1322-23, sur 143 condamnations à des refus de comparaître à des procès civils, 112 (soit 78%) avaient été con-

voqués par des Juifs. Le taux est encore plus exorbitant (87%) en 1340-41 alors que sur 203 contumaces pour procès civils, 178 répondaient à des demandes juives. D'aussi hauts taux appellent la réflexion. En effet, il est difficile de croire que les Juifs aient pratiqué des prêts plus risqués que les Chrétiens et que systématiquement leurs débiteurs aient été trop pauvres pour payer. Face à de tels résultats, on doit admettre que les débiteurs étaient volontairement plus négligents vis-à-vis des prêteurs juifs, et que les faibles amendes de la cour n'aient pas eu le caractère contraignant qu'elles voulaient.

L'échantillon qui vient d'être présenté montre une fois de plus l'importance des prêts juifs à la fin du Moyen-Âge, maintes fois reconnue au cours de l'étude des documents provençaux.

L'endettement était donc un phénomène courant au XIV^e siècle, qu'il s'agisse de petites ou de grosses dettes, les hommes dans le besoin trouvaient toujours un prêteur moyennant un intérêt élevé que ne révèle malheureusement pas nos documents. Ces derniers permettent d'ailleurs de savoir que même si l'usage du numéraire au XIV^e siècle était fort répandu, les prêts frumentaires étaient encore appréciés.

Contrairement à ce que l'on aurait pu penser, les débiteurs urbains étaient plus nombreux que les ruraux et cela à la veille même de la peste de 1347. En fait, cela s'explique par la nature des documents (procès) puisque le taux d'absentéisme aux convocations de la cour, sen-

sible à travers les contumaces était beaucoup plus élevé en zone rurale.

L'étude des prêts montre également que si les petits prêts étaient courants, les gros n'étaient pas rares et parfois même s'élevaient à des montants assez astronomiques pour l'époque comme cent livres.

Enfin, alors que les Juifs étaient assez souvent apparus comme des prêteurs à petite échelle, ils apparaissent à travers nos documents comme des usuriers pouvant facilement et couramment réunir de grosses sommes pour répondre aux besoins de leurs clients. Pourtant leur rôle dans le domaine du gros prêt ne semble pas avoir été chaque année de la même importance: il a connu des années creuses.

CONCLUSION

Au cours des chapitres précédents, nous avons abordé maintes fois des problèmes révélateurs de la pauvreté dans la baillie de Moustiers au XIV^e siècle. En effet, à travers certaines condamnations criminelles ou civiles, des traces de pauvreté étaient perceptibles. Les contumaces ont servi à percevoir et à mesurer son ampleur dans la région étudiée: d'une part, leur taux élevé et constant révèle la difficulté de rembourser les dettes contractées; d'autre part, le paiement retardé des amendes qui les succédaient montre que les habitants de la baillie ne disposaient pas d'un minimum de numéraire pour faire face aux imprévus. Les vols les plus fréquents portaient sur des objets d'usage courant, preuve que ces derniers, du fait de leur rareté, pouvaient attirer la convoitise des Mousteiriens. Les détails de certaines condamnations en particulier révèlent la pauvreté: ainsi Raymonde Leneta, dont nous avons parlé précédemment, reçut l'aumône de trois des dix livres d'amende auxquelles elle était condamnée; cette aumône a sûrement été plus motivée par l'incapacité de payer que par un élan gratuit de la cour. Dans les condamnations civiles, les dettes les plus fréquentes ont été celles de moins d'une livre sauf pour l'année 1305-06 où les emprunts d'investissement ont été plus nombreux. Ce phénomène montre que le crédit apparaissait comme une solution quasi-universelle aux difficultés financières momentanées. Elle révèle une situation économique fort précaire, voisine de la pauvreté. Ces prêts généralement gagés sur les récoltes mettaient les paysans en situation de dépendance vis-à-vis des

prêteurs et aggravavaient leur condition en cas de mauvaise récolte.

Mais il avait d'abord semblé possible de mesurer la pauvreté décelée dans les documents, par l'intermédiaire des trezains, perceptions sur les ventes de biens meubles et immeubles. Le relevé de ceux-ci figurait dans nos registres: ils pouvaient servir à découvrir le nombre de personnes forcées de faire appel à des ventes pour acquitter l'amende qui les frappait ou la dette qu'ils avaient été condamnés à payer.

Aussi exhaustif qu'a pu être le dépouillement pour approfondir ce point, les résultats obtenus ont été décevants: cette opération s'est avérée parfaitement inutile. En effet, le nombre de lods et trezains était relativement bas pour les quatre années (41 en 1305-06, 89 en 1322-23, 76 en 1340-41 et 13 en 1354-55) et un rapide examen des localités où ils étaient perçus a prouvé que la cour n'en touchait qu'une faible partie par rapport à ceux de l'ensemble de la baillie. Onze localités seulement apparaissent dans le dénombrement des lods et trezains¹ et certains gros bourgs comme Valensole, par exemple, en sont totalement absents; Riez n'apparaît qu'une fois en 1340-41; par contre Moustiers réunit à elle seule la plus grande part de ces perceptions

1. Il s'agit de Bauduen, Châteauneuf, Gréoux, Levens, Majastres, Moustiers, Riez, Rougon, Roumoules, St-Georges et St-Martin.

(24 en 1305-06, 55 en 1322-23, 51 en 1340-41²).

La cour de Moustiers ne percevait donc pas tous les droits sur les mutations terriennes de la baillie; dans les bourgs et villages non-mentionnés, ils devaient appartenir aux seigneurs locaux. La mise en parallèle, d'une part, des amendes et des lates, d'autre part des lods et trezains non-perçus selon la même assiette, n'aurait pas donné les résultats escomptés.

De plus, une difficulté se glissait au niveau de l'interprétation des données: dénombrer à la fois tous les condamnés des procès civils ou criminels ayant vendu des biens durant l'année n'amenait pas nécessairement la conclusion qu'il y avait eu relation de cause à effet dans tous les cas; déduire que tous ceux qui avaient vendu des biens avant le paiement de leur amende l'avaient fait pour s'en acquitter était exagéré. Il était plus logique de dire que dans le cas de ceux qui l'avait fait peu avant, la relation de cause à effet était probable. Mais encore, à combien de temps pouvait-on fixer ce "peu avant" dans le cas de l'année 1305-06 où la date du jugement n'était pas mentionnée ? Pour 1322-23 et 1340-41, les dates de condamnation étant citées, elles pouvaient être prises comme dates de départ. Par contre, aucune étude ne pouvait être faite pour l'année 1354-55 parce que les dates du paiement de l'amende et du jugement n'étaient pas incluses

2. Le nom et le lieu d'origine du vendeur n'est pas inscrit dans le registre de 1354-55.

dans les notices. Enfin, il fallait aussi retenir les ventes effectuées peu après le paiement de l'amende, car elles pouvaient avoir été faites pour rembourser une dette contractée momentanément ou pour remplacer certains objets vendus à l'occasion de l'acquiescement de l'amende.

Par suite de ces multiples difficultés, l'hypothèse de travail décrite précédemment a dû être abandonnée. Nous avons toutefois relevé 19 individus figurant à la fois au registre des amendes et à celui des trezains, pour les années 1305-06 (3), 1322-23 (9), et 1340-41 (7). Pour les condamnations civiles, le problème se posait différemment: les ventes n'étaient pas motivées par le seul paiement de la late mais également par l'obligation, décrétée par la cour, d'acquiescer le montant global de la dette. Ont pu être dénombrés onze condamnés en droit civils qui avaient échangé des biens au cours des années pré-citées.

Si cette hypothèse ne peut se vérifier dans les comptes de clavaire de Moustiers, à cause du peu d'emprise de la cour sur les mutations de terre, elle peut l'être sans doute dans d'autres circonscriptions administratives de la Provence. En effet, certaines notices indiquent que les cas de ventes obligatoires n'étaient pas rares: ainsi Raymond Aucherii de Volx avait été condamné en 1317 à 50 livres d'amende pour contumace; il ne put rien fournir avant octobre 1323, date où il paya 12 sous obtenus par la vente à l'encan d'une terre qu'il possédait dans la région de

Forcalquier. Cette vente avait été ordonnée par la cour de ce lieu³.

Cet aspect de la question, connexe à ceux traités dans les chapitres précédents, n'a donc pu l'être à cause des limites inhérentes à la nature des documents.

Mais il a été possible en revanche d'obtenir par l'intermédiaire de ces comptes des chiffres révélateurs de l'importance des profits de la justice dans la baillie de Moustiers. Ils expliquent l'âpreté de la lutte, dont il a déjà été question, entre la cour de Moustiers et les seigneurs locaux. Trop peu nombreux pour pouvoir être analysés, ils peuvent néanmoins être cités à titre indicatif.

En 1305-06, la cour perçut de façon indivise la somme de 82 livres 9 sous pour les lates et les amendes recueillies dans la baillie en dehors de la ville de Moustiers. Celles de la ville, partagées entre la cour et les seigneurs locaux totalisèrent 97 l. 8 s. dont 7 l. 13 s. furent versées aux seigneurs de Moustiers. Au total, la cour recueillit donc 172 l. 4 s. cette année-là pour les seuls revenus des condamnations civiles et criminelles alors que toutes les recettes de l'année s'élevaient à 1271 livres 14 sous.

En 1340-41, la cour de Moustiers percevait 145 l. 10 s. pour ces revenus dans la baillie (Moustiers exclu), alors qu'elle touchait 91 l. 9 s. sur les 99 l. 2 s. recueillies pour ceux de la ville de Moustiers. Elle

3. B 1982, f. 153.

perçut donc 236 l. 19 s. au cours de l'année pour les amendes et les lates. Mais en 1354-55, elle ne percevait plus que 54 l. 14 s. pour les revenus indivis et 40 l. 6 s. pour ceux partagés avec les héritiers d'André de Moustiers, soit un total de 95 livres. Bien que coupées de moitié par la catastrophe démographique de 1347-48, les recettes des condamnations demeuraient considérables.

Si ces revenus étaient aussi élevés pour la seule baillie de Moustiers, ils devaient constituer des sommes colossales à l'échelle de toute la Provence. La conquête des droits de justice par le comte prenait donc l'allure d'une entreprise financière autant que d'une lutte de prestige.

Encore une fois certains problèmes soulevés ont trouvé leur confirmation dans les comptes de la cour. Mais ceux-ci, parce qu'ils laissent de côté tous les détails n'impliquant pas recettes ou dépenses, ont le tort d'empêcher l'étude d'un certain nombre de questions. Toutefois, nous avons prouvé au cours du travail qu'ils permettaient d'en envisager plusieurs. Leur dépouillement étendu à l'échelle de toute la Provence, ferait surgir d'autres problèmes que l'aire limitée de notre étude aurait dissimulés.